

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS413/R/Add.1
16 juillet 2012

(12-3730)

Original: anglais

CHINE – CERTAINES MESURES AFFECTANT LES SERVICES DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Rapport du Groupe spécial

Addendum

Le présent addendum contient les annexes A à H du rapport final du Groupe spécial figurant dans le document WT/DS413/R.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	A-13

ANNEXE B

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Annexe B-1	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion de fond	B-2
Annexe B-2	Déclaration orale finale des États-Unis à la première réunion de fond	B-6
Annexe B-3	Résumé analytique de la déclaration orale de la Chine à la première réunion de fond	B-7

ANNEXE C

COMMUNICATIONS ÉCRITES ET DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS INTÉGRÉS DE CES COMMUNICATIONS ET DÉCLARATIONS

Annexe C-1	Résumé analytique intégré de la communication écrite et de la déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie	C-2
Annexe C-2	Déclaration orale de l'Équateur en tant que tierce partie à la première réunion de fond	C-7
Annexe C-3	Résumé analytique intégré de la communication écrite et de la déclaration orale de l'Union européenne en tant que tierce partie	C-10
Annexe C-4	Résumé analytique intégré de la communication écrite et de la déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	C-13
Annexe C-5	Résumé analytique intégré de la communication écrite et de la déclaration orale de la République de Corée en tant que tierce partie	C-19

ANNEXE D**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES
COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES**

Annexe D-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	D-12

ANNEXE E**DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION
DE FOND OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS**

Annexe E-1	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion de fond	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion de fond	E-8

ANNEXE F**DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE**

Annexe F-1	Résumé analytique de la demande de décision préliminaire présentée par la Chine	F-1
Annexe F-2	Résumé analytique des communications des États-Unis en réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine	F-4
Annexe F-3	Résumé analytique des observations de la Chine sur les communications des États-Unis en réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine	F-15

ANNEXE G**EXTRAIT DE LA LISTE DE LA CHINE**

Annexe G-1	République populaire de Chine – Liste d'engagements spécifiques, GATS/SC/135 – extrait	G-2
------------	--	-----

ANNEXE H**TABLEAU DE TRADUCTIONS DE MESURES LÉGALES
ET D'AUTRES INSTRUMENTS**

Annexe H-1	Tableau de traductions de mesures légales et d'autres instruments mentionnés par les parties	H-2
------------	--	-----

ANNEXE A-1

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS
ÉCRITES DES PARTIES**

Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	A-13

ANNEXE A-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. Opérant à partir d'une position de monopole protégée sur son marché intérieur, China UnionPay, Co. Ltd. ("CUP") est une entreprise prospère depuis sa création il y a environ dix ans. Les concurrents étant exclus de la Chine, la CUP a consolidé sa dominance complète du marché intérieur. La CUP a également connu une croissance très rapide à l'étranger. Porte-drapeau national de la Chine, la CUP a augmenté l'émission et l'acceptation internationale de sa carte de paiement et bénéficie d'un accès complet et sans entrave au marché intérieur des cartes de paiement d'un nombre croissant de pays étrangers où elle a choisi d'exercer des activités (ce nombre s'élève aujourd'hui à plus de 110).

2. En 2001, la Chine a pris des engagements importants en ce qui concerne les services de paiement électronique ("SPE") pour les transactions par carte de paiement lorsqu'elle a accédé à l'Organisation mondiale du commerce ("OMC"). Les SPE permettent, facilitent et gèrent les transferts de fonds entre les titulaires de cartes et les commerçants, et sont essentiels pour traiter les centaines de millions de transactions de paiement électronique par carte qui se font tous les jours dans le monde entier. Ainsi qu'il est indiqué dans la Liste d'engagements spécifiques de la Chine concernant les services, s'agissant des services financiers, la Chine s'était engagée à accorder l'accès aux marchés et le traitement national pour "tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires" avant décembre 2006.

3. Pourtant, alors même que la CUP connaît une expansion dynamique à l'étranger, la Chine maintient un monopole national imposé par les pouvoirs publics, qui permet uniquement à la CUP de fournir ces services en Chine. La Chine refuse d'autoriser les fournisseurs de SPE étrangers à traiter les transactions par carte de paiement en Chine libellées et réglées dans la monnaie nationale de la Chine, le renminbi ("RMB"). La Chine a également promulgué et maintient de nombreuses mesures qui sont autant d'obstacles empêchant les fournisseurs de SPE étrangers de créer l'infrastructure, le réseau et les règles et procédures de traitement qui sont essentiels pour le traitement des transactions de paiement électronique par carte en Chine. De plus, la Chine maintient des mesures qui ont également une incidence sur les autres entités importantes dans les transactions par carte de paiement, y compris les institutions qui émettent les cartes de paiement ("les institutions émettrices"), les institutions acquérantes (celles qui cherchent à "acquérir" des transactions utilisant des cartes de paiement et qui ont des relations avec les commerçants) et les commerçants, à savoir des prescriptions relatives au matériel de traitement des transactions par carte de paiement et aux terminaux points de vente ("PDV").

4. Ces mesures ont consolidé la position de monopole de la CUP en Chine et soumettent les fournisseurs de SPE étrangers à un traitement moins favorable.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

5. Le 15 septembre 2010, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la Chine conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXII de l'*Accord général sur le commerce des services* ("AGCS") au sujet de certaines restrictions et prescriptions maintenues par la Chine qui concernent les services de paiement électronique pour les transactions par carte de paiement et les fournisseurs de ces services. Les États-Unis ont tenu des consultations avec la Chine les 27 et

28 octobre 2010, mais ces consultations n'ont pas permis de régler le différend. Les États-Unis ont présenté leur demande d'établissement d'un groupe spécial le 11 février 2011, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi un groupe spécial le 25 mars 2011 et la composition du Groupe spécial a été arrêtée le 4 juillet 2011.

6. Le 5 juillet 2011, la Chine a déposé une demande de décision préliminaire concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le 29 juillet 2011, les États-Unis ont déposé une communication en réponse à la demande de décision préliminaire déposée par la Chine ("réponse du 29 juillet 2011 des États-Unis"). (La réponse du 29 juillet 2011 des États-Unis, dans son intégralité, y compris toutes les pièces qui y étaient jointes, a ensuite été incorporée par référence expresse dans la première communication écrite des États-Unis, datée du 13 septembre 2011.) Le 7 septembre 2011, le Groupe spécial a rendu sa décision préliminaire dans laquelle il a rejeté toutes les allégations de la Chine selon lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

III. CONTEXTE FACTUEL

A. SERVICES DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE POUR LES TRANSACTIONS PAR CARTE DE PAIEMENT

7. Les paiements électroniques par carte prennent de nombreuses formes, y compris les cartes de crédit, les cartes de paiement, les cartes de débit, les cartes à débit différé, les cartes de GAB, les cartes prépayées, les cartes de clientèle et d'autres types de cartes de paiement à usage général et à utilisation limitée. Un fournisseur de SPE autorise les banques des titulaires de cartes à verser aux banques des commerçants le montant qui leur est dû. Les fournisseurs de services de paiement électronique fournissent, directement ou indirectement, un système qui comprend généralement ce qui suit:

- l'infrastructure, le réseau et les règles et procédures de traitement qui facilitent, gèrent et permettent la transmission de renseignements sur les transactions et la transmission de paiements et qui assurent l'intégrité et la stabilité du système et limitent le risque financier;
- le processus d'approbation ou de refus d'une transaction et sa coordination, l'approbation permettant généralement la finalisation d'un achat ou la distribution ou le change d'espèces;
- la communication et la transmission de renseignements sur les transactions entre les entités participantes;
- le calcul, la détermination et la communication de la situation financière nette des institutions pertinentes pour toutes les transactions qui ont été autorisées sur une période donnée; et
- la facilitation et la gestion du transfert des paiements nets dus effectués entre les institutions participantes et/ou toute autre participation à ce transfert.

8. Les services de paiement électronique constituent un moyen efficace, rapide et fiable de faciliter la transmission de fonds des détenteurs de cartes de paiement qui achètent des marchandises ou des services aux particuliers ou aux entreprises qui les fournissent. Le réseau, les règles et procédures et les systèmes d'exploitation faisant partie de l'architecture des SPE permettent le traitement des transactions par carte de paiement pour que les montants dus aux commerçants leur soient payés sans retard et pour garantir que les clients paient ce qu'ils doivent. Les fournisseurs

de SPE reçoivent, vérifient et transmettent les renseignements dont les parties ont besoin pour conduire les transactions, et ils gèrent, facilitent et permettent la transmission de fonds entre les entités participantes. Les règles et procédures établies par le fournisseur de SPE assurent la stabilité et l'intégrité du système de paiement, et lui permettent d'absorber efficacement les flux monétaires nets entre les institutions qui interviennent dans les paiements par carte. Les fournisseurs de SPE offrent également à leurs clients certaines garanties qui assurent l'intégrité des services de paiement électronique, y compris, par exemple, dans les cas où les clients n'honorent pas les cartes de paiement ou lorsque les émetteurs ou les acquéreurs ne financent pas des obligations.

9. Qu'ils soient fournis dans le cadre de systèmes à boucle ouverte (quatre parties) ou à boucle fermée (trois parties), les SPE comprennent une 1) "opération d'entrée" (qui détermine si l'utilisateur de la carte de paiement a des fonds suffisants ou s'il est par ailleurs autorisé à effectuer un achat, et qui fournit ces renseignements au commerçant ou au propriétaire du GAB) et une 2) "opération de sortie" (qui, entre autres choses, détermine et calcule les paiements nets qui sont dus entre les institutions participantes, et donne des instructions aux banques à cet égard).

B. ÉVOLUTION DU SYSTÈME DE CARTES DE PAIEMENT DE LA CHINE ET CRÉATION DE LA CUP

10. Le système de cartes de paiement de la Chine était inefficace et fragmenté, et se limitait à des transactions régionales locales. Les efforts indépendants et non coordonnés des banques chinoises nuisaient à l'efficacité de l'utilisation des cartes de paiement. Les cartes bancaires étaient peu pratiques pour les consommateurs parce qu'elles n'étaient pas acceptées par beaucoup de commerçants, et en raison du caractère peu systématique du développement des réseaux, certains commerçants disposaient de plusieurs terminaux tandis que d'autres n'en avaient aucun. De plus, les consommateurs ne pouvaient obtenir des espèces et acheter des articles qu'aux terminaux PDV arborant le logo de leur banque respective. L'incompatibilité entre les divers réseaux bancaires empêchait également les transactions interbancaires au niveau national.

11. Au lieu de permettre que ces dysfonctionnements du marché soient corrigés par l'ouverture de leur marché à la concurrence, y compris aux fournisseurs de SPE étrangers, conformément à leurs engagements dans le cadre de l'OMC, les pouvoirs publics chinois ont pris des mesures visant à regrouper le secteur sous un porte-drapeau national. Premièrement, en janvier 2001, la Banque populaire de Chine a adopté une série de mesures qui ont normalisé les cartes bancaires et imposé l'utilisation du logo "UnionPay". Deuxièmement, en mars 2002, la Banque populaire de Chine a approuvé et autorisé la création de la CUP, une société de capitaux privée dont les actions étaient principalement détenues par quatre des banques commerciales d'État de la Chine.

12. Dès sa création, il a été envisagé que la CUP ne servirait pas seulement de plate-forme nationale uniforme pour les services de paiement électronique pour les transactions électroniques par carte, mais qu'elle serait aussi une société locale qui serait le porte-drapeau d'une marque nationale. Les pouvoirs publics chinois se sont beaucoup impliqués dans le développement et l'évolution de la CUP, et les cadres supérieurs qu'elle a embauchés étaient d'anciens responsables de la Banque populaire de Chine.

13. Par suite de l'accession de la Chine à l'OMC en 2001, les pouvoirs publics chinois se sont employés à renforcer les capacités essentielles de la CUP et à la préparer à l'expiration du délai accordé à la Chine pour achever la libéralisation du secteur financier, en 2006. Les efforts déployés par les pouvoirs publics chinois pour renforcer la CUP ont coïncidé avec les mesures qui ont entraîné l'exclusion systématique des fournisseurs de SPE étrangers du marché.

14. En 2010, la CUP avait développé son réseau à l'extérieur de la Chine et les cartes CUP pouvaient être utilisées dans plus de 100 pays, y compris en Australie, au Canada, aux Émirats arabes unis, aux États-Unis, en Malaisie et à Singapour. Au cours des années qui ont suivi sa

création, en 2002, la CUP est devenu un acteur national et international dominant sur le marché des SPE. La CUP contrôle le réseau des services fournis aux commerçants et est propriétaire de la moitié des terminaux PDV en Chine. En 2007, à peine cinq ans après la création de la CUP, la Banque populaire de Chine a fait état de la croissance très rapide de la société et de son volume gigantesque de transactions (qui la plaçait alors au quatrième rang dans le monde). En raison de son succès, la CUP a envisagé brièvement la possibilité de lancer un premier appel public à l'épargne ("PAPE") en 2008, et le Président Xu Luode a indiqué qu'il restait disposé à envisager cette possibilité de nouveau si les conditions étaient propices. La Chine continue de soutenir la croissance de la CUP et de maintenir un cadre réglementaire qui a consolidé la mainmise de la CUP sur le marché chinois des cartes de paiement.

C. MESURES CHINOISES QUI MAINTIENNENT LE MONOPOLE DE LA CUP SUR LA FOURNITURE DE SPE ET QUI AFFECTENT LA FOURNITURE DE SPE PAR LES FOURNISSEURS ÉTRANGERS

15. La Chine maintient les mesures suivantes:

- ***Prescriptions imposant l'utilisation de la CUP et/ou faisant de la CUP le seul fournisseur de SPE pour toutes les transactions nationales libellées et réglées en RMB.*** La Chine exige que toutes les transactions libellées et réglées en RMB en Chine soient traitées et compensées en RMB en passant par la CUP et, dans les cas où il y a un choix, que toutes les transactions commerciales portées sur des cartes bimonétaires soient acheminées en RMB en passant par la CUP. Voir la réponse du 29 juillet 2011 des États-Unis, sections V.B, V.C et V.D.
- ***Prescriptions selon lesquelles les cartes de paiement libellées en RMB émises en Chine doivent arborer le logo de la CUP.*** La Chine exige que toutes les cartes bancaires émises en Chine pour effectuer des achats en RMB en Chine, y compris les cartes de paiement bimonétaires émises en Chine, arborent le logo de la CUP. Cela signifie que les émetteurs – les institutions qui émettent des cartes de paiement aux consommateurs – doivent avoir accès au système de la CUP et qu'elles doivent payer la CUP pour obtenir cet accès. Voir la réponse du 29 juillet 2011 des États-Unis, sections V.B, V.C et V.E.
- ***Prescriptions selon lesquelles tous les guichets automatiques de banque ("GAB"), le matériel de traitement des transactions par carte des commerçants et les terminaux PDV en Chine doivent accepter les cartes CUP.*** La Chine exige que tous les GAB, le matériel de traitement des transactions par carte des commerçants et les terminaux PDV en Chine soient en mesure d'accepter les cartes CUP. Il n'existe pas de prescriptions équivalentes pour les cartes hors CUP. Voir la réponse du 29 juillet 2011 des États-Unis, sections V.B, V.C et V.F.
- ***Prescriptions imposant aux institutions acquérantes d'arborer le logo de la CUP et d'être en mesure d'accepter toutes les cartes de paiement arborant le logo de la CUP.*** La Chine exige que toutes les institutions acquérantes en Chine – les institutions qui signent un contrat avec les commerçants pour qu'ils acceptent des cartes de paiement – arborent le logo de la CUP et soient en mesure d'accepter toutes les cartes de paiement arborant le logo de la CUP. L'institution acquérante, souvent une banque, fournit aux commerçants les terminaux PDV et le matériel de traitement de manière à ce qu'ils puissent traiter les cartes de paiement, tient le compte du commerçant, veille aux relations avec le commerçant et s'assure que les paiements sont dûment portés au crédit du commerçant. Voir la réponse du 29 juillet 2011 des États-Unis, sections V.B, V.C et V.G.

- ***Interdictions générales d'utiliser les cartes hors CUP.*** La Chine interdit l'utilisation des cartes de paiement hors CUP émises dans le pays dans les cas où la banque émettrice et la banque acquérante sont différentes. La Chine exige aussi que toutes les transactions interbancaires concernant toutes les cartes bancaires soient traitées en passant par la CUP. Voir la réponse du 29 juillet 2011 des États-Unis, sections V.B, V.C et V.H.
- ***Prescriptions concernant les transactions électroniques par carte en Chine, à Macao et à Hong Kong.*** La Chine exige que la CUP soit utilisée pour traiter toutes les transactions en RMB effectuées à Macao ou à Hong Kong en utilisant des cartes bancaires émises en Chine. La Chine exige aussi que la CUP soit utilisée pour traiter toutes transactions en RMB effectuées en Chine en utilisant des cartes en RMB émises à Hong Kong ou à Macao. Voir la réponse du 29 juillet 2011 des États-Unis, sections V.B, V.C et V.I.

IV. ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DE LA CHINE FIGURANT DANS SA LISTE AGCS

A. LA LISTE D'ENGAGEMENTS DE LA CHINE AU TITRE DE L'AGCS COUVRE "TOUS SERVICES DE RÈGLEMENT ET DE TRANSFERTS MONÉTAIRES, Y COMPRIS CARTES DE CRÉDIT, DE PAIEMENT ET SIMILAIRES ..." (ALINÉA D))

16. Les services énumérés au secteur 7B de la Liste de la Chine concernant les services, sous la rubrique Services bancaires et autres services financiers, comprennent:

- d) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites (y compris règlement des importations et exportations).

17. La Chine a contracté des engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national en ce qui concerne "[t]ous services de règlement et de transferts monétaires," ce qui inclut les services de paiement électronique fournis relativement aux "cartes de crédit, de paiement et similaires" et aux autres transactions par carte de paiement.

B. LES SPE RELÈVENT DU SENS ORDINAIRE DU MEMBRE DE PHRASE "TOUS SERVICES DE RÈGLEMENT ET DE TRANSFERTS MONÉTAIRES, Y COMPRIS CARTES DE CRÉDIT, DE PAIEMENT ET SIMILAIRES ...)" (ALINÉA D))

18. Les engagements de la Chine concernent "*tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires,*" ce qui indique que la portée de l'engagement s'étend à tout service qui est essentiel au "règlement [et aux] transferts monétaires", y compris aux transactions de paiement par "cartes de crédit, de paiement et similaires". Les fournisseurs de SPE sont au cœur de ce service.

19. Les SPE sont au centre de toutes les transactions par carte de paiement et sans ces services les transactions ne pourraient pas avoir lieu. Les SPE correspondent au sens ordinaire des services de règlement et de transferts monétaires, au sens de l'alinéa d) de la Liste de la Chine. Le libellé de l'alinéa d) lui-même l'indique très clairement.

20. Premièrement, les SPE comprennent les services au moyen desquels les transactions par cartes de paiement sont traitées et les transferts de fonds entre les institutions participant aux transactions sont gérés et facilités. Les SPE correspondent clairement au sens ordinaire du membre de

phrase "services de règlement et de transferts monétaires" parce qu'ils sont un type de "tous" ces services.

21. Deuxièmement, le membre de phrase "tous services de règlement et de transferts monétaires" est précisé par une liste exemplative qui indique explicitement que ce membre de phrase "compr[end] [les] cartes de crédit, de paiement et [de débit] similaires". Cette mention explicite cadre avec le fait reconnu que les SPE font partie intégrante du traitement des transactions de paiement électronique par cartes de crédit, de paiement, et de débit et autres moyens de paiement similaires, et, sans ces services, les transactions par carte de paiement ne pourraient pas avoir lieu. Les fournisseurs de SPE tels que Visa, MasterCard et American Express sont des noms reconnus dans le monde attachés aux cartes de crédit et cartes de paiement. La mention des cartes de débit vise les fournisseurs de SPE pour les transactions par cartes de débit, tels que Visa, MasterCard, Discover, First Data, Pulse, NYCE, STAR et PLUS.

V. LES MESURES DE LA CHINE DEVRAIENT ÊTRE EXAMINÉES À LA FOIS INDIVIDUELLEMENT ET CONJOINTEMENT AVEC D'AUTRES MESURES

22. La Chine maintient une structure monopolistique qui garantit que la CUP est la seule entité qui puisse fournir des SPE pour les transactions en RMB effectuées en Chine – soit la grande majorité de toutes les transactions effectuées en Chine. Les mesures chinoises qui établissent la structure monopolistique et limitent la fourniture de SPE par les fournisseurs étrangers affectent chaque aspect d'une transaction par carte de paiement et tous les participants importants aux transactions de ce type.

23. Ainsi que le Groupe spécial l'a confirmé dans sa décision préliminaire, les États-Unis ont contesté des mesures qui établissent ou maintiennent des prescriptions relevant de six catégories. Les États-Unis demandent au Groupe spécial d'analyser les mesures de la Chine à la fois individuellement et conjointement les unes avec les autres, comme ils l'indiquent.

VI. LES MESURES CHINOISES ÉTABLISSANT ET SOUTENANT LE MONOPOLE DE CHINA UNIONPAY SUR LA FOURNITURE DE SPE SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XVI DE L'AGCS

A. ARTICLE XVI DE L'AGCS (ACCÈS AUX MARCHÉS)

24. Les mesures imposées par la Chine sur la fourniture de services de paiement électronique sont incompatibles avec l'article XVI de l'AGCS parce qu'elles limitent le nombre de fournisseurs de SPE pour les transactions libellées en RMB qui sont réglées en RMB.

25. L'article XVI:2 a) dispose que lorsqu'un Membre a contracté un engagement en matière d'accès aux marchés dans sa Liste sur les services, il est interdit à ce Membre d'imposer des limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, y compris sous forme de monopoles, de contingents numériques et de fournisseurs exclusifs de services, à moins que ledit Membre n'ait inclus cette limitation dans sa Liste. Ainsi, afin de faire la preuve qu'une mesure est incompatible avec l'article XVI:2, il faut d'abord démontrer que le Membre a contracté un engagement en matière d'accès aux marchés puis établir que la mesure en question impose le type de limitation interdite par l'article XVI:2.

B. LA CHINE A PRIS DES ENGAGEMENTS TRÈS ÉTENDUS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS COUVRANT LA FOURNITURE DE SERVICES DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

26. La Chine a pris des engagements en matière d'accès aux marchés pour les modes 1 et 3 en ce qui concerne "tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de

paiement et similaires ...," une catégorie qui comprend les services de paiement électronique pour les transactions par carte de paiement.

27. Les propres déclarations de la Chine confirment qu'elle a reconnu que les engagements qu'elle a contractés lors de son accession à l'OMC comprenaient l'octroi d'un accès aux marchés pour les fournisseurs de SPE étrangers et que toutes limitations qu'elle prétendait fixer à un tel accès devaient être éliminées pour 2006 au plus tard:

En 2006, les activités de cartes bancaires en RMB devront être ouvertes au monde extérieur à tous égards; le secteur des cartes bancaires de notre pays est donc confronté à un défi relativement important et nous devrions utiliser ce temps qui nous est compté pour accroître la compétitivité internationale de nos entreprises.

C. LES MESURES CHINOISES RELATIVES À CHINA UNIONPAY ET À L'UTILISATION DES CARTES DE PAIEMENT CUP ONT POUR EFFET DE LIMITER LE NOMBRE DE FOURNISSEURS DE SPE ÉTRANGERS

28. Premièrement, la Chine impose des prescriptions qui rendent obligatoire l'utilisation de la CUP et/ou font de la CUP le seul fournisseur de SPE pour toutes les transactions intérieures libellées et réglées en RMB. Ces mesures prescrivent que toutes les transactions libellées et réglées en RMB en Chine soient traitées et compensées en RMB en passant par la CUP et, dans les cas où il y a un choix, que toutes les transactions intérieures par cartes bimonétaires soient acheminées en RMB en passant par la CUP.

29. Deuxièmement, la Chine impose des prescriptions aux émetteurs de cartes de paiement selon lesquelles toutes cartes de paiement émises en Chine doivent arborer le logo de la CUP. Aucun autre logo de carte de paiement ne bénéficie d'une telle prescription. Toute carte bimonétaire émise en Chine doit également arborer le logo de la CUP. Cela signifie que les émetteurs doivent avoir accès au système de la CUP et qu'ils doivent payer la CUP pour obtenir cet accès.

30. Troisièmement, la Chine exige que tous les GAB, les dispositifs de traitement des transactions par carte des commerçants et les terminaux PDV en Chine arborent le logo de la CUP et soient en mesure d'accepter les cartes CUP. Ces prescriptions s'étendent à tout le matériel de traitement et à tous les terminaux PDV de ce genre en Chine et il n'existe pas de prescription équivalente qui impose l'acceptation de telle ou telle autre carte.

31. Quatrièmement, la Chine impose des prescriptions selon lesquelles les institutions acquérantes doivent afficher le logo de la CUP et être en mesure d'accepter toutes les cartes bancaires portant le logo de la CUP.

32. Cinquièmement, la Chine impose une interdiction générale d'utiliser les cartes hors CUP pour les transactions interrégionales ou interbancaires. La Chine exige aussi que toutes les transactions interbancaires concernant toutes les cartes bancaires soient traitées en passant par la CUP.

33. Enfin, la Chine exige que la CUP soit utilisée pour traiter toutes les transactions en RMB effectuées à Macao ou à Hong Kong en utilisant des cartes bancaires émises en Chine. La Chine exige également que la CUP soit utilisée pour traiter toutes transactions en RMB effectuées en Chine en utilisant des cartes en RMB émises à Hong Kong ou à Macao.

VII. LES MESURES CHINOISES ÉTABLISSANT ET SOUTENANT LE MONOPOLE DE CHINA UNIONPAY SUR LA FOURNITURE DE SPE SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XVII DE L'AGCS PARCE QU'ELLES SOUMETTENT LES FOURNISSEURS DE SPE ÉTRANGERS À UN TRAITEMENT MOINS FAVORABLE

A. ARTICLE XVII DE L'AGCS (TRAITEMENT NATIONAL)

34. Les mesures imposées par la Chine qui affectent les fournisseurs de services de paiement électronique étrangers sont également incompatibles avec l'article XVII de l'AGCS. Un engagement en matière de traitement national au titre de l'article XVII de l'AGCS oblige les Membres de l'OMC à accorder aux services et fournisseurs de services des autres Membres un "traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires." L'article XVII:2 précise que les Membres peuvent accorder aux services ou aux fournisseurs étrangers un traitement différent pour atteindre cet objectif. Selon l'article XVII:3, un traitement est "moins favorable" s'il "modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services du Membre."

B. LA CHINE A PRIS DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE TRAITEMENT NATIONAL CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

35. La Chine a pris des engagements en matière d'accès aux marchés pour les modes 1 et 3 en ce qui concerne "tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires ...", ce qui comprend clairement les services de paiement électronique en cause dans le présent différend. La Chine s'est donc engagée à accorder le traitement national au sens de l'article XVII aux fournisseurs de SPE étrangers.

C. LES MESURES CHINOISES AFFECTENT LA FOURNITURE DE SERVICES DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

36. La Chine maintient de nombreuses mesures affectant la fourniture de services de paiement électronique selon les modes 1 et 3. Les mesures ont pour effet d'entraver l'accès aux marchés quel que soit le mode. Les termes "affectant" et "fournitures de services" ont été interprétés de façon large par l'Organe d'appel.

37. Les mesures en cause affectent la fourniture de services de deux façons essentielles.

38. Premièrement, il existe des mesures qui imposent une limitation, par exemple le fait que la CUP est la seule entité pouvant traiter certaines transactions, comme les transactions intérieures en RMB. Bien entendu, cela signifie que les fournisseurs de SPE étrangers sont complètement empêchés de fournir le service.

39. Deuxièmement, il existe des mesures qui renforcent la position de la CUP sur le marché, par exemple en imposant certaines prescriptions à chaque intervenant essentiel dans une transaction de paiement électronique par carte, y compris aux émetteurs (toutes les cartes émises en Chine pour les transactions intérieures en RMB doivent arborer le logo de la CUP), aux commerçants (tout le matériel de traitement des transactions par carte des commerçants et les terminaux PDV doivent accepter les cartes CUP) et aux institutions acquérantes (qui doivent afficher le logo de la CUP et accepter les cartes CUP).

40. Les mesures ci-après affectent chaque aspect des transactions de paiement électronique par carte, ainsi que les intervenants essentiels – émetteurs, institutions acquérantes, commerçants et fournisseurs de SPE – dans lesdites transactions.

- Les mesures chinoises font de la CUP le seul fournisseur de certaines transactions telles que les transactions interbancaires, les transactions libellées et réglées en RMB, et les transactions effectuées dans certaines régions frontalières telles que Hong Kong et Macao. Ces dispositions constituent une discrimination à l'égard des fournisseurs de SPE étrangers en les empêchant catégoriquement de participer au marché et/ou en altérant les conditions de concurrence entre les participants essentiels – les émetteurs, les institutions acquérantes, les commerçants et le fournisseur de SPE – aux transactions de paiement électronique par carte.
- Les mesures chinoises qui prescrivent que toutes cartes de paiement utilisées uniquement pour effectuer des achats en RMB en Chine, ainsi que toutes cartes bimonétaires émises en Chine, arborent le logo de la CUP. Aucun autre fournisseur de SPE ne bénéficie d'un tel privilège. Comme tout émetteur de cartes de paiement en Chine est tenu d'avoir accès au système de la CUP (et de payer pour ce privilège), l'émetteur n'a aucune raison de vouloir un autre fournisseur de SPE. La prescription signifie également que même si une carte était émise pour un fournisseur de SPE étranger, la CUP retirerait également un avantage car son logo figurerait aussi sur la carte.
- Les mesures chinoises qui prescrivent que tous les guichets automatiques de banque, le matériel de traitement des transactions par carte des commerçants et les terminaux points de vente en Chine acceptent les cartes CUP. Aucun fournisseur de SPE étranger ne bénéficie d'un privilège semblable. Dans la mesure où un fournisseur de SPE étranger devait créer un PDV ou obtenir accès à un PDV, la CUP en retirerait également un avantage en raison de cette prescription.
- Les mesures chinoises qui prescrivent que toutes les institutions acquérantes en Chine arborent le logo de la CUP et acceptent toutes les cartes bancaires arborant ce logo. Aucun fournisseur de SPE étranger ne bénéficie d'un privilège semblable.

41. Ces mesures affectent la fourniture de services de paiement électronique au sens de l'article XVII parce qu'elles réglementent directement les conditions auxquelles ils peuvent être fournis en Chine.

D. LES MESURES CHINOISES TRAITENT LES FOURNISSEURS DE SERVICES DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DES AUTRES MEMBRES MOINS FAVORABLEMENT QUE LA CUP, LE FOURNISSEUR SIMILAIRE CHINOIS DE SPE

42. Les mesures en cause accordent un traitement inégal uniquement en fonction de l'identité du fournisseur de SPE: la CUP ou pas la CUP. Le Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels* a constaté ce qui suit:

Lorsque l'origine est le seul facteur sur lequel une mesure fonde une différence de traitement entre les fournisseurs de services nationaux et les fournisseurs de services étrangers, il est satisfait à la prescription relative aux "fournisseurs de services similaires", dès lors qu'il y aura, ou qu'il peut y avoir, des fournisseurs nationaux et étrangers qui, au regard de la mesure, sont semblables sur tous les points importants excepté l'origine. Nous notons que des groupes spéciaux antérieurs sont arrivés à des conclusions analogues. Nous faisons observer que dans les cas où une différence de traitement ne serait pas liée exclusivement à l'origine des fournisseurs de services mais à d'autres facteurs, il faudrait probablement procéder à une analyse plus détaillée pour déterminer si les fournisseurs de services, d'un groupe ou d'un autre, sont, ou non, "similaires".

43. En l'espèce, il ressort clairement des propres documents de la Chine que celle-ci était préoccupée par la concurrence potentielle à laquelle était confronté son fournisseur national de SPE de la part des fournisseurs de SPE étrangers et qu'elle était déterminée à renforcer la position de son secteur parce que, comme le gouvernement chinois l'a indiqué, il était "confronté à un défi relativement important et nous devrions utiliser ce temps qui nous est compté pour accroître la compétitivité internationale de nos entreprises".

44. Par conséquent, il n'est pas surprenant que les mesures en cause en l'espèce soient conçues pour favoriser l'entité nationale chinoise et qu'elles établissent donc une discrimination sur cette base.

45. À l'extérieur de la Chine, grâce à sa capacité d'opérer à partir d'un marché intérieur protégé, la CUP est devenu un participant important et de plus en plus actif dans cette concurrence et les fournisseurs de SPE la qualifie de concurrent. Les statuts de la CUP indiquent explicitement que la société doit "fournir des technologies et des services spécialisés de paiement électronique avancés en liaison avec l'échange interbancaire de renseignements sur les cartes bancaires." La CUP elle-même a récemment noté que ses "services de paiement" s'étendaient dans le monde entier.

46. Il est clair que la CUP fournit des services pour les transactions par carte de paiement "similaires" à ceux qui sont fournis par les fournisseurs de SPE étrangers pour les transactions par carte de paiement et que le traitement différencié prévu par les mesures chinoises est en définitive fondé sur l'origine; la prescription relative aux "fournisseurs de services similaires" énoncée à l'article XVII est donc respectée.

47. Le Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels* a expliqué ce qui suit:

une mesure qui interdit à un fournisseur de services étranger de fournir une gamme de services pouvant, sous réserve de satisfaire à certaines conditions, être fournis par le fournisseur national similaire ne peut pas constituer un traitement "non moins favorable" puisqu'il prive le fournisseur de services étranger de toute possibilité de faire concurrence aux fournisseurs nationaux similaires. Aux termes du paragraphe 3 de l'article XVII, un tel traitement modifie les conditions de concurrence de la façon la plus radicale, en éliminant toute concurrence des fournisseurs de services étrangers pour le service en question.

48. Telles qu'elles sont libellées, bon nombre des mesures en cause interdisent explicitement à toute entité autre que la CUP de fournir des services sur le marché chinois. Les mesures chinoises empêchent donc catégoriquement les fournisseurs de SPE étrangers de fournir des SPE pour les transactions effectuées en RMB et les transactions interbancaires. Comme ces mesures interdisent catégoriquement aux fournisseurs de SPE étrangers de participer à certaines transactions, le traitement auquel ils sont soumis est moins favorable que celui qui est accordé à la CUP, une entité chinoise, et, par conséquent, il est incompatible avec les obligations contractées par la Chine au titre de l'article XVII de l'AGCS.

49. Les mesures chinoises comprennent celles qui empêchent toute concurrence avec la CUP pour certaines transactions. D'autres mesures, toutefois, ne prohibent pas la concurrence en soi mais modifient les conditions de concurrence au détriment des fournisseurs de SPE étrangers par rapport à la CUP. Ces mesures sont notamment les suivantes:

- prescriptions applicables aux émetteurs selon lesquelles les cartes de paiement émises en Chine doivent arborer le logo de la CUP;
- prescriptions selon lesquelles tous les GAB et les terminaux PDV en Chine acceptent les cartes de la CUP;

- prescriptions imposant aux institutions acquérantes d'afficher le logo de la CUP; et
- interdictions générales d'utiliser les cartes hors CUP.

50. Ces mesures sont incompatibles avec l'article XVII de l'AGCS parce qu'elles soumettent les fournisseurs de SPE étrangers à un traitement moins favorable que celui qu'elles accordent à la CUP.

VIII. CONCLUSION

51. Les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que les mesures de la Chine, telles qu'elles sont indiquées ci-dessus, sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article XVI:1 et XVI:2 a) et de l'article XVII de l'AGCS. Ils demandent par ailleurs au Groupe spécial, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, de recommander que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'AGCS.

ANNEXE A-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

I. INTRODUCTION ET APERÇU GÉNÉRAL

1. Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des États-Unis dans leur intégralité, parce qu'ils n'ont pas prouvé que la Chine a contracté des engagements pertinents en matière d'accès aux marchés et de traitement national pour les modes de fourniture des services qui sont en cause dans le présent différend, à savoir les modes de la fourniture transfrontières et de la présence commerciale.

2. Les services en cause sont ceux qui relèvent de la définition donnée par les États-Unis de ce qu'ils ont qualifié de "services de paiement électronique", et qui sont effectivement affectés par les mesures en cause. Comme la Chine le démontrera, les services en cause dans le présent différend sont ceux que les opérateurs de réseaux de cartes de paiement interbancaires fournissent aux établissements financiers, y compris les services de compensation et de règlement.

3. Une fois que les services en cause auront été identifiés, la tâche du Groupe spécial consistera à classer ces services au regard de la Liste de la Chine et à identifier les engagements, s'il en est, que la Chine a pris en ce qui concerne ces services. Les allégations des États-Unis doivent être jugées complètement sans fondement dans les circonstances présentes, parce que les États-Unis n'ont pas prouvé le bien-fondé de leur affirmation selon laquelle les services en cause dans le présent différend sont compris dans le sous-secteur d), "tous services de règlement et de transferts monétaires" et parce qu'ils n'ont pas prouvé que la Chine a contracté des engagements pertinents dans le sous-secteur d) pour les modes 1 et 3.

4. En l'absence de quelconques engagements pertinents, il n'existe pas de fondement juridique permettant au Groupe spécial de passer à ce qui serait normalement sa tâche suivante, à savoir déterminer si les mesures en cause sont incompatibles avec les engagements spécifiques que la Chine a effectivement contractés. La Chine conclura toutefois la présente communication en démontrant que les allégations relatives au traitement national formulées par les États-Unis au titre de l'article XVII ne sont rien de plus qu'une répétition des allégations de "monopole" sur lesquelles sont fondées leurs allégations relatives à l'accès aux marchés au titre de l'article XVI. Cette approche est incompatible avec le fait que l'article XVI est la seule disposition au regard de laquelle on peut évaluer les mesures du type de celles qui sont énumérées à l'article XVI:2 a) à f), y compris les monopoles visés par l'article XVI:2 a). Ainsi, en tout état de cause, aucun fondement juridique n'étaye les allégations relatives au traitement national formulées par les États-Unis dans le présent différend.

II. CONTEXTE

A. CARTES DE PAIEMENT ET RÉSEAUX DES CARTES DE PAIEMENT INTERBANCAIRES

5. Les mesures et les services en cause dans le présent différend, et le "monopole" allégué qui est l'élément central des allégations des États-Unis, concernent les transactions par carte de paiement *interbancaires*. Les transactions par carte de paiement interbancaires reposent sur ce qui est communément appelé le modèle à "quatre parties" (ou "à boucle ouverte"). La caractéristique définissant le modèle à quatre parties est la participation de plus d'un établissement financier à la transaction par carte de paiement. Cela signifie que les établissements financiers qui participent aux transactions par carte de paiement (les "établissements financiers participants") doivent avoir une

méthode pour *autoriser* les transactions, *compenser* les données relatives aux transactions et *régler* les créances financières qu'elles ont entre elles.

6. Dans la plupart des cas, les établissements financiers autorisent, compensent et règlent les transactions par carte de paiement interbancaires en recourant aux services des opérateurs de réseaux de cartes de paiement interbancaires. Un réseau de cartes de paiement interbancaire est une infrastructure de télécommunications et de traitement des données au moyen de laquelle l'opérateur du réseau fournit certains services d'autorisation, de compensation et de règlement aux établissements financiers participants. Tout au long du présent différend, la Chine désignera les opérateurs de réseaux de cartes de paiement interbancaires par les termes "opérateurs de réseaux" et désignera les services que les opérateurs de réseaux fournissent aux établissements financiers par les termes "services de réseaux". Cette terminologie est compatible avec la manière dont les pouvoirs publics et les autorités antitrust ont désigné ces services, ainsi que des fournisseurs de services tels que Visa, MasterCard et American Express. En outre, contrairement à l'expression "services de paiement électronique", les expressions "opérateur de réseaux" et "services de réseaux" sont fondées objectivement sur un usage antérieur, n'ont pas été inventées aux fins du présent différend et ne sont pas conçues pour préjuger du nombre de services distincts en cause ou de leur classement au regard de la Liste de la Chine.

7. Le marché des services de réseaux est distinct du marché sur lequel les établissements financiers émettent des cartes de paiement et acquièrent des transactions par carte de paiement. C'est ce que les autorités antitrust et d'autres organismes publics de surveillance ont toujours constaté. Les deux marchés diffèrent également en ce qui concerne la nature et l'identité des fournisseurs de services pertinents. Les fournisseurs de services de réseaux ne sont pas des établissements financiers et ne sont pas réglementés en tant que tels. Comme un observateur l'a indiqué, ces fournisseurs sont "essentiellement des entreprises technologiques de traitement". Les émetteurs et les acquéreurs, pour leur part, sont presque toujours des banques ou d'autres types d'établissements financiers réglementés. La plupart des émetteurs et des acquéreurs fournissent ces services de paiement dans le cadre d'une gamme d'autres services bancaires. En résumé, ces deux marchés sont aux antipodes l'un de l'autre, du point de vue de l'économie, de la réglementation et de l'identité des fournisseurs de services.

B. LES MESURES EN CAUSE

8. Les mesures en cause dans le présent différend créent un réseau interbancaire national pour la compensation et le règlement des transactions par carte de paiement libellées en RMB. Outre la création de ce réseau national, les mesures prescrivent que les cartes de paiement interbancaires émises en Chine, ainsi que les terminaux PDV, soient conformes à certaines normes techniques et arborent un logo commun indiquant qu'elles peuvent être utilisées pour les transactions interbancaires nationales.

9. Ainsi que les États-Unis l'ont résumé, les mesures contestées sont apparues à l'issue d'une période pendant laquelle les banques commerciales chinoises émettaient des cartes de paiement privatives à trois parties, arborant leur propre logo. Les commerçants qui voulaient accepter plus d'un type de carte de paiement devaient posséder un terminal PDV distinct pour chaque type de carte. Les consommateurs qui voulaient profiter de la commodité des cartes de paiement possédaient souvent différentes cartes de paiement émises par différentes banques, afin d'augmenter la probabilité que tel ou tel commerçant accepte l'une de leurs cartes.

10. À partir de 1993, la Banque populaire de Chine a pris une série d'initiatives pour développer un réseau de cartes de paiement interbancaire fonctionnel. En mars 2002, le projet a été transféré à la China Union Pay ("CUP"), une entité juridique créée pour gérer ce réseau. Aujourd'hui la CUP exploite le réseau de cartes de paiement interbancaire de la Chine sous la supervision et la réglementation directes de la Banque populaire de Chine.

11. Certaines des mesures qui ont été à l'origine du réseau de cartes de paiement interbancaire de la Chine sont au nombre des mesures que les États-Unis ont contestées dans le présent différend. À titre d'exemple, le document n° 37 a établi des normes techniques uniformes pour les cartes de paiement interbancaires et pour les terminaux PDV qui acceptent les cartes de paiement interbancaires, et a établi le logo "Yin Lian" comme logo commun des cartes de paiement interbancaires et des terminaux PDV qui sont conformes à ces normes. Le document n° 57 prescrit que les cartes de paiement émises à des fins d'utilisation interbancaire sur le marché intérieur arborent le logo Yin Lian et que les banques commerciales qui émettent et acquièrent des cartes de paiement interbancaires adhèrent aux spécifications commerciales concernant l'interopérabilité des cartes bancaires figurant dans le document n° 76. Ces mesures ainsi que d'autres mesures ont enfin permis à la Chine de bénéficier des effets de réseau d'un véritable système de cartes de paiement interbancaire et, ainsi qu'il est démontré ci-après, ces mesures sont entièrement compatibles avec ses engagements dans le cadre de l'OMC.

III. LES SERVICES EN CAUSE SONT DES SERVICES DE RÉSEAU FOURNIS PAR DES OPÉRATEURS DE RÉSEAUX DE CARTES DE PAIEMENT INTERBANCAIRES

12. Les services en cause dans le présent différend sont déterminés par deux facteurs: 1) la définition que donnent les États-Unis des services en cause, telle qu'elle figure dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial; et 2) la portée et l'effet des mesures contestées. Les services en cause ne peuvent pas être plus étendus que ceux que les États-Unis ont décrits dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, ni que ceux qui sont effectivement affectés par les mesures contestées.

13. Selon la demande d'établissement d'un groupe spécial, les services en cause sont "les services au moyen desquels les transactions par cartes de paiement ... sont traitées et les transferts de fonds entre les institutions participant aux transactions sont gérés et facilités." La phrase suivante décrit "un système" que "[l]es fournisseurs de services de paiement électronique fournissent, directement ou indirectement". Ce "système", selon les États-Unis, "comprend généralement" ce qui semble être cinq éléments distincts, que les États-Unis séparent au moyen de points-virgules. Ces éléments sont les suivants: 1) "l'infrastructure, le réseau et les règles et procédures de traitement qui facilitent, gèrent et permettent les flux de renseignements sur les transactions et les flux de paiements et qui assurent l'intégrité et la stabilité du système et limitent le risque financier"; 2) "le processus d'approbation ou de refus d'une transaction et sa coordination, l'approbation permettant généralement la finalisation d'un achat ou la distribution ou le change d'espèces"; 3) "la communication de renseignements sur les transactions entre les entités participantes"; 4) "le calcul, la détermination et la communication de la situation financière nette des institutions pertinentes pour toutes les transactions qui ont été autorisées"; et 5) "la facilitation et la gestion du transfert des paiements nets dus effectués entre les institutions participantes et/ou toute autre participation à ce transfert".

14. Cette description comporte plusieurs éléments qu'il convient de noter. Premièrement, elle n'englobe pas l'émission de cartes de paiement ou l'acquisition de transactions par carte de paiement. En d'autres termes, elle ne comprend pas les services de cartes de paiement qui sont généralement fournis par les banques ou d'autres types d'établissements financiers. Deuxièmement, la description semble concerner exclusivement les modèles de cartes de paiement à quatre parties, car elle envisage la participation de plus d'un établissement financier au "système" (par exemple, lorsqu'elle fait référence aux "institutions participantes"). Enfin, au moins trois des cinq éléments du "système" décrit concernent la compensation et le règlement des transactions par carte de paiement interbancaires – les troisième et quatrième éléments concernent la compensation, alors que le cinquième élément concerne le règlement.

15. S'agissant de la portée et de l'effet des mesures contestées, les mesures en cause dans le présent différend créent un réseau national pour la compensation et le règlement des transactions par carte de paiement interbancaires libellées en RMB. Ces mesures affectent la capacité des autres opérateurs de réseau de fournir des services de réseau aux établissements financiers en Chine dans le but d'autoriser, compenser et régler des transactions par carte de paiement interbancaires libellées en RMB. Les mesures n'affectent *pas* la capacité des établissements financiers de pénétrer le marché de l'émission de cartes de paiement et de l'acquisition de transactions par cartes de paiement, et de participer à la concurrence sur ce marché, ni leur capacité de fournir des services de cartes de paiement privatives (à trois parties). Les mesures contestées n'affectent pas non plus la capacité des entreprises de pénétrer sur le marché des services de traitement des émetteurs ou des services de traitement des commerçants, ni de participer à la concurrence sur ce marché.

16. D'après la description des services en cause qui figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et la portée des mesures contestées, la Chine conclut que les services en cause dans le présent différend sont les services de réseaux que la Chine a décrits ci-dessus. Essentiellement, ces services concernent le fonctionnement d'une infrastructure de télécommunications et de traitement des données au moyen de laquelle les opérateurs de réseaux fournissent des services d'autorisation, de compensation et de règlement aux banques et autres établissements financiers.

17. Ainsi que la Chine l'a indiqué ci-dessus, au moins trois des cinq éléments du "système" décrit par les États-Unis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial concernent la compensation et le règlement. Quel que soit le nombre d'autres services qui pourraient être en cause dans le présent différend, les services de compensation et de règlement en font clairement partie. En conséquence, bien que les États-Unis déploient des efforts héroïques pour éviter d'utiliser les termes "compensation" et "règlement" dans le texte de leurs communications, la Chine estime qu'il devrait être incontesté que les services en cause comprennent les services de compensation et de règlement. En outre, comme les États-Unis le reconnaissent, ces services de compensation et de règlement sont "au centre" de ce qu'ils appellent les "services de paiement électronique".

IV. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS DÉMONTRÉ QUE LA CHINE A PRIS DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS ET DE TRAITEMENT NATIONAL EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES EN CAUSE DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND

A. LES SERVICES DE COMPENSATION ET DE RÈGLEMENT EN CAUSE DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND RELÈVENT DE L'ALINÉA XIV) DE L'ANNEXE SUR LES SERVICES FINANCIERS, QUI N'EST PAS CONSOLIDÉ DANS LA LISTE DE LA CHINE

18. Compte tenu de l'importance "centrale" des services de compensation et de règlement pour les services en cause dans le présent différend, la Chine commencera par le classement de ces services au regard de la Liste de la Chine. Ainsi que la Chine le démontrera, celle-ci n'a pris aucun engagement en matière d'accès aux marchés ou de traitement national en ce qui concerne les services de compensation ou de règlement. Le Groupe spécial doit donc rejeter les allégations des États-Unis qui concernent ces services.

19. L'article 5 de l'*Annexe sur les services financiers* énumère 16 types distincts de services financiers qui relèvent de la définition d'un "service financier". La Chine n'a pris aucun engagement en matière d'accès aux marchés ou de traitement national en ce qui concerne l'alinéa xiv) de l'*Annexe*, à savoir les "services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables". Si la Chine avait pris un engagement en ce qui concerne ce service, il aurait figuré dans le sous-secteur j) de la Liste de la Chine. La Liste de la Chine saute ce sous-secteur dans l'énumération de ses engagements, passant du

sous-secteur f) au sous-secteur k) et ne faisant pas mention ailleurs des "services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers".

20. L'expression "actifs financiers", telle qu'elle est utilisée à l'alinéa xiv) de l'*Annexe*, s'entend, d'une manière générale, des espèces ou de tout type de créance monétaire. Si l'on examine les termes "financiers" et "actifs" séparément, le sens ordinaire du terme "financier" est "propre au revenu ou aux questions monétaires, qui les concerne", tandis qu'un "actif" est "une chose ou une personne utile ou de valeur". Si ces deux définitions sont réunies, un "actif financier" peut être considéré comme tout revenu ou élément monétaire ("financier") qui a une valeur pour son détenteur ("actif"). Le même sens ordinaire découle des sources qui définissent l'expression "actifs financiers" comme un tout. Selon le *Oxford Dictionary of Economics*, par exemple, l'expression "financial assets" (actifs financiers) signifie "[m]oney and claims, as distinct from physical assets such as land, buildings, or equipment" (argent et créances, par opposition aux actifs corporels tels que les terres, les bâtiments ou le matériel). Cette définition comprend les espèces et tout droit de recevoir des espèces.

21. Les transactions par cartes de paiement interbancaires donnent lieu à la compensation et au règlement d'espèces ou de droits contractuels de recevoir des espèces, et donc à la compensation et au règlement d'actifs financiers selon le sens ordinaire de l'alinéa xiv). Une transaction par carte de paiement interbancaire donne lieu à une créance en faveur de la banque acquérante sur la banque émettrice à hauteur du montant de la transaction, qui doit être payée en espèces. Les opérateurs de réseaux de cartes de paiement interbancaires fournissent des services de compensation et de règlement pour ces créances et ces positions en espèces. Que ces services de compensation et de règlement soient considérés comme relatifs à des espèces ou bien à des droits de recevoir des espèces, ces services sont englobés dans l'alinéa xiv) parce qu'ils donnent lieu à la compensation et au règlement d'actifs financiers.

22. Comme les services de compensation et de règlement pour les transactions par cartes de paiement sont englobés dans l'alinéa xiv), il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine l'affirmation des États-Unis selon laquelle ces services sont englobés dans le sous-secteur d). Selon une règle de classification bien établie, la rubrique ou le sous-secteur où figure la désignation la plus spécifique sera préféré aux rubriques ou sous-secteurs plus généraux qui pourraient normalement englober la marchandise ou le service en cause. Par rapport au sous-secteur d), c'est clairement à l'alinéa xiv) que figure la désignation la plus spécifique des services de compensation et de règlement en cause dans le présent différend, même s'il était également possible d'interpréter le sous-secteur d) comme englobant les services de compensation et de règlement – ce qui n'est pas le cas, comme la Chine va le démontrer.

B. LES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PAS ACQUITTÉS DE LA CHARGE QUI LEUR INCOMBAIT DE PROUVER QUE LE SOUS-SECTEUR D) ENGLOBE LES SERVICES EN CAUSE

23. Les États-Unis ont fait reposer toute leur argumentation sur l'affirmation selon laquelle *tous* les services en cause dans le présent différend devraient relever du sous-secteur d), à savoir "tous services de règlement et de transferts monétaires". Comme les États-Unis conviennent que les secteurs et sous-secteurs de la Liste d'un Membre s'excluent mutuellement, il s'ensuit que, selon les États-Unis, aucun des services en cause dans le présent différend ne peut relever d'un autre secteur ou sous-secteur. C'est ce que les États-Unis ont décidé de faire valoir.

24. La Chine vient de démontrer que les services de *compensation et de règlement* en cause dans le présent différend sont englobés dans un sous-secteur que la Chine n'a pas consolidé. En conséquence, ces services ne peuvent *pas* être classés dans le sous-secteur d) et les allégations des États-Unis au sujet de ces services doivent être jugées sans fondement. Cela dit, les États-Unis n'ont pas prouvé que l'un *quelconque* des services en cause dans le présent différend – et à plus forte raison *tous* les services qui pourraient être en cause – sont englobés dans le sous-secteur d). Le

sous-secteur d) englobe les services de paiement que les banques et autres établissements financiers fournissent aux détenteurs de leurs cartes et aux commerçants qui sont leurs clients. En substance, les États-Unis font valoir que le sous-secteur d) englobe non seulement les services d'émissions et d'acquisition de cartes fournis *par les banques*, mais aussi les services fournis *aux* banques par les fournisseurs de services *qui sont des établissements non bancaires*. Cette interprétation est erronée.

25. Le sous-secteur d) est l'un des six sous-secteurs énumérés dans la Liste de la Chine sous la rubrique "services bancaires". Le sens ordinaire de l'expression "services bancaires" est services fournis par les banques. Conformément à ce sens ordinaire, tous les services énumérés sous la rubrique des "services bancaires" sont des services qui sont habituellement fournis par les banques, les sociétés de financement et autres types d'établissements financiers.

26. Correctement interprétés dans ce contexte, les "services de règlement" mentionnés au sous-secteur d) englobent l'émission et l'acceptation d'instruments de règlement autres que les espèces par des établissements financiers. Il s'agit de "services bancaires" typiques parce qu'ils font intervenir des banques qui agissent en tant qu'intermédiaires de règlement. À un point donné de la chaîne transactionnelle, les banques sont en possession des fonds pertinents et elles les versent à une autre partie. Les banques effectuent un *règlement* au sens ordinaire de ce terme, c'est-à-dire qu'elles se livrent à "un acte, ou à l'action ou au processus *consistant à régler ...*".

27. La Chine estime que les États-Unis souscriraient à la conclusion selon laquelle l'émission et l'acquisition sont des services bancaires englobés dans le sous-secteur d). Toutefois, l'émission et l'acquisition ne figurent pas parmi les services en cause dans le présent différend, notamment parce que ces services ne sont pas visés par la description des services en cause donnée par les États-Unis. En fait, l'idée maîtresse de l'interprétation du sous-secteur d) donnée par les États-Unis est que l'expression "services de règlement et de transferts monétaires" comprend tout service dont on pourrait dire qu'il "gère" ou "facilite" une transaction par carte de paiement, ou qu'il concerne le "traitement" d'une transaction par carte de paiement. L'interprétation donnée par les États-Unis est indéfendable au plan de l'interprétation des traités.

28. Pour commencer, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, le sens ordinaire et le contexte du sous-secteur d) étayaient la conclusion selon laquelle un "service de règlement" est un service bancaire dans le cadre duquel le fournisseur de services (c'est-à-dire, la banque ou autre établissement financier) devient partie à la transaction de règlement et a des droits et des obligations de règlement par rapport au payeur et au bénéficiaire (ou à leurs établissements financiers respectifs). Un fournisseur de services qui se borne à "gérer" ou à "faciliter" la fourniture de ce type de service de règlement, ou à "traiter" les transactions de règlement, n'est pas lui-même partie à la transaction de règlement. Il n'émet pas ou n'accepte pas l'instrument de règlement et n'est jamais en possession des fonds qui doivent être payés. Il ne "règle" rien à personne et ne fournit pas un "service de règlement" au sens ordinaire de cette expression.

29. D'une manière plus générale, les services qui "gèrent" ou "facilitent" la fourniture d'un service, ou qui concernent le "traitement" d'une autre transaction de service, ne sont pas forcément classables *comme cet autre service*. Les Membres ont expressément affirmé que les services qui contribuent à "gérer" ou à "faciliter" la fourniture d'un autre service, ou qui concernent son "traitement", doivent être classés séparément dans la mesure où ces services sont distincts et identifiables séparément. À cet égard, les Lignes directrices pour l'établissement des listes de 2001 disposent qu'"il est entendu que les engagements en matière d'accès au marché et de traitement national ne s'appliquent qu'aux secteurs ou sous-secteurs inscrits dans la liste. *Ces engagements n'impliquent pas un droit pour le fournisseur d'un service faisant l'objet d'un engagement de fournir des services n'en faisant pas l'objet qui sont des intrants liés au service faisant l'objet d'un engagement*".

30. Tout aussi indéfendable est la thèse selon laquelle tout service qui se rapporte au "traitement" d'une transaction de service (telle qu'une transaction par carte de paiement) est forcément identique au service auquel le traitement se rapporte. Différents types de services de traitement sont considérés comme des services distincts dans la liste de la Chine et, en général, dans la taxonomie du document W/120. Par exemple, l'alinéa xv) de la liste des services financiers de l'*Annexe*, qui correspond au sous-secteur k) des engagements de la Chine relatifs aux services financiers, vise le "traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers". Le sous-secteur 2.C n) de la classification sectorielle des services vise les "services de traitement direct de l'information et/ou de données (*y compris traitement de transactions*)". Ces services de traitement sont clairement distincts de tout autre service qu'ils peuvent faciliter (par exemple, tel ou tel "autre service financier" visé au sous-secteur k) ou telle ou telle "transaction" visée au sous-secteur 2.C.n). L'affirmation selon laquelle les services se rapportant au "traitement" des transactions par carte de paiement sont forcément des "services de règlement" visés au sous-secteur d) effacerait ces distinctions.

31. Pour toutes ces raisons, le Groupe spécial doit rejeter l'affirmation des États-Unis selon laquelle le sous-secteur d) englobe tous les services qui "gèrent", "facilitent" ou "traitent" les transactions par carte de paiement. Comme cette affirmation est le fondement de la position des États-Unis selon laquelle tous les services en cause dans le présent différend peuvent être classés dans le sous-secteur d), les allégations des États-Unis qui reposent sur cette interprétation doivent être jugées sans fondement.

C. CONCLUSION DE LA SECTION IV

32. Le fait que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait en ce qui concerne le classement des services en cause met un terme à cette question. Comme les États-Unis n'ont pas établi le bien-fondé de leur classement proposé des services en cause, aucun fondement juridique n'autorise le Groupe spécial à évaluer si les mesures contestées sont incompatibles avec des engagements spécifiques pertinents. Le reste de la présente communication est présenté entièrement pour les besoins de l'argumentation, en acceptant le principe erroné selon lequel une partie ou la totalité des services en cause peuvent être classés dans le sous-secteur d). Comme il sera démontré dans les deux prochaines sections, il faudrait malgré tout que le Groupe spécial rejette l'intégralité des allégations des États-Unis, même en partant de ce principe erroné.

V. MÊME SI UNE PARTIE OU LA TOTALITÉ DES SERVICES EN CAUSE ÉTAIENT VISÉS PAR LE SOUS-SECTEUR D), LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS ÉTABLI L'EXISTENCE D'ENGAGEMENTS PERTINENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS ET DE TRAITEMENT NATIONAL POUR LES MODES 1 ET 3

33. Les États-Unis ont fondé leur argumentation sur la thèse selon laquelle tous les services en cause dans le présent différend sont englobés dans le sous-secteur d), une thèse dont les États-Unis n'ont pas établi le bien-fondé. Mais, même si une partie ou la totalité des services en cause dans le présent différend *pouvaient* être classés dans le sous-secteur d), les États-Unis n'ont pas établi que la Chine a pris des engagements pertinents en matière d'accès aux marchés et de traitement national dans ce sous-secteur pour les modes de la fourniture transfrontières et de la présence commerciale. C'est une raison distincte et indépendante pour laquelle le Groupe spécial doit rejeter toutes les allégations formulées par les États-Unis dans le présent différend.

A. L'INSCRIPTION EFFECTUÉE PAR LA CHINE CONCERNANT L'ACCÈS AUX MARCHÉS SELON LE MODE 1 POUR LE SOUS-SECTEUR D) EST "NON CONSOLIDÉ"

34. L'inscription effectuée par la Chine dans la colonne relative à l'accès aux marchés pour les sous-secteurs a) à f) indique que le mode de fourniture transfrontières est "non consolidé sauf pour ce

qui suit". L'inscription reprend ensuite, intégralement, les désignations figurant aux sous-secteurs k) et l), qui figurent dans la Liste de la Chine sous la rubrique des "[a]utres services financiers".

35. Le sens de cette partie de la Liste de la Chine ne pourrait pas être plus clair: la Chine n'a pas contracté d'engagements en matière d'accès aux marchés pour le mode 1 en ce qui concerne les sous-secteurs a) à f), y compris le sous-secteur d). Même si le sous-secteur d) n'est pas consolidé pour le mode 1, les États-Unis ne tentent absolument pas d'expliquer le fondement logique ou juridique de leurs allégations dans le cadre du mode 1 en l'espèce. Le manquement de la part des États-Unis signifie qu'ils n'ont pas établi *prima facie* qu'il y avait violation en ce qui concerne leurs allégations dans le cadre du mode 1, et le Groupe spécial doit rejeter ces allégations dans leur intégralité.

B. LES ENGAGEMENTS DE LA CHINE EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS ET DE TRAITEMENT NATIONAL SELON LE MODE 3 POUR LE SOUS-SECTEUR D) SE LIMITENT AUX ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ÉTRANGERS

36. Les allégations des États-Unis dans le cadre du mode 3 reposent sur un unique postulat, à savoir que toutes les limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national inscrites dans la Liste de la Chine pour le sous-secteur d), mode 3, "devaient être éliminées dans les cinq ans suivant l'accession de la Chine". Les États-Unis n'ont fourni aucun fondement interprétatif à l'appui de cette conclusion – il s'agit d'une affirmation pure et simple, qui n'est nullement étayée par le texte même des engagements de la Chine en matière d'accès aux marchés et de traitement national selon le mode 3.

37. Par exemple, sous la rubrique "Clientèle", l'inscription relative aux sous-secteurs a) à f) effectuée par la Chine indique que "[d]ans un délai de cinq ans après l'accession, [les établissements financiers étrangers] seront autorisés à fournir des services à tous les clients chinois". Il s'agit d'une limitation expresse de l'engagement de la Chine en matière d'accès aux marchés: les seuls types d'entités qui "seront autorisées" à fournir les services visés aux sous-secteurs a) à f) sont les "établissements financiers étrangers". Il s'ensuit que la Chine n'a pas pris d'engagement en matière d'accès aux marchés pour les sous-secteurs a) à f) en ce qui concerne les entités qui ne sont pas des "établissements financiers étrangers".

38. En vertu de ses termes exprès, cette limitation de l'accès aux marchés s'appliquait après la période transitoire de cinq ans, et continue de s'appliquer aujourd'hui. La Chine s'est engagée à autoriser les "établissements financiers étrangers" à "fournir des services à tous les clients chinois" sur la base d'une présence commerciale au plus tard le 11 décembre 2006. Contrairement à la suggestion implicite des États-Unis, selon laquelle cette limitation est *venue à expiration* le 11 décembre 2006, en fait il s'agit de la date à laquelle l'engagement est devenu *effectif*. À cette date – et par la suite – les "établissements financiers étrangers" seraient "autorisés" à fournir les services visés aux sous-secteurs a) à f) "à tous les clients chinois". La Chine ne s'est pas engagée à autoriser les entités qui ne sont *pas* des établissements financiers étrangers à fournir ces services, à quelque moment dans le temps que ce soit.

39. Le sens ordinaire de l'expression "établissement financier" est: "une organisation réglementée qui fournit une gamme de services bancaires et de services d'investissement". Il s'agit de "toute organisation, telle qu'une banque, une société de prêt au logement ou une société de financement qui recueille des fonds auprès de particuliers, d'autres organisations ou d'organismes publics, et les investit ou les prête à des emprunteurs." Comme l'indiquent ces définitions, les attributs essentiels d'un établissement financier sont 1) qu'il recueille des fonds auprès du public (qu'il s'agisse de dépôts ou d'investissements) et 2) qu'il est soumis à un type quelconque de réglementation ou de surveillance prudentielle. Tels sont les types d'entités auxquelles la Chine a ouvert son marché pour les services visés aux sous-secteurs a) à f), conformément à ses engagements.

40. La Chine a adhéré pleinement aux engagements qu'elle a effectivement pris dans le cadre du sous-secteur d). S'agissant des services d'acquisition de cartes de paiement, la Chine a autorisé les établissements financiers étrangers à exercer cette activité avant même son accession à l'OMC. S'agissant de l'émission de cartes de paiement, la Chine a promulgué un certain nombre de mesures qui autorisaient les établissements financiers étrangers à pénétrer sur ce marché, conformément aux engagements de la Chine. Les établissements financiers étrangers en Chine émettent des cartes de paiement et acquièrent des transactions par carte de paiement, et ils le font sur un pied d'égalité avec les établissements financiers chinois. Les États-Unis n'ont pas allégué le contraire dans le présent différend.

41. Les États-Unis n'ont pas non plus tenté de démontrer que ce qu'ils appellent les "fournisseurs de services de paiement électronique" sont des établissements financiers étrangers – que ce soit d'une manière générale ou en ce qui concerne les fournisseurs de services spécifiques qu'ils ont indiqués par leur nom dans leurs communications. On peut supposer que c'est parce qu'ils ont conclu à tort que les limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national inscrites dans la Liste de la Chine pour le mode 3 sont venues à expiration cinq ans après l'accession.

42. Comme ils n'ont pas démontré que les "fournisseurs de services de paiement électronique" étaient des établissements financiers étrangers, les États-Unis n'ont forcément pas démontré que les engagements de la Chine dans le cadre du mode 3 étaient pertinents pour les services et les fournisseurs de services en cause dans le présent différend et ne portaient pas atteinte aux droits en matière d'accès aux marchés et de traitement national qui sont les leurs, d'après leurs allégations. Le Groupe spécial doit donc rejeter les allégations de violation formulées par les États-Unis au titre des articles XVI et XVII de l'AGCS, même si l'on accepte la thèse erronée selon laquelle le sous-secteur d) englobe les services de réseaux en cause dans le présent différend.

VI. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LES ALLÉGATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT NATIONAL FORMULÉES PAR LES ÉTATS-UNIS DOIVENT ÊTRE JUGÉES SANS FONDEMENT PARCE QUE LES ÉTATS-UNIS INVOQUENT LES MÊMES ASPECTS DES MÊMES MESURES QUE CEUX QU'ILS INVOQUENT POUR ÉTAYER LEURS ALLÉGATIONS RELATIVES À L'ACCÈS AUX MARCHÉS

43. Dans la présente section, il est accepté, pour les besoins de l'argumentation, qu'une partie ou la totalité des services en cause dans le présent différend peuvent être classés dans le sous-secteur d) et que la Chine a pris des engagements pertinents en matière d'accès aux marchés et de traitement national pour les modes de la fourniture transfrontières et de la présence commerciale. Même si ces deux hypothèses étaient vraies, les allégations relatives au traitement national formulées par les États-Unis devraient quand même être jugées sans fondement parce que les États-Unis les font indûment reposer sur les mêmes aspects des mêmes mesures que ceux qui fondent leurs allégations relatives à l'accès aux marchés.

44. L'article XVI:2 de l'AGCS énonce les six types de mesures qu'un Membre ne peut pas maintenir, ni adopter, dans tout secteur où il a contracté un engagement en matière d'accès aux marchés, à moins que cette mesure ne soit indiquée dans sa Liste. Ces mesures, qui sont indiquées à l'article XVI:2 a) à f) peuvent être discriminatoires ou non discriminatoires. Les États-Unis allèguent que les aspects des mesures qui, d'après les allégations, confèrent un monopole à la CUP en violation des engagements de la Chine en matière d'accès aux marchés violent également les engagements de la Chine en matière de traitement national au titre de l'article XVII de l'AGCS, qui régit l'imposition de mesures discriminatoires.

45. Même si l'on accepte l'argument vicié des États-Unis selon lequel l'octroi d'un monopole est discriminatoire, le texte de l'AGCS prescrit clairement que les monopoles soient examinés au titre de l'article XVI:2 a), et non de l'article XVII. L'article XX:2 de l'AGCS explique que "[l]es mesures

incompatibles à la fois avec les articles XVI et XVII seront inscrites dans la colonne relative à l'article XVI", auquel cas la mesure "sera considérée comme introduisant une condition ou une restriction concernant également l'article XVII". En vertu de cette disposition, l'inscription d'une limitation discriminatoire de l'accès aux marchés dans la colonne relative à l'accès aux marchés sera également considérée comme une limitation du traitement national. Cela comprendrait tous les cas dans lesquels l'existence d'un monopole pourrait être considérée comme "discriminatoire".

46. Selon les Lignes directrices pour l'établissement des listes, l'inscription des mots "non consolidé" dans la Liste d'un Membre signifie que ce Membre est "libre d'instituer ou de continuer à appliquer, dans un secteur et pour un mode de fourniture donnés, des mesures incompatibles avec l'accès aux marchés ou le traitement national", selon le cas. Comme l'article XX:2 dispose que les mesures incompatibles à la fois avec les articles XVI et XVII doivent être inscrites dans la colonne relative à l'accès aux marchés, l'inscription des mots "non consolidé" dans la colonne relative à l'accès aux marchés signifie qu'un Membre est libre d'instituer des mesures des types spécifiés à l'article XVI:2 indépendamment de la question de savoir si ces mesures sont discriminatoires ou non. Ce que les États-Unis font dans le présent différend – à savoir, invoquer les mêmes aspects des mêmes mesures pour établir l'existence d'une violation en matière d'accès aux marchés *et* de traitement national – rendrait inutile l'inscription des mots "non consolidé" dans la colonne relative à l'accès aux marchés d'un Membre.

47. Le différend en cours présente un exemple parfait de la faille dans l'approche des États-Unis. La Chine a inscrit les mots "non consolidé" en ce qui concerne l'accès aux marchés selon le mode 1 pour le sous-secteur d), avec un renvoi aux sous-secteurs k) et l). En inscrivant les mots "non consolidé" pour le mode 1, la Chine a choisi de ne pas contracter d'engagements relatifs à l'accès aux marchés en ce qui concerne la fourniture transfrontières des services figurant dans les sous-secteurs a) à f). Par conséquent, s'agissant de la fourniture de ces services selon le mode 1, la Chine s'est réservé le droit de continuer à appliquer et d'instituer des mesures des types énoncés à l'article XVI:2, y compris un monopole au sens de l'article XVI:2 a).

48. L'obligation de la Chine en matière de traitement national pour ce qui est de la fourniture transfrontières des services visés aux sous-secteurs a) à f) est "néant". Les États-Unis allèguent que les aspects des mesures qui, d'après les allégations, confèrent un monopole à la CUP violent également les engagements de la Chine en matière de traitement national. Cette affirmation, si elle était acceptée, irait entièrement à l'encontre du choix fait par la Chine lorsqu'elle a décidé de ne pas consolider l'accès aux marchés selon le mode 1. La Chine s'est réservé le droit d'instituer des limitations concernant l'accès aux marchés pour ce sous-secteur et ce mode de fourniture, y compris des limitations prévues à l'article XVI:2 qui pourraient être considérées comme discriminatoires, et son droit d'instituer de telles mesures ne peut pas être supprimé par une constatation selon laquelle les mêmes aspects des mesures sont incompatibles avec l'article XVII.

49. En substance, les États-Unis allèguent dans le présent différend que la Chine continue à appliquer un monopole sur la fourniture de services de réseaux, dont ils croient à tort qu'il est incompatible avec les engagements de la Chine relatifs à l'accès aux marchés. Les États-Unis n'ont présenté aucun élément de preuve ou argument juridique qui indique que d'autres aspects des mesures contestées sont incompatibles avec les engagements de la Chine relatifs au traitement national. En conséquence, le Groupe spécial doit rejeter les allégations relatives au traitement national formulées par la Chine dans le présent différend, indépendamment de la manière dont il se prononcera sur toute autre question dont il a été saisi.

VII. CONCLUSION

50. Pour les raisons exposées dans la présente communication, la Chine a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter les allégations formulées par les États-Unis dans leur intégralité.

ANNEXE B

**DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND
OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS**

Annexe B-1	Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la première réunion de fond	B-2
Annexe B-2	Déclaration orale finale des États-Unis à la première réunion de fond	B-6
Annexe B-3	Résumé analytique de la déclaration orale de la Chine à la première réunion de fond	B-7

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Lorsque la Chine est devenue Membre de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") en 2001, elle a pris des engagements importants en ce qui concerne les services de paiement électronique ("SPE") pour les transactions par carte de paiement. La Chine a reconnu explicitement ses engagements en 2005 et a indiqué que son marché des cartes de paiement serait "ouvert au monde extérieur à tous égards" pour 2006. La Chine n'a tout simplement pas honoré ses engagements dans le cadre de l'OMC.

2. Aux termes de la Liste d'engagements spécifiques de la Chine concernant les services, la Chine s'est engagée à accorder l'accès aux marchés et le traitement national pour "tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires" pour les transactions en monnaie nationale. Pourtant, en dépit de ces engagements, la Chine continue de maintenir un monopole national imposé par les pouvoirs publics, qui permet uniquement à son porte-drapeau national, China Union Pay, Co. Ltd. ("CUP"), de fournir ces services, ce qui barre le passage aux fournisseurs de services étrangers. Les mesures en cause établissent un monopole et créent une discrimination et des restrictions systématiques à l'égard des fournisseurs de SPE étrangers tout en favorisant le propre fournisseur de SPE de la Chine.

II. LES SPE POUR LES TRANSACTIONS PAR CARTE DE PAIEMENT RELÈVENT DU SENS ORDINAIRE DU MEMBRE DE PHRASE "TOUS SERVICES DE RÈGLEMENT ET DE TRANSFERTS MONÉTAIRES, Y COMPRIS CARTES DE CRÉDIT, DE PAIEMENT ET SIMILAIRES ..." (SOUS-SECTEUR D))

3. Les SPE sont les services au moyen desquels les transactions par cartes de crédit, de paiement, de débit et autres cartes de paiement sont traitées et les transferts de fonds entre les institutions participant aux transactions sont gérés et facilités. Les engagements de la Chine concernent "tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires", ce qui indique que la portée de l'engagement s'étend au service qui est essentiel pour les transactions par carte de paiement. Les fournisseurs de SPE sont au cœur de ce service. Sans SPE, ces transactions par carte de paiement ne pourraient pas avoir lieu.

4. Premièrement, les SPE correspondent clairement au sens ordinaire du membre de phrase "services de règlement et de transferts monétaires", parce qu'ils sont un type de "tous" ces services. Deuxièmement, le membre de phrase "tous services de règlement et de transferts monétaires" est précisé par une liste exemplative qui indique explicitement que ce membre de phrase "compr[end] [les] cartes de crédit, de paiement et [de débit]". Cette mention explicite cadre avec le fait reconnu que les SPE font partie intégrante du traitement des transactions de paiement électronique par cartes de crédit, de paiement et de débit et autres moyens de paiement similaires, et, sans ces services, les transactions par carte de paiement ne pourraient pas avoir lieu.

III. ENGAGEMENTS DE LA CHINE CONCERNANT LE MODE 1 ET LE MODE 3 POUR "TOUS SERVICES DE RÈGLEMENT ET DE TRANSFERTS MONÉTAIRES, Y COMPRIS CARTES DE CRÉDIT, DE PAIEMENT ET SIMILAIRES ..."

5. La Chine fait valoir que ses engagements selon le mode 3 concernant le sous-secteur d) s'appliquent uniquement aux services fournis *par* des banques parce que le sous-secteur d) relève de la

rubrique des "services bancaires". L'expression "services bancaires" n'est pas limitée de cette manière. Comme la Chine l'a elle-même reconnu, les grands fournisseurs de SPE des États-Unis, ainsi que la CUP, exerçaient officiellement les activités d'associations de banques – et assuraient clairement des "services bancaires" depuis leur création. La nature du service fourni par une entité ne change pas simplement parce que cette entité prend une nouvelle forme juridique. Lors de l'analyse d'un service aux fins d'un engagement dans le cadre de l'AGCS, il faut examiner les caractéristiques et la nature du service pour le classer.

6. Par ailleurs, il ressort clairement de la Liste de la Chine elle-même que l'expression "services bancaires" qui y figure, y compris ceux qui sont énumérés au sous-secteur d), ne se limitent pas à ceux qui sont fournis par les banques, comme l'allègue la Chine. Outre la mention explicite des "établissements financiers non bancaires" dans la Liste de la Chine, il est fait mention des "sociétés financières étrangères" dans la colonne relative à l'accès aux marchés et des "sociétés étrangères de crédit-bail" dans la colonne relative aux engagements additionnels. En outre, la définition de l'expression "fournisseur de services financiers" figurant dans l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS ne vise pas seulement les banques mais aussi les autres fournisseurs de services financiers, qui fournissent ou souhaitent fournir des services financiers selon le sens de l'Annexe.

7. Pour des raisons semblables, l'argument de la Chine selon lequel ses engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national selon le mode 3 pour le sous-secteur d) se limitent aux établissements financiers étrangers, et selon lequel les fournisseurs de SPE ne répondent pas aux conditions requises, doit également être jugé sans fondement. Même si la Chine a inclus certaines limitations en ce qui concerne les établissements financiers étrangers, cela ne veut pas dire que ses engagements se limitent auxdits établissements. Il aurait fallu qu'une telle limitation soit imposée explicitement. La Liste de la Chine dispose que "[l]es critères régissant l'autorisation d'opérer dans le secteur des services financiers en Chine sont uniquement d'ordre prudentiel". Ainsi, en vertu de la Liste de la Chine, les seules limitations que la Chine peut imposer sont des restrictions prudentielles et les limitations énoncées explicitement – des restrictions qui n'existent plus concernant la portée géographique et l'utilisation de la monnaie nationale, et des prescriptions qui existent toujours applicables aux banques. Enfin, la définition de l'expression "établissement financier" donnée par la Chine est bien trop étroite. Il existe de nombreuses définitions qui sont beaucoup plus larges, et certaines comprennent explicitement "l'opérateur d'un système de cartes de crédit".

8. Il ressort également clairement du texte que la Chine a pris des engagements concernant le mode 1 pour "tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires ...". Les mots "non consolidé" sont suivis par le membre de phrase restrictif "sauf pour ce qui suit", lequel est ensuite encore précisé par deux phrases qui décrivent les éléments des services relevant du sous-secteur d) pour lesquels la Chine a pris des engagements concernant le mode 1. Selon un principe fondamental de l'interprétation des traités, il faut donner un sens au membre de phrase restrictif "sauf pour ce qui suit" et aux précisions spécifiques supplémentaires qui suivent les mots "non consolidé". La Chine se concentre uniquement sur les mots "non consolidé". Si la Chine souhaitait que ce domaine soit en fait pleinement "non consolidé", autrement dit ne pas avoir d'engagements, elle aurait laissé les mots "non consolidé" sans autres précisions. Toutefois, comme la Liste l'indique, ce n'est pas ce que la Chine a fait.

9. Une bonne partie des activités liées à la fourniture de SPE pour les transactions par carte de paiement donnent lieu au transfert d'informations financières et au traitement de données financières, et cela se fait principalement sur une base transfrontières. Il n'est donc pas surprenant que la Chine ait pris des engagements transfrontières pour le sous-secteur d) en ce qui concerne les SPE pour les transactions par carte de paiement dans la mesure où ces activités donnent lieu à la fourniture et au transfert d'informations financières et au traitement de données financières.

IV. LES SERVICES EN CAUSE NE SONT PAS LES "SERVICES DE RÈGLEMENT ET DE COMPENSATION AFFÉRENTS À DES ACTIFS FINANCIERS, Y COMPRIS VALEURS MOBILIÈRES, PRODUITS DÉRIVÉS ET AUTRES INSTRUMENTS NÉGOCIABLES"

10. Lorsqu'elle classe les SPE pour les transactions par carte de paiement au point xiv), la Chine fait abstraction du sens ordinaire de la disposition, dont la portée se limite aux instruments d'investissement, tels que les valeurs mobilières, les produits dérivés et autres instruments négociables. Il ressort clairement du cadre institutionnel international, qui établit des régimes distincts pour les systèmes de paiement et les systèmes de règlement afférent aux valeurs mobilières, que ces expressions sont par nature liées au contexte. Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement ("CSPR"), une section de la Banque des règlements internationaux ("BRI"), est chargé d'élaborer le cadre multilatéral qui régit les systèmes de paiement, d'une part, et les systèmes de règlement afférents aux valeurs mobilières, d'autre part – deux systèmes très distincts.

11. Le CSPR donne des indications concernant les systèmes de paiement (qui comprennent les fournisseurs de SPE pour les transactions par carte de paiement) et les systèmes de règlement afférents aux valeurs mobilières. Le "glossaire des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement" du CSPR indique clairement que les termes "compensation" et "règlement" ont chacun des sens différents dans les contextes respectifs des paiements et des valeurs mobilières. Les définitions relatives aux systèmes de paiement, y compris les SPE pour les transactions par carte de paiement, proviennent d'autres documents sources que celles qui concernent les systèmes de règlement afférents aux valeurs mobilières.

12. Il est clair que les "services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers", tels qu'ils sont explicitement précisés au point xiv) de l'AGCS sont les services de compensation et de règlement afférents à des actifs comme les produits dérivés, les actions ou les obligations. Par contre, les SPE pour les transactions par carte de paiement sont utilisés pour compenser et régler les paiements qui vont de pair avec le transfert de marchandises et de services, et non d'actifs financiers. Cela est aussi entièrement compatible avec la mention explicite des transactions de paiement par "cartes de crédit, de paiement et similaires" figurant au point viii) ("tous services de règlement et de transferts monétaires ...") et l'absence de toute mention semblable des transactions par carte au point xiv).

V. LES MESURES DE LA CHINE ÉTABLISSANT ET SOUTENANT LE MONOPOLE DE CHINA UNION PAY SUR LA FOURNITURE DE SPE SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XVI DE L'AGCS

13. Les mesures imposées par la Chine sur la fourniture de SPE sont incompatibles avec l'article XVI de l'AGCS parce qu'elles limitent le nombre de fournisseurs de SPE pour les transactions par carte de paiement libellées en RMB réalisées en Chine. La Chine maintient de nombreuses mesures qui garantissent la position privilégiée de la CUP en limitant explicitement et effectivement le nombre de fournisseurs de SPE étrangers. Le Conseil d'État de la Chine et la Banque populaire de Chine ("PBC") n'ont agréé et autorisé qu'une seule entité, la CUP, pour traiter les transactions par carte de paiement interbancaires.

14. Les termes dans lesquels sont formulées les prescriptions ou prohibitions de certaines mesures qui font de la CUP le fournisseur exclusif de SPE pour les transactions nationales par carte de paiement libellées en RMB en Chine sont explicites. D'autres mesures établissent des prescriptions ou des prohibitions qui empêchent effectivement les fournisseurs de SPE étrangers d'être présents sur le marché. Les mesures chinoises qui créent la structure monopolistique et limitent la fourniture de SPE par les fournisseurs étrangers affectent chaque élément du système de paiement électronique et tous les participants importants (émetteurs, institutions acquérantes, commerçants et fournisseurs

de SPE eux-mêmes), et les transactions de paiement électronique par carte. La Chine a choisi de ne pas présenter de réfutation sur le fond des allégations des États-Unis relatives aux mesures contestées ou au monopole de la CUP.

VI. LES MESURES DE LA CHINE ÉTABLISSANT ET SOUTENANT LE MONOPOLE DE CHINA UNION PAY SUR LA FOURNITURE DE SPE SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XVII DE L'AGCS

15. Les mesures en cause affectent la fourniture de services de deux façons essentielles. Premièrement, il existe des mesures qui imposent une limitation, par exemple le fait que la CUP est la seule entité pouvant traiter certaines transactions, comme les transactions intérieures en RMB. Bien entendu, cela signifie que les fournisseurs de SPE étrangers sont complètement empêchés de fournir le service. Deuxièmement, il existe des mesures qui renforcent la position de la CUP sur le marché, par exemple en imposant certaines prescriptions à chaque intervenant essentiel dans une transaction de paiement électronique par carte, y compris aux émetteurs (toutes les cartes émises en Chine pour les transactions intérieures en RMB doivent arborer le logo de la CUP), aux commerçants (tout le matériel de traitement des transactions par carte des commerçants et les terminaux PDV doivent accepter les cartes CUP) et aux institutions acquérantes (qui doivent afficher le logo de la CUP et accepter les cartes CUP).

16. Il importe de noter que les mesures en cause accordent un traitement inégal uniquement en fonction de l'identité du fournisseur de SPE: la CUP ou pas la CUP. Les SPE fournis sont les mêmes, et sont donc des "services similaires".

17. Les propres documents de la Chine démontrent qu'elle était préoccupée par la concurrence potentielle à laquelle serait confronté son fournisseur national de SPE de la part des fournisseurs de SPE étrangers:

En 2006, les activités de cartes bancaires en RMB devront être ouvertes au monde extérieur à tous égards; le secteur des cartes bancaires de notre pays est donc confronté à un défi relativement important et nous devrions utiliser ce temps qui nous est compté pour accroître la compétitivité internationale de nos entreprises.

18. Il n'est pas surprenant que les mesures en cause en l'espèce soient conçues pour favoriser l'entité nationale chinoise et qu'elles établissent donc une discrimination sur cette base.

VII. CONCLUSION

19. Les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que les mesures de la Chine sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article XVI:1 et XVI:2 a) et de l'article XVII de l'AGCS.

ANNEXE B-2

DÉCLARATION ORALE FINALE DES ÉTATS-UNIS À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

1. Les États-Unis souhaitent d'abord remercier le Groupe spécial et le personnel du Secrétariat qui l'assiste. Ils souhaitent également remercier la Chine pour sa participation à la présente réunion. Les États-Unis estiment que les questions écrites et orales du Groupe spécial ont grandement contribué à favoriser un débat très ciblé. Nous estimons également que la séance avec les tierces parties a été utile et considérons que les déclarations des tierces parties et notre réunion confirment nos préoccupations concernant les mesures de la Chine.
2. Les États-Unis font observer que la défense de la Chine repose entièrement sur une série d'arguments vraiment peu plausibles. À titre d'exemple:
3. La Chine veut vous faire croire que rien n'interdit aux fournisseurs de SPE étrangers de s'occuper des transactions par carte en RMB, mais qu'aucun fournisseur étranger n'a choisi d'entrer sur son marché. Est-ce parce que les fournisseurs étrangers ne sont pas impatients d'entrer sur le marché chinois? Ou encore parce que le marché chinois n'est pas assez lucratif?
4. La Chine veut vous faire croire qu'elle a pris des engagements dans le sous-secteur d) pour les "cartes de crédit, de paiement et similaires" mais qu'elle n'en a pas pris pour les "services de règlement et de transferts monétaires" que nous associons tous à l'utilisation de ces cartes et qui sont le cœur du service.
5. La Chine veut vous faire croire qu'elle a restreint la fourniture de services étrangers aux "établissements financiers" sans avoir utilisé de libellé qui l'indique, sans aucune définition de cette expression et malgré avoir indiqué dans sa Liste que les critères régissant l'autorisation sont uniquement d'ordre "prudentiel".
6. La Chine veut vous faire croire qu'elle a inclus des termes détaillés pour préciser les mots "non consolidé" employés pour le mode 1 dans le sous-secteur d), mais que ces mots sont entièrement redondants par rapport aux autres sous-secteurs k) et l), et qu'elle ne sait même pas pourquoi elle a inclus ces mots pour le mode 1.
7. Par contre, les États-Unis ont fourni des explications qui reposent sur le texte de la Liste de la Chine et de l'AGCS, et qui sont fondées en droit et parfaitement compatibles avec la réalité commerciale concernant la manière dont sont fournis les SPE pour les transactions par cartes.
8. Nous attendons avec intérêt de poursuivre plus avant le processus avec vous et vous remercions de nouveau de siéger au Groupe spécial.

ANNEXE B-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Afin de passer rapidement aux questions du Groupe spécial et de ne pas répéter les arguments exposés dans la première communication écrite de la Chine, je limiterai mes remarques liminaires de cet après-midi à trois questions essentielles. Ces questions sont les suivantes: 1) le fait que la Chine n'a pris aucun engagement en matière d'accès aux marchés ou de traitement national en ce qui concerne les services de compensation ou de règlement; 2) l'affirmation des États-Unis selon laquelle les services qui "gèrent" ou "facilitent" la fourniture d'un service, ou qui concernent le "traitement" d'une autre transaction de service, sont classables comme cet autre service; et 3) la limitation par la Chine de ses engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national selon le mode 3 pour le sous-secteur d) aux établissements financiers étrangers.

II. SERVICES DE COMPENSATION ET DE RÈGLEMENT

2. Le point xiv) de l'*Annexe*, qui aurait été le sous-secteur j) de la Liste de la Chine si celle-ci avait pris un engagement pour ce service, se lit ainsi: "services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables". Conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne, toute analyse de cette disposition doit commencer par le sens ordinaire de ses termes.

3. Il ne fait aucun doute que les "fournisseurs de services de paiement électronique" comme Visa et MasterCard fournissent des services de compensation et de règlement. Ainsi que la Chine l'a démontré dans sa première communication écrite, ces services de compensation et de règlement sont afférents à des "actifs financiers" au sens ordinaire de cette expression. Selon le *Oxford Dictionary of Economics*, par exemple, l'expression "financial assets" (actifs financiers) signifie "[m]oney and claims, as distinct from physical assets such as land, buildings, or equipment" (argent et créances, par opposition aux actifs corporels tels que les terres, les bâtiments ou le matériel), une définition qui comprend les espèces et tout droit de recevoir des espèces. Dans leur déclaration orale, les États-Unis n'ont rien dit qui contredise cette interprétation. Comme les transactions par cartes de paiement interbancaires donnent lieu à la compensation et au règlement d'espèces ou de droits de recevoir des espèces, ces transactions donnent forcément lieu à la compensation et au règlement d'actifs financiers selon le sens ordinaire du point xiv).

4. Les États-Unis ont adopté la position selon laquelle tous les services en cause dans le présent différend devraient relever du sous-secteur d), à savoir "tous services de règlement et de transferts monétaires". Par ailleurs, les États-Unis sont convenus que les secteurs et sous-secteurs de la Liste d'un Membre s'excluent mutuellement. En conséquence, les allégations des États-Unis concernant les services de compensation et de règlement doivent être jugées sans fondement, parce que ces services ne peuvent pas relever d'un sous-secteur que la Chine n'a pas consolidé et relever en même temps du sous-secteur d).

III. SERVICES QUI "GÈRENT", "FACILITENT" OU QUI CONCERNENT LE "TRAITEMENT" D'UN SERVICE

5. L'idée maîtresse de l'interprétation du sous-secteur d) donnée par les États-Unis est que l'expression "services de règlement et de transferts monétaires" comprend tout service dont on pourrait dire qu'il "gère" ou "facilite" une transaction par carte de paiement, ou qu'il concerne le

"traitement" d'une transaction par carte de paiement. Cependant, le sous-secteur d), interprété correctement, englobe uniquement les services de paiement que les banques et autres établissements financiers fournissent aux détenteurs de leurs cartes et aux commerçants qui sont leurs clients. Il n'englobe pas la notion qu'ont les États-Unis des "services de paiement électronique", qui sont des services fournis aux banques par les fournisseurs de services *qui sont des établissements non bancaires*.

6. Le sous-secteur d) relève de la rubrique des "services bancaires" de la Liste de la Chine et le sens ordinaire de l'expression "services bancaires" est services fournis par les banques. Conformément à cette rubrique, la Chine a limité ses engagements concernant les sous-secteurs a) à f) aux banques et autres types d'établissements financiers. Correctement interprété dans ce contexte, le sous-secteur d) englobe l'émission et l'acceptation d'instruments de règlement autres que les espèces par des établissements financiers.

7. Le problème pour les États-Unis est que l'émission et l'acquisition ne figurent pas parmi les services en cause dans le présent différend, ce qui les laisse dans la position indéfendable de devoir faire valoir que les services qui contribuent à "gérer", à "faciliter" ou à "traiter" les services effectivement visés par le sous-secteur d) sont également classés à bon droit dans le même sous-secteur. Poussée jusqu'au bout de sa logique, cette interprétation introduirait dans le sous-secteur d) une large gamme de services de télécommunication, de traitement des données, de compensation et de règlement – parmi d'autres services possibles – qui sont habituellement fournis aux banques et à d'autres établissements financiers par des fournisseurs de services qui sont des établissements non bancaires.

8. Les Lignes directrices pour l'établissement des listes de 2001 disposent qu'"il est entendu que les engagements en matière d'accès au marché et de traitement national ne s'appliquent qu'aux secteurs ou sous-secteurs inscrits dans la liste. Ces engagements n'impliquent pas un droit pour le fournisseur d'un service faisant l'objet d'un engagement de fournir des services n'en faisant pas l'objet qui sont des intrants liés au service faisant l'objet d'un engagement". Dans de nombreux cas, les services qui "gèrent" ou "facilitent" la fourniture d'un autre service, ou qui concernent son "traitement" pourraient à bon droit être considérés comme des "intrants" liés à la fourniture de ce service. Cependant, il faut donner effet à la décision d'un Membre de prendre d'autres engagements (ou de ne pas prendre d'engagements) concernant ces services qui sont des "intrants".

9. Comme les services de compensation et de règlement sont classés à bon droit dans un sous-secteur pour lequel la Chine n'a pas pris d'engagements, et comme les États-Unis n'ont pas prouvé, en tout état de cause, que les services qui "gèrent", "facilitent" ou "traitent" les transactions par carte de paiement étaient classés à bon droit dans le sous-secteur d), les allégations des États-Unis doivent être jugées sans fondement à titre préliminaire. Toutefois, même en acceptant le principe erroné selon lequel une partie ou la totalité des services en cause peuvent être classés dans le sous-secteur d), l'argument des États-Unis concernant les engagements pris par la Chine dans ce sous-secteur obligerait le Groupe spécial à rejeter les allégations formulées par les États-Unis dans le présent différend.

IV. ENGAGEMENTS DE LA CHINE SELON LE MODE 3 POUR LE SOUS-SECTEUR D)

10. Les États-Unis allèguent que toutes les limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national inscrites dans la Liste de la Chine pour le sous-secteur d), mode 3, "devaient être éliminées dans les cinq ans suivant l'accession de la Chine". Toutefois, chose incroyable, les États-Unis n'ont fourni aucun élément textuel dans leur première communication écrite ou dans leur déclaration orale pour étayer cette affirmation. Ce que l'inscription relative aux sous-secteurs a) à f) effectuée par la Chine indique *vraiment* c'est que "[d]ans un délai de cinq ans après l'accession, [les

établissements financiers étrangers] seront autorisés à fournir des services à tous les clients chinois". La seule lecture plausible des engagements de la Chine est que celle-ci est convenue d'autoriser les "établissements financiers étrangers" à "fournir des services à tous les clients chinois" sur la base d'une présence commerciale *au plus tard* le 11 décembre 2006.

11. La Chine peut uniquement imaginer que si les États-Unis ont maintenant oublié le sens évident des limitations inscrites par la Chine pour le mode 3, c'est que les allégations des États-Unis doivent être jugées sans fondement à moins qu'ils ne puissent convaincre le Groupe spécial que ces restrictions ont entièrement disparu. Selon les termes clairs des engagements de la Chine selon le mode 3, les seuls types d'entités qui "seront autorisées" à fournir les services visés aux sous-secteurs a) à f) sont les "établissements financiers étrangers". Or, les États-Unis n'ont pas démontré que leurs fournisseurs de "services de paiement électronique" sont des établissements financiers. En fait, Visa et MasterCard, dont les États-Unis mentionnent fréquemment les documents comme "sources [pertinentes] de la branche d'activité", font tout pour indiquer clairement qu'ils ne sont pas des établissements financiers. À ce titre, les engagements de la Chine relatifs à l'accès aux marchés et au traitement national qui figurent dans le sous-secteur d) ne s'étendraient pas à ces entités, que ce soit avant ou après décembre 2006.

12. L'absence de tout engagement pertinent met fin au présent différend. Toutefois, pour finir, la Chine souhaite rectifier la présentation erronée que les États-Unis ont donnée des mesures en cause. Les États-Unis n'ont pas identifié quoi que ce soit dans les mesures contestées qui exigerait que toutes les transactions par carte de paiement interbancaires soient traitées au moyen du réseau de la CUP, ou qui empêcherait d'autres réseaux de traiter des transactions par carte de paiement interbancaires. Contrairement à l'affirmation des États-Unis, rien dans les mesures contestées n'établit un type quelconque de "monopole". Les mesures en cause garantissent que chaque carte de paiement interbancaire en Chine puisse être traitée, au minimum, au moyen du réseau de la CUP. Cependant, la création d'un réseau *commun* n'est pas la même chose que la création d'un réseau *monopolistique*.

13. Cela dit, la Chine réaffirme qu'il n'est ni nécessaire ni justifié en droit que le Groupe spécial se penche sur cette question. Comme des groupes spéciaux antérieurs l'ont reconnu, la première tâche dont le Groupe spécial doit s'acquitter est de classer les services en cause et de déterminer l'étendue des engagements, s'il en est, que la Chine a contractés en ce qui concerne ces services. Comme les États-Unis n'ont pas démontré l'existence de tels engagements, leurs allégations doivent être jugées sans fondement à titre préliminaire et être rejetées dans leur intégralité.

14. La Chine remercie le Groupe spécial pour son attention et se fera un plaisir de répondre à ses questions.

ANNEXE C

COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES

Annexe C-1	Résumé analytique intégré de la communication écrite et de la déclaration orale de l'Australie en tant que tierce partie	C-2
Annexe C-2	Déclaration orale de l'Équateur en tant que tierce partie à la première réunion de fond	C-7
Annexe C-3	Résumé analytique intégré de la communication écrite et de la déclaration orale de l'Union européenne en tant que tierce partie	C-10
Annexe C-4	Résumé analytique intégré de la communication écrite et de la déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	C-13
Annexe C-5	Résumé analytique intégré de la communication écrite et de la déclaration orale de la République de Corée en tant que tierce partie	C-19

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DE LA COMMUNICATION ÉCRITE ET DE LA DÉCLARATION ORALE DE L'AUSTRALIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. La présente procédure, engagée par les États-Unis, donne aux Membres l'occasion d'examiner l'interprétation des obligations des Membres au titre de la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

2. L'Australie a identifié les questions clés ci-après, qui sont importantes d'un point de vue juridique:

- a) le sens des mots "tous services de règlement et de transferts monétaires" figurant dans le sous-secteur 7.B d) de la Liste d'engagements spécifiques de la Chine annexée à l'AGCS (Liste de la Chine)¹;
- b) la portée des engagements de la Chine dans le cadre de l'AGCS qui sont énoncés dans le sous-secteur 7.B d); et
- c) l'interprétation des classifications sectorielles utilisées par les Membres dans leurs listes AGCS.

II. L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LE COMMERCE DES SERVICES

A. LE SENS DES MOTS "TOUS SERVICES DE RÈGLEMENT ET DE TRANSFERTS MONÉTAIRES"

3. Le sens des mots "tous services de règlement et de transferts monétaires" figurant dans le sous-secteur 7.B d) de la Liste de la Chine et la question de savoir si les services faisant l'objet du différend sont compris dans cette disposition est une question importante dans la présente affaire.

4. Les États-Unis soutiennent que le sous-secteur 7.B d) de la Liste de la Chine comprend les "services de paiement électronique" (tels qu'ils sont définis par les États-Unis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial).² La Chine estime que les services faisant l'objet du différend sont correctement qualifiés de services d'"opérateurs de réseaux" et de "services de réseaux".³ Selon la Chine, ces services relèvent d'un autre sous-secteur, qu'elle n'a pas consolidé dans sa Liste – à savoir les "services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers", tels qu'ils sont énoncés à l'alinéa 5 a) xiv) de l'*Annexe sur les services financiers* (Annexe).⁴

5. S'agissant du sens ordinaire des termes, l'Australie estime que le membre de phrase "tous services de règlement et de transferts monétaires" devrait être interprété de manière large comme

¹ Section II, 7 (Services financiers), B (Services bancaires et autres services financiers) de la Liste de la Chine (distribuée sous les cotes WT/ACC/CHN/49/Add.2 et WT/MIN(01)/3/Add.2), point d).

² Voir la page 1 et la note 2 de *Chine – Certaines mesures affectant les services de paiement électronique*, WT/DS413, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, 11 février 2011.

³ Voir le paragraphe 24 de *Chine – Certaines mesures affectant les services de paiement électronique*, WT/DS413, première communication écrite de la Chine, 11 octobre 2011 (première communication de la Chine du 11 octobre 2011).

⁴ Voir le paragraphe 11 de la première communication de la Chine du 11 octobre.

englobant les services qui font partie intégrante des services de règlement et de transferts monétaires, y compris les services de gestion et de facilitation des paiements par cartes de crédit.

6. L'Australie estime donc que les services décrits par les États-Unis et la Chine dans leurs communications peuvent être classés à bon droit dans le sous-secteur 7.B d) de la Liste de la Chine. En particulier, les services que les États-Unis appellent les "services de paiement électronique" comprennent les services au moyen desquels les transactions par cartes de paiement sont traitées et au moyen desquels les transferts de fonds entre les institutions participant à la transaction sont gérés et facilités.⁵ Comme ils gèrent et facilitent les transferts monétaires ou les paiements d'une personne à une autre, ou d'un lieu à un autre, l'Australie convient que les fournisseurs de services de paiement par cartes offrent à la fois des "services de règlement et de transferts monétaires" et sont donc visés par le sous-secteur 7.B d).

7. De même, l'Australie estime que l'expression "tous services de règlement et de transferts monétaires" comprend à bon droit les services décrits par la Chine. En d'autres termes, les services décrits par la Chine, y compris les services de compensation et de règlement, tels qu'ils se rapportent aux paiements par cartes de crédit, sont des éléments fondamentaux des transactions par cartes. De fait, sans l'infrastructure, le réseau et les règles et procédures de traitement, que la Chine appelle "l'infrastructure de télécommunications et de traitement des données"⁶, les transactions de paiement par cartes ne pourraient pas avoir lieu. Ces services sont indispensables pour les transferts de fonds dans le cadre d'une transaction par carte.

8. L'Organe d'appel a constaté qu'en vertu de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) (Convention de Vienne), le sens ordinaire des termes d'un traité ne peut être défini que dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.⁷ L'Organe d'appel a admis que les Membres pouvaient donc consulter la Liste AGCS d'un Membre, les dispositions de l'AGCS et les Listes AGCS des autres Membres, entre autres choses, en tant que contexte pertinent pour déterminer le sens d'un engagement inscrit dans une liste.⁸

9. À cet égard, l'Australie fait observer que la Chine a inclus les mots "y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites (y compris règlement des importations et exportations)" dans sa Liste, comme exemples d'activités envisagées dans le cadre de "tous services de règlement et de transferts monétaires". L'ajout de ces mots après l'expression "tous services de règlement et de transferts monétaires" vient encore étayer l'idée selon laquelle le sous-secteur 7.B d) était au moins censé couvrir les services faisant l'objet du différend. En particulier, l'inclusion de ces mots indique clairement que les services de gestion et de facilitation des transferts monétaires et du traitement des transactions monétaires, notamment par l'utilisation de cartes de paiement (c'est-à-dire les cartes de crédit et de débit), sont visés par les engagements de la Chine en matière d'accès aux marchés et de traitement national.

10. De plus, l'Australie estime que la référence aux dispositions de l'AGCS fournit un contexte pertinent supplémentaire pour l'interprétation du sous-secteur 7.B d) de la Liste de la Chine. Le paragraphe 5 a) de l'Annexe donne une liste détaillée d'activités entrant dans le champ des services

⁵ Voir le paragraphe 155 de *Chine – Certaines mesures affectant les services de paiement électronique*, WT/DS413, communication des États-Unis d'Amérique en réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine, 29 juillet 2011 (y compris les pièces US-1 à US-62) (réponse du 29 juillet des États-Unis), sections V.B, V.C et V.D.

⁶ Voir le paragraphe 72 de la première communication de la Chine du 11 octobre.

⁷ Voir le paragraphe 348 de *Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels*, WT/DS363/AB/R (*Chine – Publications et produits audiovisuels*), citant l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* (1969).

⁸ *Ibid.*, au paragraphe 358.

financiers, ce qui témoigne de l'intention des négociateurs de couvrir les activités du secteur financier d'une manière exhaustive. En particulier, l'alinéa 5 a) viii) de l'Annexe mentionne les "cartes de crédit, de paiement et similaires" comme exemples d'activités envisagées par l'expression "tous services de règlement et de transferts monétaires". Cela précise que l'intention des Membres était que les services de transferts par cartes de crédit et cartes de débit soient des catégories de services financiers, pour lesquels les Membres peuvent choisir de prendre des engagements.

11. La référence aux autres catégories figurant au paragraphe 5 a) de l'Annexe fournit aussi un contexte additionnel qui éclaire le sens de l'expression "tous services de règlement et de transferts monétaires". La Chine estime que les services relatifs aux transactions par cartes faisant l'objet du différend, y compris les services de compensation et de règlement, relèvent plutôt de l'alinéa 5 a) xiv) de l'Annexe, qui a trait aux "services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers". L'Australie estime que ce sous-secteur concerne les services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, autres que les transactions par cartes. L'Australie fait observer que l'alinéa 5 a) xiv) comprend les mots "valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables", comme exemples de l'objet des transactions envisagées par l'expression "services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers". La qualité distinctive de l'alinéa 5 a) xiv) est qu'il concerne des services relatifs aux actifs financiers.

12. De plus, contrairement à l'alinéa 5 a) viii), l'alinéa 5 a) xiv) ne mentionne pas spécifiquement les "cartes de crédit, de paiement et similaires". L'Australie estime que l'inclusion des mots "cartes de crédit, de paiement et similaires" dans la catégorie "tous services de règlement et de transferts monétaires" à l'alinéa 5 a) viii) vient encore étayer le point de vue selon lequel les transactions par cartes de crédit et cartes de débit, y compris les services de compensation et de règlement dans la mesure où ils font partie intégrante des transactions par cartes, relèvent plutôt de l'alinéa 5 a) viii) de l'Annexe que de l'alinéa 5 a) xiv).

13. L'article 32 de la Convention de Vienne dispose qu'il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31.⁹ Dans le différend *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel a indiqué que la classification sectorielle des services (MTN.GNS/W/120, 10 juillet 1991) "constitu[ait] un moyen complémentaire d'interprétation, et notamment [des] travaux préparatoires".¹⁰ Il apparaît que le document W/120 a été le point de départ de la Liste de la Chine, qui énonce ses catégories et ses inscriptions, sous la rubrique "B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance et des opérations sur valeurs mobilières)", au moyen d'inscriptions semblables, y compris la numérotation et les lettres, à celles qui figurent dans la section "Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)" du document W/120. Point important, le sous-secteur 7.B d) du document W/120 mentionne uniquement "tous services de règlement et de transferts monétaires", de sorte que l'inclusion par la Chine des mots additionnels "y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites" précise que les services qui facilitent les transferts monétaires et les transactions de paiement, notamment par l'utilisation de cartes de paiement (c'est-à-dire de cartes de crédit et de cartes de débit), relèvent du sous-secteur 7.B d) de la Liste de la Chine.

14. Il s'ensuit donc que les services faisant l'objet du différend, décrits respectivement par les États-Unis et la Chine comme étant des "services de paiement électronique" et/ou des "services de réseaux" peuvent être classés à bon droit dans le sous-secteur 7.B d) de la Liste de la Chine.

⁹ Voir les paragraphes 404 et 405 du rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*.

¹⁰ Voir le paragraphe 196 du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris*, WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1.

B. ENGAGEMENTS DE LA CHINE RELATIFS AUX SERVICES FINANCIERS DANS LE CADRE DE L'AGCS

15. L'interprétation des engagements relatifs aux services inscrits dans la Liste de la Chine dans le sous-secteur 7.B d) est un autre aspect important du présent différend. L'Australie fait observer qu'il s'agit d'une question complexe, en particulier parce que les Membres n'ont pas tous suivi les Lignes directrices pour l'établissement des listes dans tous les cas.

16. L'Australie note que, selon le Secrétariat de l'OMC, tous les engagements figurant dans la liste d'un Membre sont consolidés à moins qu'il ne soit spécifié autrement.¹¹ Si un Membre souhaite demeurer libre, dans un secteur donné et/ou pour un mode de fourniture donné (c'est-à-dire s'il souhaite conserver la flexibilité d'introduire ou de maintenir des limitations concernant l'accès aux marchés ou le traitement national), le Membre inscrira les termes "non consolidé" dans sa liste d'engagements spécifiques. À l'inverse, dans les cas où un Membre souhaite se lier à un engagement en matière d'accès aux marchés et/ou de traitement national, pour lequel il ne maintient aucune limitation, il inscrira le terme "néant" pour le secteur ou le mode pertinent. Un Membre peut aussi prendre un engagement assorti de limitations en donnant une explication spécifique dans le texte de la liste.

17. De plus, l'Australie souscrit à l'observation formulée par l'Union européenne dans sa communication, à savoir que l'article I:2 c) de l'AGCS définit les services selon le mode 3 comme étant la fourniture d'un service "par un fournisseur de services d'un Membre, grâce à une présence commerciale dans un autre Membre".¹² Point important, si un Membre souhaite limiter les fournisseurs de services qui sont autorisés à fournir un service particulier, il doit inscrire une telle limitation explicitement dans sa liste d'engagements.

18. Selon l'Australie, il est approprié d'interpréter les engagements de la Chine en ce qui concerne le sous-secteur 7.B d) comme suit. La Chine n'a inscrit ni les mots "non consolidé" ni le mot "néant" en ce qui concerne le mode 3 dans la colonne relative à l'"accès aux marchés" pour le sous-secteur 7.B d). L'Australie estime qu'à l'exception des limitations relatives aux licences à caractère prudentiel concernant les entités financières étrangères, la Liste de la Chine devrait être interprétée comme comprenant la limitation "autrement, néant" en ce qui concerne toutes autres limitations relatives au sous-secteur 7.B d). De même, compte tenu de l'expiration des restrictions d'ordre géographique et relatives à la clientèle en 2006, il n'existe aucune limitation en ce qui concerne les engagements de la Chine en matière de traitement national. C'est ce que confirme l'inclusion des mots "autrement, néant" dans la colonne relative au "traitement national".

19. Par conséquent, l'Australie est d'avis que les engagements pris par la Chine en ce qui concerne le sous-secteur 7.B d) ne se limitent pas aux établissements financiers étrangers, ainsi que la Chine l'allègue, car aucune limitation de ce type n'a été inscrite dans sa Liste. L'Australie estime que même si la Chine a inscrit certaines limitations et clarifications concernant les établissements financiers étrangers au titre de l'"accès aux marchés" et du "traitement national", cela ne signifie pas que ses engagements se limitent aux établissements financiers étrangers. Si c'était le cas, la Chine aurait inclus les mots "non consolidé sauf" ou "sinon non consolidé" dans sa Liste, comme elle l'a d'ailleurs fait pour le mode 1.

¹¹ Voir le Guide de l'OMC pour la lecture des listes d'engagements spécifiques et des listes d'exemptions de l'article II (NPF) annexées à l'AGCS à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/guide1_f.htm.

¹² Voir le paragraphe 34 de *Chine – Certaines mesures affectant les services de paiement électronique*, WT/DS413, communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, 18 octobre 2011.

C. INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION SECTORIELLE UTILISÉE DANS LES LISTES AGCS

20. Dans sa communication, la Chine souligne qu'il importe d'interpréter les listes AGCS conformément aux Lignes directrices pour l'établissement des listes de 2001. L'Australie souscrit à l'argument de la Chine selon lequel le système de classification des services "s'effondrerait" si des services distincts et identifiables séparément pouvaient être classés dans un autre secteur ou sous-secteur, simplement parce qu'ils gèrent ou facilitent le traitement de ce service ou s'y rapportent. L'Australie reconnaît que les secteurs et sous-secteurs inscrits dans la Liste d'un Membre s'excluent mutuellement, et elle convient que la préservation de cette lecture de l'architecture des listes est indispensable pour interpréter judicieusement les engagements des Membres.

21. Cela dit, l'Australie pense que les "services de paiement électronique" ou les "services de réseaux" sont des aspects fondamentaux des services de paiement par cartes de crédit et qu'ils devraient à juste titre être visés par la définition de "tous services de règlement et de transferts monétaires". C'est pourquoi l'Australie réaffirme qu'en application de l'article 31 de la Convention de Vienne, l'expression "tous services de règlement et de transferts monétaires" devrait être interprétée comme englobant les services qui font partie intégrante des services de règlement et de transferts monétaires, y compris les services de gestion et de facilitation des transactions par cartes de crédit.

III. CONCLUSION

22. Plusieurs questions systémiques importantes concernant l'interprétation des listes AGCS des Membres sont au centre du présent différend. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'Australie estime que le sous-secteur 7.B d) "tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites (y compris règlement des importations et exportations)" devrait être interprété d'une manière large comme incluant les services qui sont essentiels pour les services de paiement par cartes, y compris les services qui gèrent et facilitent les paiements par cartes de crédit, et les services de compensation et de règlement dans la mesure où ils se rapportent à des transactions par cartes. En outre, l'Australie a formulé quelques observations concernant la manière dont la Liste AGCS de la Chine devrait être interprétée, en soulignant l'importance d'interpréter les listes AGCS conformément aux Lignes directrices pour l'établissement des listes de 2001.

ANNEXE C-2

DÉCLARATION ORALE DE L'ÉQUATEUR EN TANT QUE TIÈRCE PARTIE À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Madame et messieurs les membres du Groupe spécial: Le gouvernement de l'Équateur remercie le Groupe spécial et les parties de lui offrir l'occasion d'exposer ses vues sur certaines questions en cause en l'espèce. L'Équateur participe à la présente affaire en raison de ses préoccupations systémiques en ce qui concerne l'interprétation qu'il convient de donner aux listes des engagements spécifiques contractés par les Membres dans le domaine des services et, en conséquence, l'interprétation juridique qu'il convient de donner à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).

2. Dans sa communication orale, le gouvernement de l'Équateur soulignera brièvement deux aspects juridiques concernant: i) les lignes directrices spécifiques pour l'interprétation des engagements pris dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS); et ii) la portée des obligations au titre des articles XVI et XVII de l'AGCS en ce qui concerne les monopoles.

II. LIGNES DIRECTRICES POUR L'INTERPRÉTATION DES ENGAGEMENTS PRIS DANS LE CADRE DE L'AGCS

A. LES ENGAGEMENTS DANS LE DOMAINE DES SERVICES SONT LE RÉSULTAT DE NÉGOCIATIONS FONDÉES SUR DES LISTES POSITIVES

3. Une lecture de l'AGCS révèle que les Membres ont décidé que leurs engagements relatifs aux services étaient subordonnés à des espaces réservés à la politique publique dans le domaine considéré qu'ils avaient choisi de protéger. Parallèlement à cela, les Membres ont établi indépendamment le niveau et la portée de ces espaces dans leurs listes positives, ainsi que les restrictions applicables. Le quatrième considérant du préambule de l'AGCS confirme l'importance attachée par les Membres au lien entre les politiques publiques et les engagements spécifiques en reconnaissant le droit des Membres de "... réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale".

4. Il ressort d'un examen de plusieurs dispositions de l'AGCS, les articles XVI, XVII, XVIII, XIX et XX par exemple, que les Membres ont décidé d'accorder l'accès aux marchés et un traitement non discriminatoire aux fournisseurs de services étrangers *seulement et exclusivement* dans les secteurs et sous-secteurs inclus dans leurs listes d'engagements spécifiques. Les Membres peuvent, en pleine conformité avec les règles de l'AGCS, contracter, modifier ou éliminer des engagements, notamment en matière d'accès aux marchés et de non-discrimination, sur la base de politiques publiques dont la définition appartient à chaque Membre. Bref, s'agissant du commerce des services, l'accès aux marchés et la non-discrimination sont limités par le niveau des engagements que les Membres ont accepté de contracter.

5. En conséquence, il n'y a pas de marge d'interprétation concernant la portée d'engagements spécifiques relatifs aux services inscrits dans les listes d'engagements initiaux lorsque, en dépit de la complexité de la question, ces engagements ont été spécifiés clairement par les Membres. Chercher à en élargir la portée pour couvrir d'autres secteurs par une interprétation large de la liste d'engagements spécifiques constituerait une atteinte inacceptable au droit des Membres de définir leur portée et leur teneur.

6. L'interprétation d'engagements spécifiques devrait tenir compte du contexte et de l'objet et du but de l'AGCS, qui indiquent que les engagements spécifiques sont établis uniquement sur la base d'une liste positive d'engagements, et empêcher ainsi les tentatives, par voie d'interprétation, d'élargir l'éventail de ces engagements pour couvrir des secteurs qui ne sont pas inclus.

B. S'IL EXISTE DEUX ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES POUR LE MÊME SERVICE, L'ENGAGEMENT PLUS SPÉCIFIQUE PRIME

7. Selon un principe juridique général, une loi spéciale prévaut sur une loi générale. Ce principe s'applique, *mutatis mutandis*, aux disciplines des divers accords visés qui sont énumérés à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Dans le contexte de l'interprétation des engagements spécifiques dans le domaine des services, il n'y a aucune raison pour que ce principe juridique général ne s'applique pas à la relation juridique entre les engagements spécifiques qu'un Membre a contractés à l'égard des autres Membres de cette Organisation, d'autant plus que les règles sur le classement des services disposent que la désignation la plus spécifique des secteurs ou sous-secteurs qui pourraient correspondre à un engagement dans le domaine des services prévaudra sur une désignation plus générale.¹ Le critère de la primauté de la loi spéciale sur la loi générale est un élément constitutif de l'herméneutique juridique, qu'on ne peut pas ignorer dans l'examen de la portée des engagements spécifiques dans le cadre de l'AGCS.

C. LES TERMES DES ENGAGEMENTS DOIVENT ÊTRE INTERPRÉTÉS *STRICTO SENSU*

8. Les engagements **spécifiques** contractés par les Membres reposent *ab initio* sur un certain nombre de concessions commerciales **spécifiques** qui **facilitent** l'accès aux marchés ou qui **réduisent** ou **éliminent** la discrimination entre les fournisseurs nationaux et les fournisseurs étrangers **uniquement** pour les secteurs du commerce des services visés par des engagements. Cela entraîne l'imposition volontaire d'une autolimitation dans l'exercice du pouvoir de mettre en œuvre des politiques nationales relatives à ces secteurs ou sous-secteurs, en réglementant la fourniture de services ou en établissant de nouveaux règlements.

9. Au vu de ce qui précède, une interprétation large et sans restriction des engagements spécifiques relatifs aux services contractés par les Membres pourrait conduire ceux-ci, dans la pratique, à faire abstraction des spécificités qui caractérisent la fourniture de services de nature différente. Non seulement cela réduirait la prévisibilité du système commercial multilatéral, mais cela porterait également atteinte au pouvoir des Membres de réglementer le commerce des services dans le cadre de l'autolimitation imposée, lorsqu'elle existe.

10. Par exemple, une interprétation excessivement large des éléments descriptifs qui sont établis dans la classification des listes d'engagements spécifiques pourrait ouvrir la voie à des tentatives d'inclure des engagements là où il n'en existe pas, c'est-à-dire couvrir un champ plus étendu que celui qu'il avait été librement convenu de libéraliser.

11. Par exemple, le terme "paiement" s'entend de la "remise d'espèces ou de la fourniture d'un bien ou d'un service qui sont dus".² L'usage courant de ce terme est clair et celui-ci devrait donc être interprété *stricto sensu* comme signifiant le transfert effectif de ressources, ce qui exclut toute mesure ou action qui facilite ou gère un "paiement", même s'il s'agit d'un service connexe.

¹ Classification centrale de produits (CPC) des Nations Unies, règle d'interprétation 1 a).

² *Diccionario de la Lengua Española*, 22^e édition, volume 2, page 1647.

D. LA QUALIFICATION D'UN SERVICE PAR LA BRANCHE DE PRODUCTION N'EN DÉTERMINE PAS FORCÉMENT LA NATURE

12. Selon l'Équateur, la manière dont la branche de production qualifie un service n'en détermine pas la nature. Il est clair que lorsqu'ils ont négocié leurs listes d'engagements spécifiques, les Membres ont établi la portée des secteurs ou sous-secteurs spécifiques qu'ils étaient prêts à libéraliser, c'est-à-dire qu'ils ont défini les types de services auxquels ils ouvriraient leurs marchés et accorderaient le traitement national. C'est donc aux Membres qu'il appartient de définir ce que recouvre un service spécifique.

13. Le fait qu'une ou plusieurs sociétés décident de qualifier les services qu'ils fournissent de "services de paiement" ne leur confère pas forcément ce caractère. Lorsqu'elles définissent ce qu'elles font en interne, les sociétés peuvent recourir à des catégories ou à des définitions qui ne coïncideront pas forcément avec la compréhension qu'en ont les Membres, telle qu'elle est établie et supposée dans les listes d'engagements spécifiques. En outre, ces catégories ou définitions peuvent varier d'une société à l'autre, d'un secteur à l'autre ou même d'un pays à l'autre.

14. Pour déterminer la nature de services, il convient de procéder à une évaluation des caractéristiques objectives des faits, ainsi que des services fournis par le fournisseur de services et leurs clients ou consommateurs. Par exemple, si les services offerts par un fournisseur de services consistent à transmettre des données, faciliter le commerce numérique ou stocker des données, il est difficile de faire valoir que ces services peuvent être qualifiés de "services de paiement".

15. La valeur juridique de la qualification d'un service en fonction de l'opinion de ceux qui le fournissent est donc contestable, car non seulement des critères subjectifs et des intérêts privés seraient privilégiés, mais il y aurait également un risque de porter atteinte à des droits qu'il incombe aux Membres de définir.

III. PORTÉE DES OBLIGATIONS DÉCOULANT DES ARTICLES XVI ET XVII DE L'AGCS EN CE QUI CONCERNE LES MONOPOLES

A. LES SERVICES FOURNIS PAR LES MONOPOLES ET LES FOURNISSEURS DE SERVICES EXCLUSIFS DES MEMBRES NE SONT LIMITÉS QUE PAR LES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES CONTRACTÉS PAR CE MEMBRE

16. Selon l'Équateur, il est important de noter que les services fournis par les monopoles et les fournisseurs de services exclusifs d'un Membre ne seront limités que par le niveau des engagements spécifiques que ce Membre a inscrits dans sa liste d'engagements. À cet égard, les dispositions des articles VIII, XVI et XVII se rejoignent pour spécifier que les monopoles et les fournisseurs de services exclusifs d'un Membre peuvent opérer sans restrictions à moins que des engagements en matière d'accès aux marchés n'aient été contractés dans les secteurs où ils opèrent et/ou dans les cas où le traitement national a été accordé "dans les secteurs inscrits dans sa Liste [celle du Membre], et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées ...".

17. En conclusion, il convient de noter que si un Membre n'a contracté aucun engagement dans sa liste d'engagements, c'est-à-dire s'il a inscrit les termes "non consolidé" pour le secteur, ou s'il n'a rien mentionné pour le secteur, cela sera interprété comme signifiant qu'il n'existe aucun engagement en faveur des fournisseurs étrangers (accès aux marchés) ou des fournisseurs nationaux (traitement national) et que, partant, ces types de fournisseurs seront tous deux dans l'impossibilité de fournir les services que les Membres ont réservés aux monopoles ou fournisseurs de services exclusifs désignés.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DE LA COMMUNICATION ÉCRITE ET DE LA DÉCLARATION ORALE DE L'UNION EUROPÉENNE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. LES MESURES EN CAUSE

1. L'UE pense comme les États-Unis que des mesures peuvent faire l'objet d'une contestation individuellement aussi bien que collectivement et que, lorsque cela est nécessaire pour aider l'ORD à s'acquitter de ses devoirs, le Groupe spécial devrait examiner les deux cas.

2. Lorsque les dispositions de certaines mesures individuelles, prises ensemble et collectivement, constituent un dispositif général et que ce dispositif annule ou compromet des avantages d'un Membre, on peut considérer que ce dispositif est une mesure. Le dispositif dans son ensemble est donc susceptible d'être examiné, à condition qu'il puisse être défini avec suffisamment de précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

II. QUESTION DE SAVOIR SI LES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES QUE LA CHINE A INSCRITS DANS SA LISTE AGCS COMPRENNENT LES SERVICES DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE POUR LES TRANSACTIONS PAR CARTES DE PAIEMENT

3. La Chine préconise une interprétation étroite de l'engagement qu'elle a inscrit dans sa Liste en ce qui concerne "tous services de règlement et de transferts monétaires", et une interprétation large d'un secteur défini dans l'*Annexe sur les services financiers* de l'AGCS, pour lequel elle n'a inscrit aucun engagement dans sa Liste, à savoir les "services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers".

4. Selon l'UE, le sens ordinaire des engagements de la Chine relatifs à "tous services de règlement et de transferts monétaires" n'étaye pas l'interprétation étroite qu'elle préconise et ne permet donc pas de conclure que les services en cause sont exclus de ses engagements.

5. Premièrement, la Liste de la Chine emploie les termes "services bancaires" et non "services de banques". La terminologie explicite utilisée par la Chine dans sa Liste étaye pleinement l'opinion selon laquelle les engagements qu'elle a pris au titre des "services bancaires" ne concernent pas seulement et exclusivement les banques, mais s'étendent aussi aux "fournisseurs d'autres services financiers" (section II.7.B, sous-secteur d), deuxième colonne, mode 1, premier tiret) et aux "établissements financiers étrangers" (section II.7.B, sous-secteur d), deuxième colonne, mode 3, points B et C).

6. Deuxièmement, la Chine a contracté des engagements spécifiques qui concernent une catégorie de "services", et non une catégorie de "fournisseurs de services". C'est ce qui ressort clairement du texte de l'engagement individuel figurant à la section II.7.B, sous-secteur d), et de son titre et de son sous-titre. Rien dans le texte de la Liste d'engagements spécifiques de la Chine n'étaye son argument selon lequel la fourniture des "services de règlement et de transferts monétaires" conformément à la Liste AGCS de la Chine se limite à certaines entités. On peut donc conclure que ces services peuvent être offerts par tout fournisseur de services financiers. En fait, l'article 5 b) de l'*Annexe sur les services financiers* de l'AGCS indique clairement que l'Annexe introduit une définition très large des fournisseurs de services financiers. En outre afin d'être un fournisseur de services financiers au sens de l'AGCS, il n'est pas nécessaire, en principe, que la personne physique ou morale ait déjà fourni des services financiers ou qu'elle fournisse uniquement de tels services.

7. Troisièmement, le Groupe spécial peut prendre en considération et examiner les différences de sens entre les alinéas viii) et xiv) du paragraphe 5 de l'*Annexe sur les services financiers* de l'AGCS.

8. Selon l'UE, les "services de règlement et de transferts monétaires" ne peuvent pas avoir lieu sans qu'il y ait effectivement transfert monétaire d'une partie à l'autre. Cela suppose nécessairement un processus de "compensation" et de "règlement", ou, essentiellement, le retrait ou le débit de fonds des comptes d'une personne ou d'une entité pour payer ou créditer les comptes d'une autre personne ou entité. Ce processus est un volet essentiel du fonctionnement de tout système de cartes de crédit, de paiement ou de débit et, sans ce transfert de fonds le système ne fonctionnera tout simplement pas.

9. L'UE estime que l'expression "services de paiement électronique", les services en cause dans le présent différend, relève de l'alinéa viii) du paragraphe 5 de l'*Annexe sur les services financiers* de l'AGCS et du paragraphe d) inscrit dans la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'AGCS de la Chine. Le sens de l'expression "tous services de règlement et de transferts monétaires" est suffisamment large pour inclure les "services de paiement électronique" auxquels les États-Unis font référence. En outre, le fait que ce membre de phrase est suivi ensuite par les mots "y compris cartes de crédit, de paiement et similaires" indique clairement également que l'expression "services de paiement électronique" serait aussi visée par cette définition.

10. L'expression "compensation et règlement afférents à des actifs financiers" ne se rapporte pas aux "cartes de crédit, de paiement et similaires", lesquelles relèvent clairement et spécifiquement de la définition du paragraphe 5 viii) de l'*Annexe sur les services financiers* de l'AGCS. En outre, le paragraphe 5 xiv) donne des exemples des "actifs financiers" qui pourraient relever de sa définition, à savoir les "valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables". Les cartes de crédit, les cartes de débit ou les cartes de paiement qui font l'objet du présent différend sont très distinctes des "actifs financiers" auxquels le paragraphe 5 xiv) fait référence. Les "services de compensation et de règlement" qui interviennent dans l'échange (l'achat et la vente) de "valeurs mobilières, de produits dérivés et d'autres instruments négociables" sont séparés et distincts des "services de règlement et de transferts monétaires" qui ont lieu lorsqu'il y a un transfert de fonds entre des personnes ou des entités différentes, afin de régler des transactions par "carte de crédit, de paiement ou similaire".

III. QUESTION DE SAVOIR SI LES MESURES CHINOISES SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XVI DE L'AGCS

11. L'article XVI de l'AGCS énonce les obligations en matière d'accès aux marchés qui s'appliquent lorsqu'un Membre de l'OMC a pris des engagements spécifiques dans un secteur de services donné. Au deuxième paragraphe de cet article, il est notamment interdit aux Membres de l'OMC de maintenir ou d'adopter des "limitations concernant le nombre de fournisseurs de services" à moins que des réserves appropriées n'aient été formulées dans leurs listes d'engagements spécifiques.

12. Il ressort clairement de la Liste d'engagements spécifiques de la Chine que celle-ci a pris des engagements en matière d'accès aux marchés en ce qui concerne la section II.7.B, sous-secteur d) de sa Liste. Il ressort également du texte de l'engagement que certaines limitations existent (ou ont existé) en ce qui concerne le mode 1 et le mode 3.

13. Les parties sont en désaccord sur la portée exacte des engagements. Selon l'UE, tout ce qui n'est pas explicitement inclus dans la limitation inscrite dans la Liste est visé par l'engagement de la Chine de fournir l'accès aux marchés. Rien dans le texte des réserves susmentionnées ne prévoit de limitation du nombre de fournisseurs de services qui serait inscrite dans la Liste de la Chine, que ce soit en termes généraux ou spécifiquement en faveur de China Union Pay. La Chine n'a pas fait valoir le contraire dans sa première communication écrite. En outre, l'UE fait observer que la Chine ne

semble pas contester le fait que les mesures en cause dans le présent différend créent une position privilégiée pour China Union Pay (première communication écrite de la Chine, paragraphes 36 à 46 et 54 à 57). Par conséquent, il est clair qu'en l'absence d'une limitation inscrite dans la Liste, la Chine est assujettie aux obligations énoncées à l'article XVI.

IV. QUESTION DE SAVOIR SI LES MESURES DE LA CHINE SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XVII DE L'AGCS

14. Dans l'examen d'une allégation formulée au titre de l'article XVII de l'AGCS, il faut évaluer, premièrement, si la Liste d'engagements spécifiques de la Chine inclut des engagements en matière de traitement national concernant les services de paiement électronique. Deuxièmement, il faut évaluer s'il existe des services/fournisseurs "similaires". Et, troisièmement, il faut évaluer si l'application de telles mesures constitue un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux services et aux fournisseurs nationaux; en d'autres termes a) si les mesures modifient les conditions de concurrence et b) si cette modification favorise les services et les fournisseurs nationaux.

15. Dans les quelques affaires où le terme "similaire", tel qu'il figure dans l'AGCS, a été interprété jusqu'à présent, il a été constaté que les services et les fournisseurs en cause étaient "similaires". Cela a été fait essentiellement en examinant la similitude de l'activité réalisée et du résultat de cette activité (c'est-à-dire le service même).

16. L'UE partage le raisonnement du Groupe spécial *Chine – Publications et produits audiovisuels*, auquel les États-Unis ont également fait référence dans leur première communication écrite. Dans cette affaire, le Groupe spécial a été d'avis que lorsque l'origine est le seul facteur sur lequel une mesure fonde une différence de traitement entre les fournisseurs de services nationaux et les fournisseurs de services étrangers, il est satisfait à la prescription relative aux "fournisseurs de services similaires", dès lors qu'il y aura, ou qu'il peut y avoir, des fournisseurs nationaux et étrangers qui, au regard de la mesure, sont semblables sur tous les points importants excepté l'origine. D'après les renseignements qui lui ont été présentés, l'UE fait observer que les mesures en cause dans le présent différend ne semblent se différencier que sur la base de l'identité du fournisseur de services.

V. RELATION ENTRE LES ARTICLES XVI ET XVII DE L'AGCS

17. En l'absence de limitations inscrites dans les listes, l'article XVII de l'AGCS interdit toute forme de discrimination, que ce soit *de facto* ou *de jure*, à l'égard des services étrangers et des fournisseurs de services étrangers. Comme cette disposition s'applique à toutes les mesures affectant la fourniture de services, elle couvre aussi toute mesure discriminatoire des types mentionnés à l'article XVI:2 de l'AGCS. À cet égard, elle chevauche l'article XVI. Plus particulièrement, toute mesure relevant de l'article XVI:2 a) à d) qui restreint l'accès aux marchés et qui est discriminatoire, et toutes restrictions discriminatoires concernant la participation d'entités juridiques ou de capital étranger qui relèvent de l'article XVI:2 e) et f) seraient alors couvertes par les articles XVI et XVII.

18. Le texte de l'article XX:2 de l'AGCS confirme qu'il existe un chevauchement potentiel entre les articles XVI et XVII de l'AGCS et indique comment éviter les problèmes et les engagements non intentionnels lors de l'inscription de limitations dans les listes. Conformément à l'article XX:2, les Membres qui ont inscrit telles ou telles mesures énumérées à l'article XVI:2 dans la colonne relative à l'accès aux marchés, en tant que limitations, n'ont pas besoin d'inscrire ces limitations deux fois. Cependant, pour s'exempter des obligations découlant de l'article XVII, il faudra quand même qu'ils inscrivent toute mesure discriminatoire qui n'appartient pas aux catégories énoncées à l'article XVI:2 dans la colonne relative au traitement national.

19. L'article XX:2 établit une hiérarchie en ce qui concerne l'inscription de limitations relatives aux engagements spécifiques énoncés aux articles XVI et XVII de l'AGCS. Toutefois, il n'établit pas de hiérarchie en ce qui concerne le fond de ces dispositions.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DE LA COMMUNICATION ÉCRITE ET DE LA DÉCLARATION ORALE DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. LES SERVICES EN CAUSE

1. Les États-Unis qualifient les services en cause de "services de paiement électronique" ("SPE") fournis ou bien sur une base transfrontières (mode 1) ou sur la base d'une présence commerciale (mode 3). Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis indiquent que les SPE comprennent "les services au moyen desquels les transactions par cartes de paiement [...] sont traitées et les transferts de fonds entre les institutions participant aux transactions sont gérés et facilités".¹

2. En réponse, dans sa première communication écrite ("PCE") la Chine soutient que les services en cause doivent être déterminés en tenant compte du chevauchement de deux facteurs: 1) la définition des services en cause donnée par les États-Unis, telle qu'elle est énoncée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial; et 2) la portée et l'effet des mesures contestées.² Ainsi, la Chine conclut que les services en cause se limitent à ce qu'elle décrit comme étant les "services de réseaux".³ La définition des services en cause pouvant influencer sur toutes les questions liées à l'application de l'AGCS, le Japon demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement la définition du service en cause.

II. ENGAGEMENTS DE LA CHINE DANS LE CADRE DE L'AGCS

A. LE (OU LES) SECTEUR(S) PERTINENT(S)

3. Les États-Unis allèguent que les SPE qu'ils ont indiqués sont visés par le sous-secteur 7.B d) de la Liste AGCS de la Chine.⁴ En réponse, la Chine soutient qu'il n'y a aucun engagement spécifique dans sa Liste qui soit pertinent pour les services en cause et que ceux-ci relèvent plutôt du point xiv) de l'Annexe sur les services financiers, lequel n'est pas consolidé dans la Liste de la Chine.

4. Même si on ne sait toujours pas de manière définitive quel sous-secteur ou quels secteurs de services sont pertinents dans le présent différend, le Japon rappelle, ainsi que l'Organe d'appel l'a indiqué clairement, que le sens de la Liste AGCS d'un Membre doit être déterminé en se fondant sur les règles figurant à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne") et, si nécessaire, à l'article 32.⁵

¹ Voir la note de bas de page 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, *Chine – Certaines mesures affectant les services de paiement électronique*, WT/DS413/2, 11 février 2011.

² Première communication de la Chine, 11 octobre 2011 (PCE de la Chine), paragraphe 61.

³ *Ibid.*, paragraphes 63 à 65.

⁴ Le sous-secteur 7.B d) de la Liste AGCS de la Chine se lit comme suit: "Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites (y compris règlement des importations et exportations)".

⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris*, WT/DS285/AB/R, paragraphe 160.

1. Sous-secteur 7.B d) de la Liste AGCS de la Chine

5. Les deux parties ont tiré des conclusions différentes en ce qui concerne le sens et la portée des engagements de la Chine figurant dans le sous-secteur 7.B d) de sa Liste. Le principal point de désaccord est de savoir si le membre de phrase "tous services de règlement et de transferts monétaires" vise uniquement les services qui donnent effectivement lieu à un paiement ou un transfert monétaire, ou si l'engagement s'étend également à tous les services qui sont "essentiels" pour l'exécution de ces services.⁶

6. À cet égard, le Japon fait observer que le point xiv) de l'Annexe sur les services financiers concernant les "services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers" est un contexte pertinent. La question est de savoir si le service en cause donne lieu à des "services de règlement" et/ou de "compensation" au sens du point xiv), qui ne sont pas consolidés dans la Liste de la Chine.

2. L'argument du tout ou rien de la Chine

7. Dans leur PCE, les États-Unis font valoir que tous les services en cause relèvent du sous-secteur 7.B d). En outre, les États-Unis rappellent, ainsi que l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, qu'un service spécifique ne peut pas relever des deux secteurs ou sous-secteurs différents, car ils "s'excluent mutuellement".⁷ En réponse, la Chine fait valoir que le Groupe spécial doit refuser de constater que l'un quelconque des services en cause relève du sous-secteur 7.B d) s'il convient que trois des cinq services mentionnés par les États-Unis dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial relèvent des services de "règlement" et/ou de "compensation" au sens du point xiv) de l'Annexe sur les services financiers.⁸

8. Dans la mesure où l'un quelconque des services relève effectivement des "services de règlement et de compensation", il faut déterminer quel(s) secteur ou sous-secteur (ou secteurs) de services s'applique(nt) aux services restants. Selon le Japon, aucun principe de la Convention de Vienne ne permettrait au Groupe spécial de constater que les services restants relèvent aussi du point xiv) pour la seule raison que la "majorité" des autres services contestés relèvent de cette disposition. En outre, dans le même ordre d'idées, si le Groupe spécial constate que l'un quelconque des services en cause peut être classé dans le sous-secteur 7.B d) de la Liste de la Chine, le simple fait que les États-Unis allèguent que tous ces services entrent dans le cadre de l'engagement de la Chine ne peut pas empêcher le Groupe spécial d'analyser les allégations des États-Unis en ce qui concerne tout service qui relève effectivement de ce sous-secteur.

3. Limitations concernant l'engagement de la Chine en matière de "services de règlement et de transferts monétaires"

9. Si les SPE que les États-Unis décrivent dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial relèvent entièrement ou partiellement du sous-secteur 7.B d) de la Liste AGCS de la Chine, il faut ensuite déterminer si la Chine a inscrit des limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national pour les services en cause.

10. Les États-Unis ont précisé qu'ils présentaient des allégations aussi bien pour les services selon le mode 1 que ceux selon le mode 3, et ce, pour les allégations formulées tant au titre de l'article XVI que de l'article XVII. En outre, ils ont aussi indiqué fréquemment que la Chine n'imposait aucune limitation pertinente concernant les services selon les modes 1 et 3 dans le sous-secteur 7.B d) de sa

⁶ Première communication des États-Unis, 13 septembre 2011 (PCE des États-Unis), paragraphe 22.

⁷ PCE des États-Unis, paragraphe 24.

⁸ PCE de la Chine, paragraphes 89 à 93.

Liste.⁹ En réponse, la Chine allègue qu'elle n'a pris aucun engagement pertinent dans le sous-secteur 7.B d). S'agissant du mode 1, elle indique qu'elle a inscrit "non consolidé" dans la colonne relative à l'accès aux marchés pour ces services. S'agissant du mode 3, la Chine fait valoir que ses engagements s'appliquent uniquement aux établissements financiers.

11. En ce qui concerne le mode 1, le Japon demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement la portée précise de l'engagement pris par la Chine dans le sous-secteur 7.B d). Pour ce qui est du mode 3, le Japon demande spécifiquement au Groupe spécial d'examiner si l'interprétation de la Chine est compatible avec les inscriptions figurant dans d'autres parties de sa Liste, en particulier celles qui concernent "Tous les services d'assurance et services relatifs à l'assurance" et les "valeurs mobilières", qui figurent également dans le secteur 7 portant sur les services financiers. La question est de savoir si une entité fournissant un service financier visé par ces engagements est forcément incluse dans la notion d'"établissement financier" selon les engagements de la Chine.

III. ARTICLE XVI DE L'AGCS

12. Les États-Unis considèrent que les mesures imposées par la Chine en ce qui concerne la fourniture de SPE sont incompatibles avec l'article XVI:2 a) de l'AGCS parce qu'elles limitent le nombre de fournisseurs de SPE dans les transactions libellées en renminbi ("RMB") qui sont réglées en RMB.¹⁰

13. La Chine ne soutient pas que les mesures en cause ne violeraient pas l'article XVI:2 a) de l'AGCS, même si les mesures pertinentes sont consolidées par ses engagements en matière d'accès aux marchés. Néanmoins, si le Groupe spécial devait déterminer que l'article XVI s'applique aux mesures en question, il faudrait déterminer spécifiquement si les États-Unis ont établi des éléments *prima facie*.¹¹ Ainsi, si les services visés par la plainte des États-Unis ne sont que partiellement couverts par les engagements de la Chine, le Groupe spécial devrait s'assurer que les États-Unis ont démontré que la mesure (ou l'ensemble de mesures) pertinente affecte la fourniture du service visé et qu'elle a aussi l'incidence prévue à l'article XVI:2 a) dont les États-Unis allèguent l'existence (par exemple un monopole) en ce qui concerne le service visé.

IV. ARTICLE XVII DE L'AGCS

14. La Chine soutient que les allégations relatives au traitement national qui sont formulées par les États-Unis au titre de l'article XVII doivent être jugées sans fondement parce que 1) il s'agit des mêmes mesures que celles sur lesquelles reposent leurs allégations relatives à l'accès aux marchés et 2) les articles XVI et XVII s'excluent mutuellement.¹² En d'autres termes, la Chine semble alléguer que toute mesure qui viole l'article XVI ne peut constituer une violation de l'article XVII.

15. Pour étayer son opinion selon laquelle les articles XVI et XVII s'excluent mutuellement, la Chine attire l'attention sur l'article XX:2 de l'AGCS. Selon la Chine, constater que des mesures qui confèrent un monopole à l'encontre de l'article XVI sont également discriminatoires au regard de l'article XVII irait directement à l'encontre de l'ordre hiérarchique établi par l'article XX:2. La Chine fait également observer que si un monopole pouvait être discriminatoire au regard de l'article XVII, indépendamment de son effet sur l'accès aux marchés au regard de l'article XVI, les Membres devraient inscrire les aspects "discriminatoires" d'un monopole dans leur colonne relative au

⁹ Voir, par exemple, la PCE des États-Unis, paragraphes 41 et 77.

¹⁰ PCE des États-Unis, paragraphe 37.

¹¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 140 et 141.

¹² PCE de la Chine, paragraphes 148 et 154 à 156.

traitement national, même s'ils n'avaient pas consolidé l'accès aux marchés et s'étaient donc réservé le droit de maintenir exactement le même monopole.¹³

16. Selon le Japon, l'allégation de la Chine selon laquelle les articles XVI et XVII s'excluent mutuellement doit être examinée en tenant compte de l'article XX:2 de l'AGCS et du paragraphe 18 des Lignes directrices pour l'établissement des listes de 2001 (S/L/92).¹⁴ Le Japon demande également au Groupe spécial de tenir compte de ce qui suit: 1) la question de savoir si les champs des mesures contestées par les États-Unis au titre des articles XVI et XVII se chevauchent en fait; et 2) la question de savoir si la possibilité qu'une mesure viole à la fois l'article XVI et l'article XVII peut dépendre de la manière d'inscrire un engagement en matière d'accès aux marchés et des limitations applicables à la mesure en cause.

V. DÉCLARATION ORALE

A. INTRODUCTION

17. M. le Président, madame et monsieur les membres du Groupe spécial: Je vous remercie de l'occasion qui nous est donnée de présenter les vues du Japon à cette séance avec les tierces parties. Aujourd'hui, le Japon évoquera principalement un point: à savoir, l'étendue des engagements de la Chine selon le mode 3 pour "tous services de règlement et de transferts monétaires".

18. Si le Groupe spécial constate que la totalité ou une partie des services en cause relèvent de "tous services de règlement et de transferts monétaires", tels qu'ils figurent dans le sous-secteur 7.B d) de la Liste AGCS de la Chine, la Chine estime que le Groupe spécial devrait rejeter toutes les allégations des États-Unis concernant le mode 3 parce que ses engagements concernant ce mode se limitent aux "établissements financiers".¹⁵ Le Japon abordera la question de savoir si la Chine a effectivement limité ses engagements concernant "tous services de règlement et de transferts monétaires" selon le mode 3 aux "établissements financiers".

19. Avant de présenter des arguments détaillés à ce sujet, il est utile de noter que l'argument de la Chine est dénué de fondement si l'expression "établissement financier" figurant dans la Liste de la Chine désigne toutes les entités qui fournissent des services financiers au sens des engagements de la Chine en matière de "services financiers" selon le "mode 3" qui sont inscrits dans le secteur 7.B.¹⁶ Dans ce cas, il est donc inutile que le Groupe spécial examine si la Chine a limité ses engagements concernant "tous services de règlement et de transferts monétaires" selon le mode 3 aux seuls "établissements financiers".

¹³ PCE de la Chine, paragraphes 155 et 157.

¹⁴ Lignes directrices pour l'établissement des listes d'engagements spécifiques dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), adoptées par le Conseil du commerce des services le 23 mars 2001, S/L/92, 28 mars 2001.

¹⁵ PCE de la Chine, paragraphe 132.

¹⁶ L'une des raisons à cela est que l'expression "établissement financier" n'est pas définie. En l'absence de définition ou de tout autre sens communément admis, il semble que l'expression pourrait être interprétée de plusieurs manières et, en outre, si les interprétations proposées par la Chine sont acceptées, la portée de l'engagement de la Chine pourrait changer avec le temps selon l'évolution des systèmes réglementaires des autres Membres de l'OMC. Le Japon doute que la Chine ait voulu formuler ses engagements d'une telle manière.

B. QUESTION DE SAVOIR SI LES ENGAGEMENTS DE LA CHINE CONCERNANT "TOUS SERVICES DE RÈGLEMENT ET DE TRANSFERTS MONÉTAIRES" SE LIMITENT AUX SERVICES FOURNIS PAR DES "ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS"

20. S'agissant de l'existence d'une limitation concernant les "établissements financiers", le Japon croit comprendre que la Chine fait valoir qu'elle a limité ses engagements concernant "tous services de règlement et de transferts monétaires" selon le mode 3 à un type particulier de "fournisseur de services" des Membres de l'OMC, à savoir ceux qui sont des "établissements financiers".

21. Selon le Japon, il n'y a rien dans l'AGCS qui interdirait à la Chine de limiter la portée de son engagement concernant "tous services de règlement et de transferts monétaires" selon le mode 3 aux services fournis par les "établissements financiers". La question importante est de savoir si c'est ce que la Chine a fait dans sa Liste. Dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel a reconnu que les Lignes directrices pour l'établissement des listes de 1993¹⁷ servaient à aider les parties à examiner les offres faites par d'autres Membres et, en outre, qu'elles constituaient une source complémentaire d'interprétation au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.¹⁸ Selon le Japon, les Lignes directrices pour l'établissement des listes de 2001 constituent elles aussi une source complémentaire d'interprétation.¹⁹

22. Le Japon fait observer que les Lignes directrices pour l'établissement des listes de 2001 énoncent le principe selon lequel les listes AGCS devraient renfermer des désignations claires des limitations. Ainsi, le paragraphe 3 de ces lignes directrices indique qu'une liste devrait renfermer, entre autres choses, une désignation claire des limitations de l'accès aux marchés et du traitement national. En outre, le paragraphe 22 explique qu'étant donné que "[l]es listes reprennent, pour chaque secteur, les engagements ayant force exécutoire de chaque Membre", "[i]l est par conséquent capital qu'elles soient claires, précises et toutes établies suivant le même modèle et la même terminologie".²⁰ En outre, le Japon fait observer que les Lignes directrices semblent envisager spécifiquement la situation où un Membre ne voudrait consolider ses engagements que pour une certaine catégorie de fournisseurs pour un mode particulier. Dans un tel cas, les Lignes directrices indiquent qu'il "sera possible de porter [...] une mention telle que: "non consolidé, sauf pour les mesures affectant [la catégorie de fournisseurs que le Membre souhaite exclure]"."²¹

23. Il n'y a guère de doute que lorsqu'elle a établi sa Liste d'engagements annexée à l'AGCS, la Chine a appliqué les principes énoncés dans les Lignes directrices pour l'établissement des listes de 2001 et que les autres Membres de l'OMC ont évalué les offres de la Chine à la lumière des Lignes directrices. Par conséquent, selon le Japon, ces Lignes directrices sont une source importante pour l'interprétation de la Liste AGCS de la Chine, c'est-à-dire pour déterminer ce que la Chine voulait inscrire dans sa Liste et comment les autres Membres ont interprété la Liste de la Chine. À cet égard, le Japon rappelle que la tâche consistant à déterminer le sens d'une liste suppose d'identifier

¹⁷ Lignes directrices pour l'établissement des listes d'engagements spécifiques dans le cadre de l'AGCS de 1993 (document MTN.GNS/W/164) (ci-après dénommées "Lignes directrices pour l'établissement des listes de 1993").

¹⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 196 et 204.

¹⁹ Lignes directrices pour l'établissement des listes d'engagements spécifiques dans le cadre de l'AGCS de 2001 (document S/L/92) (ci-après dénommées "Lignes directrices pour l'établissement des listes de 2001").

²⁰ Eu égard à cette nécessité fondamentale, les Lignes directrices visent donc à apporter des éclaircissements non seulement sur les articles qui devraient être inscrits dans les listes, mais aussi sur la manière de le faire.

²¹ Lignes directrices pour l'établissement des listes de 2001, paragraphe 45.

l'"intention commune" des Membres, ce qui doit être mené à bien en suivant les règles coutumières d'interprétation du droit international public, codifiées dans la Convention de Vienne.²²

24. Si l'on suit ces indications, on s'attendrait à ce qu'une partie de la Liste de la Chine dispose que ses engagements concernant "tous services de règlement et de transferts monétaires" selon le mode 3 sont "non consolidés" en ce sens que toute mesure où une quelconque mesure affecte les fournisseurs de services qui ne sont pas des "établissements financiers". La Liste de la Chine ne contient ni ce libellé ni aucun libellé semblable. Le Japon estime donc, comme l'Australie et l'Union européenne, que l'absence des termes "non consolidé, sauf" ou de termes semblables indique clairement que les engagements de la Chine ne se limitent pas aux "établissements financiers", ainsi que la Chine le soutient.²³

25. À cet égard, le Japon fait observer que la Chine a employé ce libellé dans d'autres parties de sa Liste pour inscrire des limitations concernant le type de fournisseurs de services visés par un engagement. À titre d'exemple, dans la section horizontale de sa Liste, la Chine a inscrit explicitement pour le mode 4: "Non consolidé sauf pour les mesures concernant l'admission et le séjour temporaire des personnes physiques suivantes [...]." Selon le Japon, ce fait peut également être un "contexte" indiquant clairement que les engagements de la Chine concernant "tous services de règlement et de transferts monétaires" selon le mode 3 ne se limitent pas aux "établissements financiers", ainsi que la Chine le soutient.

26. Bien que l'utilisation des termes "non consolidé, sauf pour" semble être le moyen escompté de limiter la portée d'un engagement à un type particulier de fournisseur, le Japon n'exclurait pas que la Chine ait pu limiter ses engagements selon le mode 3 aux fournisseurs qui sont des "établissements financiers" d'une autre manière. Toutefois, afin de respecter l'intention "commune" des Membres, toute limitation en ce sens devrait être "claire", comme l'exigent les Lignes directrices pour l'établissement des listes de 2001. Selon le Japon, la Chine n'a absolument rien fait de tel. Ainsi, par exemple, si la Chine avait voulu limiter ses engagements aux "établissements financiers", elle aurait pu indiquer – comme elle l'a fait lorsqu'elle a inscrit des limitations concernant des formes de présence commerciale dans d'autres parties de sa Liste – que ses engagements visaient "uniquement les fournisseurs de services qui sont des établissements financiers".²⁴ La Chine ne l'a pas fait. En outre, il semble que la Chine aurait pu créer une catégorie distincte pour une telle limitation, comme elle l'a fait en ce qui concerne la "couverture géographique" et la "clientèle", par exemple. Là non plus, elle ne l'a pas fait.

27. Par conséquent, le Japon estime que la Liste de la Chine ne peut pas être interprétée, ainsi que la Chine l'allègue, comme limitant ses engagements à un type particulier de fournisseur de services, à savoir les "établissements financiers", et que la Chine n'a inscrit aucune limitation concernant "tous règlements et transferts monétaires" selon le mode 3 pour les entités qui ne sont pas des "établissements financiers".

²² Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Matériels informatiques*, paragraphe 84; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 159.

²³ Voir la communication de l'UE en tant que tierce partie, paragraphes 35 et 36; et la communication de l'Australie en tant que tierce partie, paragraphe 24 (voir aussi les paragraphes 25 et 26 de la communication de l'Australie en tant que tierce partie).

²⁴ Par exemple, dans de nombreuses parties de sa Liste, et en ce qui concerne les engagements pour le mode 3, la Chine a souvent inséré la phrase "Uniquement sous la forme de coentreprises, la participation étrangère majoritaire au capital étant autorisée" (non souligné dans l'original).

ANNEXE C-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DE LA COMMUNICATION ÉCRITE ET DE LA DÉCLARATION ORALE DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Le présent différend soulève une question importante en ce qui concerne le sens qu'il convient de donner aux éléments des Listes d'engagements spécifiques que la Chine a présentées au moment de son accession à l'OMC en 2001. Il soulève aussi une question cruciale en ce qui concerne la manière dont les termes figurant dans l'*Annexe sur les services financiers* de l'AGCS devraient être interprétés pour les transactions par cartes de crédit ou cartes de débit, qui sont indispensables dans les activités commerciales quotidiennes modernes.
2. La mesure contestée par le plaignant est la prescription de la Chine voulant que tous les services de paiement électronique ("SPE"), tels que les transactions par cartes de crédit ou cartes de débit, libellées en RMB, passent par une banque désignée – à savoir, China Union Pay, Co. Ltd. ("CUP"). Le plaignant allègue que la mesure du défendeur constitue un traitement discriminatoire des fournisseurs de services de paiement électronique étrangers, tant en ce qui concerne l'accès aux marchés que le traitement national, qui déroge aux obligations contractées par la Chine dans le cadre de ses Listes d'engagements spécifiques. Ces mesures sont donc incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre des articles XVI:1, XVI:2 et XVII de l'AGCS.
3. Dans sa communication en tant que tierce partie, la Corée expose ses vues sur deux questions: i) l'interprétation de l'expression "services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers", telle qu'elle figure au point xiv) de l'*Annexe sur les services financiers* et ii) l'indication d'une mesure dans une procédure de groupe spécial de l'OMC lorsque de multiples mesures exercent un effet unique, individuellement et collectivement.
4. *Premièrement*, la Corée aborde l'interprétation d'expressions clés soulevées dans le présent différend. Elle fait observer que les parties présentent deux interprétations complètement différentes des expressions. La différence entre les positions de deux parties est liée à la question de savoir si les SPE devraient être considérés comme des "services de règlement et de transferts monétaires" visés au point d) de la Liste de la Chine (qui est également identique au point viii) de l'*Annexe sur les services financiers* de l'AGCS) ou bien comme des "services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers" visés au point xiv) de l'*Annexe sur les services financiers*. Les États-Unis défendent le premier point de vue, et la Chine le second.
5. Plus particulièrement, la Chine fait valoir que les SPE en cause dans le présent différend constituent une forme de services de compensation et de règlement afférents à des actifs financiers et qu'ils devraient donc être classés sous le point xiv) de l'*Annexe sur les services financiers*. Selon la Corée, la thèse de la Chine mérite d'être examinée attentivement par le Groupe spécial. Toutefois, la Corée estime que le sens ordinaire des expressions pertinentes des points d) et xiv) ainsi que leur contexte conduisent apparemment à une autre conclusion que celle que la Chine présente. Pour résumer, il semble que le point xiv) de l'*Annexe sur les services financiers* porte principalement sur les transactions sur support papier relatives à des actifs financiers qui, en elles-mêmes et à elles seules, représentent ou comportent une valeur monétaire désignée, et qui nécessitent toujours un processus de règlement et de compensation pour être complétées. Au contraire, le point d) porte apparemment sur les paiements effectués au moyen de cartes de crédit ou de cartes de débit. Le point xiv) concerne la "compensation", tandis que le point d) concerne le "règlement". La Corée estime que les cartes de crédit et les cartes de débit concernent plus directement le "règlement". En conséquence, selon la Corée, l'interprétation des États-Unis semble plus convaincante et plus raisonnable eu égard à l'emploi général des termes dans les activités commerciales quotidiennes.

6. Suivant son sens ordinaire, l'expression "actifs financiers" figurant au point xiv) devrait désigner une chose ayant une valeur financière. Selon la définition de l'expression proposée par la Chine, celle-ci désigne "tout revenu ou élément monétaire qui a une valeur pour son détenteur". En d'autres termes, cette expression désigne un objet ou un instrument qui contient ou représente une certaine valeur monétaire pour le propriétaire. On ne voit pas très bien si les SPE tels que les "transactions par cartes de crédit ou les transactions par cartes de débit" relèvent de cette catégorie. En particulier, les transactions par cartes de crédit ou les transactions par cartes de débit, en elles-mêmes et à elles seules, ne contiennent ou ne représentent pas une certaine valeur monétaire. Plus clairement, il s'agit simplement de méthodes de "paiement" – un type de paiement différé selon le crédit des détenteurs de cartes, au moyen duquel les détenteurs de cartes achètent d'abord les produits et les paiements effectifs sont faits plus tard.

7. Cette conclusion est également étayée par un examen de l'interprétation proposée par la Chine. Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus, selon la Chine, l'expression "actif financier" désigne tout revenu ou élément monétaire ("financier") qui a une valeur pour son détenteur ("actif"). Mais là encore, il est difficile d'accepter qu'une transaction par carte de crédit constitue un revenu ou un élément monétaire qui a une valeur pour le commerçant. Il n'y a plutôt revenu ou gain monétaire que lorsque le paiement est réellement fait, que ce soit en espèces ou par carte de crédit; ainsi, une transaction par carte de crédit est une méthode de paiement commercial.

8. De plus, la Corée appelle l'attention du Groupe spécial sur les exemples qui suivent immédiatement l'expression "actifs financiers" au point xiv) de l'*Annexe sur les services financiers*: les valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables. Manifestement, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, ils constituent tous des actifs financiers. Par ailleurs, ils ont un point en commun important, à savoir que ce sont tous des documents écrits qui représentent ou comportent une valeur monétaire quelconque. Également, ils peuvent tous changer de mains, et passer d'une personne à une autre (ils sont "négociables"). Mais là encore, la carte de crédit ou la transaction par carte de crédit n'entre pas dans cette catégorie: elle ne comporte pas d'instrument qui représente le droit à un paiement en espèces par la suite. La carte de crédit ou la transaction par carte de crédit, en elle-même et à elle-seule, ne représente ou ne comporte pas une valeur monétaire quelconque: la valeur monétaire réside dans le produit que le détenteur de la carte achète avec la carte de crédit. La transaction par carte de crédit ne donne pas lieu non plus à un "changement de mains", comme pour les autres exemples figurant au point xiv). La Corée voit donc une nette différence entre les deux.

9. Comme les SPE devraient être visés par le point d) de la Liste de la Chine, la Chine est tenue de se conformer aux conditions énoncées dans sa Liste en ce qui concerne l'accès aux marchés et le traitement national.

10. Le deuxième point de la Corée concerne l'indication de la mesure dans le présent différend. Les États-Unis présentent une série d'instruments juridiques qui, individuellement et collectivement, indiquent la politique de la Chine selon laquelle toutes les transactions libellées et réglées en RMB en Chine doivent être traitées et compensées en RMB par l'intermédiaire de la CUP.

11. Si les mesures individuelles sont liées entre elles et se complètent mutuellement de manière à former un dispositif général, la Corée estime que tant les mesures individuelles que les mesures collectives devraient constituer les mesures contestées, respectivement.

12. Cette approche est également étayée par la jurisprudence de l'Organe d'appel. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* (article 21:5), l'Organe d'appel a explicitement approuvé l'approche sur la base du lien tout en rejetant "[le fait de] s'appuyer de façon formaliste sur la date de publication des [mesures individuelles]". Bien que l'Organe d'appel ait examiné cette question dans le cadre d'un différend portant sur la mise en œuvre, cette analyse devrait également s'appliquer aux différends initiaux où, comme en l'espèce, toutes les mesures individuelles, individuellement et

collectivement, constituent un dispositif unique en vertu duquel les SPE sont fournis exclusivement par la CUP. On peut soutenir qu'il semble y avoir un lien suffisamment étroit entre les mesures individuelles indiquées dans la première communication écrite des États-Unis.

13. Un groupe spécial de l'OMC a également adopté une approche semblable dans un différend récent. Le Groupe spécial *États-Unis – Thon II* a récemment dit dans une constatation qu'il "dev[ait] donc examiner si ces différents instruments pris ensemble [pouvaient] être décrits comme constituant les mesures dont [il était] saisi[]". Le Groupe spécial a également indiqué que la question qu'il devait considérer "[était] celle de savoir s'il [était] approprié, dans son analyse des allégations du Mexique, d'examiner ces mesures conjointement et de formuler des constatations fondées sur leur fonctionnement combiné, et non sur la base de chaque mesure prise séparément". Le même raisonnement devrait également s'appliquer au présent différend.

14. En conclusion, la Corée estime que pour parvenir à sa décision dans cet important différend, le Groupe spécial devrait s'assurer que les dispositions de l'AGCS sont interprétées dans leur juste contexte, ce qui donnera effet au sens ordinaire de ces dispositions d'une manière compatible avec le contexte, l'objet et le but des accords dans leur ensemble.

ANNEXE D

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES
COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES**

Annexe D-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	D-12

ANNEXE D-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

I. INTRODUCTION

1. La Chine a créé et maintient un monopole en faveur de China Union Pay, Co. Ltd. ("CUP") pour la fourniture du service nécessaire à l'exclusion des transactions par carte de crédit, de paiement, de débit et autres moyens de paiement en Chine pour toutes les transactions où la carte est émise en Chine et utilisée en Chine. Ces transactions, qu'il s'agisse de transactions par carte de paiement en RMB ou de transactions utilisant des cartes de paiement libellées en monnaie étrangère émises en Chine, constituent la grande majorité de toutes les transactions par carte de paiement en Chine.

2. Les éléments de preuve et les arguments présentés par les États-Unis établissent également que le service en cause est un service unique et intégré qui relève du sous-secteur d) de la Liste d'engagements spécifiques de la Chine: "tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires ..." La Chine a contracté des engagements aussi bien pour le mode 1 (fourniture transfrontières) que le mode 3 (présence commerciale) en ce qui concerne le sous-secteur d). Enfin, les mesures de la Chine sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'article XVI:1 et XVI:2 de l'Accord général sur le commerce des services ("AGCS") de ne pas adopter ou à maintenir de mesures des types énumérés à l'article XVI:2, et avec les obligations qui lui incombent dans le cadre de l'article XVII de l'AGCS d'accorder aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services.

II. **LES SPE POUR LES TRANSACTIONS PAR CARTE DE PAIEMENT CONSTITUENT UN SERVICE UNIQUE ET INTÉGRÉ QUI RELÈVE DU SENS ORDINAIRE DU SOUS-SECTEUR D) DE LA LISTE DE LA CHINE ("TOUS SERVICES DE RÈGLEMENT ET DE TRANSFERTS MONÉTAIRES, Y COMPRIS CARTES DE CRÉDIT, DE PAIEMENT ET SIMILAIRES ...")**

3. Comme les États-Unis l'ont démontré, les SPE pour les transactions par carte de paiement constituent un service unique et intégré – un service qui est fourni et consommé comme tel. Les nombreux éléments de preuve présentés par les États-Unis démontrent que les SPE sont au centre de toutes les transactions par carte de paiement et que sans eux les transactions ne pourraient pas avoir lieu. Les SPE correspondent au sens ordinaire des services de règlement et de transferts monétaires, dans le sous-secteur d) de la Liste de la Chine. C'est ce qui ressort très clairement du libellé du sous-secteur d) lui-même. Les SPE correspondent clairement au sens ordinaire du membre de phrase "services de règlement et de transferts monétaires" parce qu'ils sont un type de "tous" ces services. De plus, le membre de phrase "tous services de règlement et de transferts monétaires" est précisé par une liste exemplative qui indique explicitement qu'il "compr[end] [les] cartes de crédit, de paiement et [de débit]". La mention explicite de ces types de cartes cadre avec le fait reconnu que les SPE font partie intégrante du traitement des transactions de paiement électronique par cartes de crédit, de paiement, et de débit et autres moyens de paiement similaires, et, sans eux, les transactions par carte de paiement ne pourraient pas avoir lieu.

4. La Chine tente de dissocier et de désagréger certains éléments des SPE qui sont au centre des transactions par carte de paiement. La Chine allie sa stratégie de désagrégation à une interprétation excessivement étroite de ses engagements, en faisant valoir que seuls les services d'émission et

d'acquisition sont visés par le sous-secteur d). En fait, la Chine a même refusé de répondre à la question de savoir à quel endroit – même selon sa théorie erronée de la désagrégation – les autres éléments des SPE devraient être classés, ce qui souligne la difficulté de sa position. Les arguments de la Chine ne peuvent tout simplement pas être conciliés avec le texte de ses engagements ou la manière dont le service en cause fonctionne dans la pratique.

5. Contrairement aux affirmations de la Chine, les SPE pour les transactions par carte de paiement électronique constituent un service intégré. Le service est fourni comme un tout cohérent. Un fournisseur de SPE autorise les banques des titulaires de cartes à verser aux banques des commerçants le montant qui leur est dû. Les fournisseurs de SPE offrent un moyen efficace, rapide et fiable de faciliter la transmission de fonds des détenteurs de cartes de paiement qui achètent des marchandises ou des services aux particuliers ou aux entreprises qui les fournissent. Le réseau, les règles et procédures et les systèmes d'exploitation faisant partie de l'architecture des SPE permettent aux commerçants de se faire verser les montants qui leur sont dus et garantissent que les titulaires de cartes paient ce qu'ils doivent. Les fournisseurs de SPE reçoivent, vérifient et transmettent les renseignements dont les parties ont besoin pour conduire les transactions, et ils gèrent, facilitent et permettent la transmission de fonds entre les entités participantes. Les règles et procédures établies par le fournisseur de SPE assurent la stabilité et l'intégrité du système de paiement, et lui permettent d'absorber efficacement les flux monétaires nets entre les établissements qui interviennent dans les paiements par carte. Chaque élément est essentiel pour effectuer une transaction par carte de paiement et les fournisseurs de SPE offrent l'ensemble de ces services à leurs clients, les établissements qui participent aux transactions par carte de paiement.

6. S'agissant de l'affirmation de la Chine selon laquelle l'approche décrite par les États-Unis (et approuvée par plusieurs tierces parties) porterait atteinte d'une certaine manière à l'AGCS et au principe de l'exclusion mutuelle, cet argument est également sans fondement. Au contraire, si la position de la Chine était acceptée – à savoir qu'un service doit d'abord être désagrégé en sous-éléments et que chaque sous-élément doit être classé séparément – cela viderait les concessions des Membres de leur sens pour une large gamme de services.

III. LES SPE POUR LES TRANSACTIONS PAR CARTE DE PAIEMENT NE RELÈVENT PAS DU POINT XIV) ("SERVICES DE RÈGLEMENT ET DE COMPENSATION AFFÉRENTS À DES ACTIFS FINANCIERS, Y COMPRIS VALEURS MOBILIÈRES, PRODUITS DÉRIVÉS ET AUTRES INSTRUMENTS NÉGOCIABLES")

7. La Chine s'appuie sur une lecture excessivement étroite du sous-secteur d) qui exclut essentiellement le terme qualificatif "tous" de la désignation sectorielle "tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires ..." et sur des arguments qui ne tiennent pas compte du fait que les SPE sont au cœur des transactions par cartes de crédit, de paiement et de débit. En outre, la lecture excessivement étroite que fait la Chine du sous-secteur d) tranche nettement par rapport à l'interprétation excessivement large que donne la Chine du point xiv) de l'Annexe. La lecture large que fait la Chine s'allie à une compréhension incorrecte des services visés au point xiv), ce qui met l'interprétation de la Chine en contradiction avec des différences fondamentales et reconnues concernant le fonctionnement et le profil de risque des services financiers visés au point xiv) et des services liés au traitement des paiements de masse, tels que les SPE pour les transactions par carte de paiement.

8. Les mêmes règles d'interprétation des traités qui obligent à conclure que les SPE pour les transactions par carte de paiement relèvent du sous-secteur d) obligent aussi à conclure que les SPE pour les transactions par carte de paiement ne relèvent pas du point xiv). À cet égard, l'article 31 1) de la Convention de Vienne prescrit que les termes "services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments

négociables" soient interprétés de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Selon divers commentaires sur la Convention de Vienne, le "sens ordinaire" ne peut pas être analysé indépendamment des autres éléments interprétatifs décrits à l'article 31, y compris le "contexte".

9. La position de la Chine est incompatible avec le sens ordinaire du membre de phrase "services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers" et ne tient pas non plus compte du fait que le point xiv) concerne un service financier sensiblement différent des SPE pour les transactions par carte de paiement, qui constituent un type de service de paiement de masse. Le CSPR du BRI a expliqué que "[l]es paiements de masse sont généralement classés comme des paiements en espèces ou des paiements autres qu'en espèces", lesquels sont eux-mêmes classés en "paiements par chèque, transferts directs de fonds et paiements par carte". En fait, il existe de nombreuses différences pratiques entre les systèmes utilisés pour régler et compenser les instruments d'investissement du type de ceux qui sont mentionnés au point xiv) et les systèmes utilisés pour régler et compenser les instruments de paiement de masse, tels que les cartes de paiement. Ces différences concernent: 1) les instruments financiers en question et la valeur de transactions typiques; 2) les acteurs du marché impliqués dans la transaction et le traitement connexe; 3) les besoins en matière d'infrastructure pour que ces processus se déroulent en toute sécurité et efficacement; et 4) la surveillance réglementaire et les risques relatifs pour l'ensemble du système financier.

10. Selon cette position, la Chine n'interprète pas non plus l'expression "actifs financiers" dans son contexte immédiat, c'est-à-dire la phrase complète figurant au point xiv). Un examen de chacun des éléments de la liste exemplative démontre que les reçus de vente au détail, tels qu'une créance portée sur une carte de paiement, ne sont pas le même type d'actifs financiers que les éléments inclus dans la liste exemplative – "valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables". Cela étaye encore la conclusion selon laquelle ils n'entrent pas dans le champ d'application de la notion d'"actifs financiers" employée dans cette disposition.

11. Une "valeur mobilière" s'entend généralement d'"un instrument qui indique l'existence d'une participation dans une société (une action), d'une relation de créancier avec une société ou un organisme public (obligation) ou de droits de propriété ...". Bref, les valeurs mobilières sont des instruments, de propriété et d'investissement. Les cartes de crédit et de débit ne sont pas semblables aux valeurs mobilières. Les cartes de paiement sont des instruments de paiement de masse. Elles donnent aux consommateurs un autre moyen possible d'effectuer des achats sans payer au comptant. Une carte de paiement n'offre pas un bien en garantie pour obtenir un prêt, elle n'est pas un instrument d'investissement et elle ne peut pas être négociée sur les marchés monétaires ou les marchés des capitaux.

12. Les produits dérivés sont également des instruments d'investissement. Un produit dérivé est "un contrat financier dont la valeur dépend de la valeur d'un ou de plusieurs actifs, taux ou indices de référence sous-jacents", tels que les contrats à terme et les options sur contrats à terme. Une carte de paiement n'est pas un contrat dont la valeur dépend du rendement d'un autre actif ou investissement. Il s'agit simplement d'un instrument permettant d'effectuer des achats au détail.

13. Les cartes de paiement et les factures produites à l'occasion des transactions par carte de paiement ne satisfont pas aux critères acceptés au niveau international pour les instruments négociables. Une transaction par carte de paiement ne donne pas lieu à une promesse ou à un ordre écrit de paiement qui satisfait à la définition ci-dessus et ne fait donc pas intervenir un instrument négociable. Certaines transactions par carte de paiement sont traitées entièrement par voie électronique, sans que le titulaire de la carte ne signe une facture de vente, et n'entraînent donc la création d'aucun écrit, signé par le titulaire de la carte, promettant de payer un montant au commerçant ou en ordonnant le paiement. Dans d'autres transactions par carte de paiement, le titulaire de la carte doit signer une facture donnant instruction à la banque qui a émis la carte de

paiement de payer le commerçant pour la transaction, mais les factures de vente générées lors de ces transactions ne sont pas payables au porteur, mais uniquement au commerçant indiqué. Enfin, les cartes de paiement ne sont pas semblables aux types d'instruments négociables mentionnés au point xiv), tels que les effets de commerce, lesquels sont un type d'instrument d'investissement qui est traité par règlement et compensation. Ainsi qu'il a été indiqué, dans leur contexte, les types d'instruments négociables qui sont mentionnés au point xiv) sont des actifs négociables, et ils n'incluent pas les instruments qui sont utilisés pour les paiements de masse.

IV. ENGAGEMENTS DE LA CHINE CONCERNANT LE MODE 1 ET LE MODE 3 POUR LE SOUS-SECTEUR D) "TOUS SERVICES DE RÈGLEMENT ET DE TRANSFERTS MONÉTAIRES, Y COMPRIS CARTES DE CRÉDIT, DE PAIEMENT ET SIMILAIRES ..."

A. ENGAGEMENTS DE LA CHINE CONCERNANT LE MODE 1 POUR "TOUS SERVICES DE RÈGLEMENT ET DE TRANSFERTS MONÉTAIRES, Y COMPRIS CARTES DE CRÉDIT, DE PAIEMENT ET SIMILAIRES ..."

14. Il ressort clairement du texte que la Chine a pris des engagements concernant le mode 1 pour "tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires ...". Les mots "non consolidé" sont suivis du membre de phrase restrictif "sauf pour ce qui suit", lequel est ensuite encore précisé par deux phrases qui décrivent les éléments des services relevant du sous-secteur d) pour lesquels la Chine a pris des engagements concernant le mode 1. L'interprétation correcte des traités exige de donner un sens au membre de phrase restrictif "sauf pour ce qui suit" et aux précisions spécifiques supplémentaires qui suivent les mots "non consolidé". En réponse aux questions du Groupe spécial, les États-Unis ont dressé un tableau dans lequel ils ont indiqué plusieurs aspects des SPE qui sont visés par l'engagement en matière d'accès aux marchés selon le mode 1 pris par la Chine.

15. Les réponses de la Chine aux questions du Groupe spécial concernant le sens des termes détaillés précisant les termes "non consolidé" dans ses engagements en matière d'accès aux marchés se résument essentiellement à dire qu'ils n'ont été fournis que pour confirmer des termes existant déjà ailleurs. En bref, selon la Chine, il ne convient pas de donner un sens aux mots additionnels. Cela n'est pas crédible. Si la Chine souhaitait que ce domaine soit en fait pleinement "non consolidé", autrement dit, ne pas avoir d'engagements, elle aurait laissé les mots "non consolidé" sans autres précisions. Toutefois, comme la Liste l'indique, ce n'est pas ce que la Chine a fait. Il n'est pas crédible de faire valoir que ces termes visent uniquement à conférer plus de certitude en répétant les engagements de la Chine figurant dans les sous-secteurs k) et l). Cet argument ne donne aucun sens à ces termes du traité.

16. Les services définis par les désignations sectorielles et sous-sectorielles ne peuvent pas être modifiés par les engagements pris dans les colonnes relatives à l'accès aux marchés ou au traitement national. Bien qu'un Membre de l'OMC puisse établir des limitations à la portée de son engagement dans un secteur donné, les limitations inscrites dans les colonnes relatives à l'accès aux marchés et au traitement national ne peuvent pas changer la portée de la désignation sectorielle elle-même.

17. Les éléments des propres activités de la CUP sont décrits en termes semblables aux éléments des "exceptions" qui sont énoncées dans les engagements de la Chine en matière d'accès aux marchés selon le mode 1. Le système réglementaire chinois indique également que l'une des principales activités de la CUP consiste en l'échange d'informations entre les établissements financiers. Bien entendu, tout cela est compatible avec le fait de reconnaître qu'il est souvent nécessaire de pouvoir "transférer des informations financières" et fournir des "services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires" sur une base transfrontières en ce qui concerne un service intégré

(lorsque le fournisseur de services est situé dans un pays particulier) à des fins de gestion des risques d'entreprise et que cela se produit habituellement au cours des opérations commerciales normales.

18. Enfin, la notion selon laquelle un service peut inclure des éléments de "fourniture et de transfert d'informations financières, et de traitement de données financières" a été reconnue, par exemple, au paragraphe 8 du Mémoire d'accord du Cycle d'Uruguay sur les engagements relatifs aux services financiers, par exemple. La fourniture et le transfert d'informations financières, et le traitement de données sont au centre de la fourniture de nombreux services financiers différents et, selon le Mémoire d'accord, les Membres signataires de l'OMC ne peuvent pas priver leurs engagements d'effets, par exemple en faisant obstacle à la capacité de communiquer et de traiter des informations.

B. ENGAGEMENTS DE LA CHINE SELON LE MODE 3 POUR "TOUS SERVICES DE RÈGLEMENT ET DE TRANSFERTS MONÉTAIRES, Y COMPRIS CARTES DE CRÉDIT, DE PAIEMENT ET SIMILAIRES ..."

19. La Chine a pris des engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national selon le mode 3 pour le sous-secteur d). La présence de l'expression "établissement financier" dans la Liste de la Chine ne crée pas de limitation distincte et indépendante. Rien dans la Liste de la Chine n'indique qu'elle peut subordonner la fourniture d'un service aux critères énumérés dans la colonne 2 et également exiger que le fournisseur d'un autre Membre satisfasse à des critères additionnels (et non spécifiés) pour être reconnu comme "établissement financier étranger". La Liste dit que "[l]es critères régissant l'autorisation d'opérer dans le secteur des services financiers en Chine sont uniquement d'ordre prudentiel". Ainsi, en vertu de la Liste de la Chine, les seules limitations que la Chine peut imposer ont trait à la réglementation prudentielle légitime et aux limitations énoncées explicitement dans la Liste de la Chine – les restrictions aujourd'hui éteintes concernant la portée géographique et l'utilisation de la monnaie nationale, et les prescriptions en vigueur qui s'appliquent aux banques. Les mentions additionnelles de l'expression "établissement financier" dans les paragraphes qui suivent la déclaration explicite selon laquelle les critères sont "uniquement d'ordre prudentiel" ne modifient pas cette déclaration sans équivoque concernant les seuls critères régissant l'autorisation d'opérer dans le secteur des services financiers en Chine.

20. Le fait que le sous-secteur d) relève de la rubrique des "services bancaires" n'a pas pour effet de limiter les engagements de la Chine aux "banques" ou autres "établissements financiers réglementés" ainsi que la Chine le fait valoir. La rubrique des "services bancaires" ne fonctionne pas de cette manière. Les caractéristiques et la nature du service déterminent le classement de ce service.

21. Il ressort également clairement de la Liste de la Chine elle-même que les termes "services bancaires" qui y figurent, y compris les services énumérés au sous-secteur d), ne se limitent pas à ceux qui sont fournis par les banques, ainsi que la Chine l'allègue. La définition de l'expression "fournisseur de services financiers" figurant dans l'Annexe sur les services financiers est un élément supplémentaire étayant cette affirmation: "Un fournisseur de services financiers s'entend de toute personne physique ou morale d'un Membre qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers, mais l'expression "fournisseur de services financiers" n'englobe pas une entité publique." Cette définition s'applique non seulement aux banques mais aussi à d'autres fournisseurs de services financiers, qui fournissent ou souhaitent fournir des services financiers au sens de l'Annexe.

22. La Chine fait également valoir que ses engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national selon le mode 3 pour le sous-secteur d) se limitent aux établissements financiers étrangers. Même si la Chine a inclus certaines limitations en ce qui concerne les établissements financiers étrangers, cela ne veut pas dire que ses engagements se limitent aux établissements financiers étrangers. Une telle limitation aurait dû être imposée explicitement et ce n'est pas ce que la Chine a fait. Enfin, même si l'expression "établissement financier" servait curieusement de limitation dans la Liste de la Chine (et il ressort clairement de ce qui précède que ce n'est pas le cas), la

définition de l'expression "établissement financier" proposée par la Chine est beaucoup trop étroite. Il existe de nombreuses définitions qui sont beaucoup plus larges, et certaines comprennent explicitement "l'opérateur d'un système de carte de crédit".

V. LES MESURES DE LA CHINE ÉTABLISSANT ET SOUTENANT LE MONOPOLE DE CHINA UNION PAY SUR LA FOURNITURE DE SPE SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XVI DE L'AGCS

23. Les mesures imposées par la Chine sur la fourniture de SPE sont incompatibles avec l'article XVI:2 de l'AGCS parce qu'elles limitent le nombre de fournisseurs de SPE pour les transactions libellées en RMB qui sont réglées en RMB. Les éléments de preuve fournis par les États-Unis démontrent que les mesures chinoises limitent le nombre de fournisseurs de SPE pour les transactions par carte de paiement. La Chine exige que toutes les transactions par carte de paiement libellées en RMB en Chine soient traitées par la CUP et que la CUP traite toutes les transactions par carte libellées en monnaie étrangère dans les cas où la carte est émise en Chine. Bref, la Chine exige que la CUP traite toutes les transactions par carte de paiement dans les cas où la carte est émise en Chine et utilisée en Chine.

24. Au cours de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, la Chine a affirmé à plusieurs reprises que les États-Unis n'avaient pas démontré que les fournisseurs de SPE étrangers ne pouvaient pas fournir de SPE pour les transactions par carte de paiement en Chine. Le Groupe spécial a maintenant posé la question n° 22 b) à la Chine.

25. La Chine pourrait-elle confirmer que d'autres opérateurs que China Union Pay pourraient être autorisés à établir leur propre réseau et à traiter les transactions intérieures par carte de paiement libellées en RMB indépendamment du réseau de China Union Pay? Si cela est pertinent, veuillez indiquer les instruments et les dispositions juridiques qui portent sur cette question.

26. La Chine n'a pas répondu à la question du Groupe spécial. Cela n'est pas surprenant parce que, ainsi que les États-Unis l'ont démontré, dans les faits et comme les mesures chinoises le prescrivent, les fournisseurs de SPE autres que China Union Pay ne peuvent pas traiter les transactions intérieures par carte de paiement libellées en RMB en Chine. Les fournisseurs de SPE autres que la CUP ne peuvent traiter aucune transaction par carte de paiement en Chine dans les cas où la carte est émise en Chine et utilisée en Chine.

27. Prescriptions imposant l'utilisation de la CUP et/ou faisant de la CUP le seul fournisseur de SPE pour toutes les transactions intérieures libellées et réglées en RMB.

28. Même s'il n'est pas tenu compte des documents n° 94, 272 et 66, dont la Chine fait valoir qu'ils ont été abrogés ou remplacés, les autres instruments établissent et maintiennent le monopole de la CUP essentiellement de trois manières. Premièrement, certains instruments indiquent explicitement que la CUP doit être utilisée pour traiter des types spécifiques de transactions. Deuxièmement, certains instruments établissent des spécifications commerciales et des normes techniques qui imposent de passer par la CUP et/ou en prescrivent l'utilisation. Enfin, certains instruments reconnaissent implicitement que la CUP est le seul fournisseur de services de SPE pour les transactions libellées en RMB.

29. Plusieurs instruments désignent indépendamment la CUP en tant que seul fournisseur. Le document n° 53 (pièce US-51) est un excellent exemple. L'article V.2 du document n° 53 indique que "[l]es transactions intérieures par carte en Chine seront réglées en RMB par des circuits de compensation intérieurs ...". La CUP est le seul "circuit de compensation intérieur" et, donc, la seule entité qui peut régler des transactions nationales par carte. L'article V.3 énonce les procédures pour rectifier le traitement erroné de telles transactions par un organisme international émetteur de carte

bancaire. En outre, l'article VII.3 dispose ensuite que les "organismes de compensation nationaux pour les cartes en RMB feront du bon travail lorsqu'ils compenseront les transactions intérieures en RMB utilisant des cartes chinoises libellées en monnaie étrangère". Il s'agit de cartes de paiement libellées en monnaie étrangère qui sont émises en Chine.

30. Le document n° 16 (pièce US-44) indique que, s'agissant de Hong Kong, les "questions relatives à la compensation des cartes bancaires individuelles libellées en RMB seront gérées et traitées par les banques de compensation et China Union Pay Joint Stock Co., Ltd.". Le document n° 254 (pièce US-48) prescrit que la CUP traite les transactions en RMB exécutées au moyen de cartes en RMB émises en Chine et utilisées à Hong Kong ou Macao, ou de cartes en RMB émises à Hong Kong ou Macao et utilisées en Chine. Le document n° 8 (pièce US-46) prescrit que la CUP soit utilisée pour compenser les transactions libellées en RMB à Macao. La Chine ne nie pas que la CUP a un monopole sur ces services. Il apparaît que la section 1.2 du document n° 153 (pièce US-49) reconnaît explicitement que "China Union Pay est l'organisme de compensation national qui se spécialise dans l'acheminement et l'échange d'informations interbancaires en RMB". Il apparaît que d'autres dispositions du document n° 153 confirment la désignation de la CUP en tant que seul fournisseur.

31. La section 2.2 du document n° 37 (pièce US-40) indique que les cartes qui ne sont pas conformes aux "prescriptions unifiées et aux prescriptions relatives à l'usage du logo de la CUP" doivent être remplacées et que "[à] partir de 2004, les cartes bancaires qui n'arborent pas le logo de la CUP ne seront pas utilisées pour les transactions interrégionales ou interbancaires". Aux termes de l'article 6 du document n° 57 (pièce US-41), tous "les logos d'interopérabilité des cartes bancaires régionales produits et conçus au niveau régional seront progressivement supprimés". En outre, l'article 6 du document n° 153 (pièce US-49) indique que dans tout pays où des cartes à double devise sont utilisées, "les banques émettrices chinoises devraient soutenir l'acheminement passant par le réseau de la CUP et ouvrir les transactions et les règlements liés à des comptes en RMB au réseau de la CUP". Le document n° 149 (pièce US-50) indique que "les organismes acquérants ne peuvent pas autoriser que les cartes de prépaiement 2.0 hors CUP et hors Banque populaire de Chine soient acceptées aux terminaux PDV". L'article III du document n° 219 interdit aux tiers de traiter les transactions par carte de paiement, en disposant qu'"aucun commerçant n'autorisera un tiers à traiter des opérations par carte en Renminbi ou ne transférera ces opérations à un tiers".

32. De plus, certains instruments établissent des spécifications commerciales et des normes techniques qui imposent de passer par la CUP et/ou en prescrivent l'utilisation. Le document n° 76 (pièces US-56/US-63) reproduit l'"Avis de la Banque populaire de Chine concernant la publication des pratiques commerciales applicables aux services interopérables des cartes bancaires", et un appendice connexe qui comprend les "pratiques commerciales applicables aux services interopérables des cartes bancaires" ("Appendice concernant les pratiques commerciales"). L'Appendice concernant les pratiques commerciales prescrit que toutes les transactions intérieures par cartes émises dans le pays soient traitées par le réseau qui allait devenir la CUP. Plusieurs des 19 instruments prescrivent explicitement l'utilisation de spécifications commerciales et de normes techniques uniformes, y compris: le document n° 37 (pièce US-40); le document n° 57 (pièce US-41); le document n° 153 (pièce US-49); le document n° 129 (pièce US-53); le document n° 142 (pièce US-55); le document n° 49 (pièce US-62); le document n° 17 (pièce US-52); et le document n° 103 (pièce US-1).

33. Des instruments qui font partie d'une autre catégorie reconnaissent que la CUP est le seul fournisseur de services de SPE pour les transactions par cartes émises et utilisées en Chine. Ces mesures comprennent, par exemple, les mesures relatives à la protection contre la fraude et autre réglementation semblable, qui ne visent explicitement que la CUP.

34. Les prescriptions concernant les logos qui sont imposées aux institutions émettrices, les prescriptions relatives aux terminaux PDV et aux GAB, les prescriptions imposées aux institutions

acquérantes, les interdictions d'utiliser les cartes hors CUP et les fournisseurs de SPE hors CUP, et les prescriptions applicables à certaines transactions par cartes libellées en RMB émises et/ou utilisées à Macao et à Hong Kong.

35. L'effet collectif de ces mesures est de faire de la CUP la seule entité qui puisse fournir des SPE pour les transactions par carte de paiement en Chine dans les cas où la carte est émise en Chine et utilisée en Chine. Les banques en Chine doivent utiliser le réseau de la CUP pour émettre ou acquérir des transactions par carte bancaire. Seules les cartes CUP peuvent être émises comme cartes libellées en RMB. En vertu des prescriptions relatives au logo et à l'interopérabilité, toutes les banques qui souhaitent acquérir des transactions de commerçants ou exploiter des GAB et tous les commerçants qui souhaitent accepter des cartes bancaires doivent adhérer à la CUP et traiter les transactions conformément aux règles et procédures de la CUP qui sont énoncées dans le document n° 76 (pièces US-56/US-63). En vertu de ces prescriptions, les cartes de paiement en RMB de la CUP sont automatiquement et universellement acceptées par les banques et les commerçants en Chine et la CUP a pu grâce à ce soutien devenir le seul fournisseur de SPE en Chine. Ces mesures ont consolidé la position de monopole de la CUP. Les fournisseurs de SPE doivent habituellement effectuer d'importants investissements et engager des dépenses substantielles pour obtenir l'acceptation de leurs cartes de paiement par les commerçants, souvent en livrant une concurrence intense aux autres fournisseurs de SPE. Toutes les transactions qui ont lieu au moyen de cartes émises en Chine et utilisées pour des transactions en Chine doivent être traitées par le réseau de la CUP, tout comme les transactions par cartes libellées en RMB émises et/ou utilisées à Macao et à Hong Kong.

VI. LES MESURES DE LA CHINE SOUMETTENT LES FOURNISSEURS DE SPE ÉTRANGERS À UN TRAITEMENT MOINS FAVORABLE

36. Un engagement en matière de traitement national au titre de l'article XVII de l'AGCS oblige les Membres de l'OMC à accorder aux services et fournisseurs de services des autres Membres un "traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires". L'article XVII:2 précise que les Membres peuvent satisfaire à cette prescription dans les cas où ils accordent aux services et fournisseurs de services étrangers un traitement formellement différent. Selon l'article XVII:3, un traitement est "moins favorable" s'il "modifie les conditions de concurrence en faveur des services ou fournisseurs de services du Membre".

37. Les mesures en cause affectent la fourniture de services de deux façons essentielles. Premièrement, il existe des mesures qui imposent une limitation, par exemple le fait que la CUP est la seule entité pouvant traiter certaines transactions, comme les transactions intérieures en RMB. Bien entendu, cela signifie que les fournisseurs de SPE étrangers sont empêchés de fournir le service. Deuxièmement, il existe des mesures qui renforcent la position de la CUP sur le marché, par exemple en imposant certaines prescriptions à chaque intervenant essentiel dans une transaction de paiement électronique par carte, y compris aux émetteurs (toutes les cartes émises en Chine pour les transactions intérieures en RMB doivent arborer le logo de la CUP), aux commerçants (tout le matériel de traitement des transactions par carte des commerçants et les terminaux PDV doivent accepter les cartes CUP) et aux institutions acquérantes (qui doivent afficher le logo de la CUP et accepter les cartes CUP).

38. Les États-Unis ont expliqué comment les mesures chinoises affectent chaque aspect des transactions de paiement électronique par carte, ainsi que les intervenants essentiels – émetteurs, institutions acquérantes, commerçants et fournisseurs de SPE – dans lesdites transactions.

39. Les mesures chinoises font de la CUP le seul fournisseur de SPE pour les transactions par carte de paiement en Chine dans les cas où la carte est émise en Chine et utilisée en Chine, et pour

certaines transactions par carte de paiement concernant Hong Kong et Macao. La description de la portée des activités de la CUP dans les statuts de la CUP, dans l'"avis d'approbation et de délivrance de la licence d'exploitation" de la CUP et dans la réponse de la Banque populaire de Chine concernant la création de la CUP établit clairement que la CUP doit être le seul réseau de cartes interbancaire dans l'ensemble du pays. D'autres dispositions interdisent le traitement de transactions par des tiers (c'est-à-dire tout réseau autre que la CUP). Les mesures chinoises constituent une discrimination à l'égard des fournisseurs de SPE étrangers en les empêchant catégoriquement de participer au marché et/ou en altérant les conditions de concurrence entre les participants essentiels – les émetteurs, les institutions acquérantes, les commerçants et le fournisseur de SPE – dans les transactions de paiement électronique par carte.

40. Les mesures chinoises prescrivent que toutes cartes de paiement utilisées uniquement pour effectuer des achats en RMB en Chine, ainsi que toutes cartes à double devise émises en Chine, arborent le logo de la CUP. Aucun autre fournisseur de SPE ne bénéficie d'un tel privilège. Tout émetteur de cartes de paiement en Chine est tenu d'avoir accès au système de la CUP (et de payer pour ce privilège) et, de ce fait, les émetteurs n'ont aucune raison de vouloir un autre fournisseur de SPE. Les prescriptions relatives au logo fonctionnent aussi de telle sorte que même si une carte était émise avec le logo d'un fournisseur de SPE étranger, la CUP obtiendrait également un avantage car son logo devrait aussi figurer sur la carte.

41. De même, les mesures chinoises prescrivent que tous les GAB, les terminaux PDV et le matériel de traitement des transactions par carte des commerçants acceptent les cartes CUP. Encore une fois, aucun fournisseur de SPE étranger ne bénéficie d'un tel privilège. En outre, même si un fournisseur de SPE étranger pouvait créer un terminal PDV ou obtenir accès à un terminal PDV, les mesures chinoises accorderaient quand même un avantage à la CUP en raison de la prescription selon laquelle tous les GAB, les terminaux PDV et le matériel de traitement des transactions par carte des commerçants acceptent les cartes CUP.

42. Pour les mêmes raisons, les mesures chinoises qui prescrivent que toutes les institutions acquérantes en Chine arborent le logo de la CUP et acceptent toutes les cartes arborant ce logo faussent la relation de concurrence entre la CUP et les fournisseurs étrangers. Aucun fournisseur de SPE étranger ne bénéficie d'un tel privilège. Les institutions acquérantes ont des relations importantes avec les commerçants, et fournissent souvent aux commerçants les terminaux PDV et le matériel de traitement de manière à ce qu'ils puissent traiter les cartes de paiement. Les institutions acquérantes tiennent également le compte du commerçant, veillent aux relations avec le commerçant et s'assurent que les paiements sont dûment portés au crédit du commerçant.

43. Les interdictions générales d'utiliser les cartes hors CUP et qui font obstacle aux fournisseurs de SPE étrangers ont des effets défavorables semblables sur la concurrence et ont pour effet de soumettre les fournisseurs de SPE étrangers à un traitement moins favorable. La Chine exige que toutes les transactions interbancaires concernant toutes les cartes bancaires soient traitées en passant par la CUP.

44. Enfin, les prescriptions concernant les transactions électroniques par carte en Chine, à Macao et à Hong Kong modifient également les conditions de concurrence et ont pour effet de soumettre les fournisseurs de SPE étrangers à un traitement moins favorable. La Chine exige que la CUP soit utilisée pour traiter toutes les transactions en RMB effectuées à Macao ou à Hong Kong en utilisant des cartes bancaires émises en Chine. La Chine exige aussi que la CUP soit utilisée pour traiter toutes les transactions en RMB effectuées en Chine en utilisant des cartes en RMB émises à Hong Kong ou à Macao.

45. Ces mesures affectent les conditions de concurrence dans la fourniture de SPE au sens de l'article XVII parce qu'elles réglementent directement les conditions auxquelles ils peuvent être

fournis. Les mesures en cause accordent un traitement différent uniquement en fonction de l'identité du fournisseur de SPE: la CUP ou pas la CUP.

46. Ces mesures ont pour effet de fausser complètement la concurrence sur le marché chinois des SPE pour les transactions par carte de paiement. Ces mesures font de la CUP, et la maintiennent dans ce rôle, la seule entité pouvant fournir la gamme complète des SPE pour les transactions par carte de paiement en Chine dans les cas où la carte est émise en Chine et utilisée en Chine. Les banques en Chine doivent adhérer à la CUP afin d'émettre ou d'acquérir des transactions par cartes bancaires. Seules les cartes CUP peuvent être émises en tant que cartes libellées en RMB. En vertu des prescriptions relatives au logo et à l'interopérabilité, toutes les banques qui souhaitent acquérir des transactions de commerçants ou exploiter des GAB et tous les commerçants qui souhaitent accepter des cartes bancaires doivent adhérer à la CUP et traiter les transactions conformément aux règles et procédures de la CUP qui sont énoncées dans le document n° 76 (pièces US-56/US-63). En vertu de ces prescriptions, les cartes de paiement en RMB de la CUP sont automatiquement et universellement acceptées par les banques et les commerçants en Chine et la CUP a pu grâce à ce soutien devenir le seul fournisseur de SPE en Chine. Aucun fournisseur de SPE étranger ne bénéficie de ces avantages et la CUP n'est pas limitée comme le sont les fournisseurs de SPE étrangers.

47. Les mesures en cause ont été conçues pour favoriser l'entité nationale chinoise et elles établissent donc une discrimination sur cette base. Elles ont été efficaces à cet égard et à l'extérieur de la Chine, grâce à sa capacité d'opérer à partir d'un marché intérieur protégé, la CUP est devenue un participant important et de plus en plus actif dans cette concurrence. Les statuts de la CUP indiquent explicitement que la société doit "fournir des technologies et des services spécialisés de paiement électronique avancés en liaison avec l'échange interbancaire de renseignements sur les cartes bancaires", et le succès de la CUP sur le marché mondial des transactions de paiement électronique par carte cadre et est en accord avec le "but de la société", qui consiste à favoriser "et à promouvoir le développement rapide du secteur des cartes bancaires de la Chine".

48. Enfin, il est clair que la CUP fournit des services pour les transactions par carte de paiement "similaires" à ceux qui sont fournis par les fournisseurs de SPE étrangers pour les transactions par carte de paiement et que le traitement différencié prévu par les mesures chinoises est en définitive fondé sur l'origine; la prescription relative aux "fournisseurs de services similaires" énoncée à l'article XVII est donc respectée.

VII. CONCLUSION

49. Les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que les mesures de la Chine sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article XVI:1 et XVI:2 a) et de l'article XVII de l'AGCS. Ils demandent par ailleurs au Groupe spécial, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, de recommander que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'AGCS.

ANNEXE D-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE LA CHINE

I. LES ÉTATS-UNIS NE SE SONT PAS ACQUITTÉS DE LA CHARGE DE LA PREUVE QUI LEUR INCOMBAIT EN CE QUI CONCERNE LE CLASSEMENT DES SERVICES EN CAUSE

A. LES SERVICES DE COMPENSATION ET DE RÈGLEMENT EN CAUSE DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND RELÈVENT DU POINT XIV) DE LA LISTE DE L'ANNEXE

1. Le point xiv) de la liste de l'Annexe englobe les "services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables". Les États-Unis reconnaissent que les services de compensation et de règlement sont "au centre" des services en cause dans le présent différend, et qu'ils concernent les créances interbancaires. La seule question interprétative qui reste est celle de savoir si ces services de compensation et de règlement sont "afférents à des actifs financiers" suivant le sens ordinaire de cette expression dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'accord.

1. Sens ordinaire

2. Il va de soi que "les termes du traité constituent le fondement du processus interprétatif". "Le sens d'une disposition d'un traité, dûment interprétée, se trouve dans le sens ordinaire des termes utilisés." Comme la Chine l'a démontré dans sa première communication écrite, chaque définition de l'expression "actifs financiers" amène à la même conclusion: il s'agit d'"argent et de créances", y compris les espèces et tout droit de recevoir des espèces.

3. Les États-Unis n'ont rien présenté de pertinent au regard de l'article 31 de la Convention de Vienne qui contredirait le sens ordinaire de l'expression "actifs financiers" que la Chine a proposé. La seule définition de l'expression "actifs financiers" que les États-Unis ont mentionnée est la définition de cette expression qui figure à l'article 8 du Code commercial uniforme ("UCC") des États-Unis. Cependant, les États-Unis n'expliquent pas en quoi le droit interne d'un seul et unique Membre est pertinent aux fins de l'interprétation d'un traité au regard de l'article 31 de la Convention de Vienne.

4. L'incapacité des États-Unis de définir une interprétation cohérente de l'expression "actifs financiers" devient très évidente dans leur réponse à la question n° 38 b) du Groupe spécial, concernant les titres adossés à des actifs. Les États-Unis reconnaissent, comme le dicte le sens commun, que les "actifs" visés par l'expression "titres adossés à des actifs" sont les créances qu'une banque émettrice détient sur les titulaires de cartes. Toutefois, ils affirment ensuite que "[l']obligation contractuelle de payer incombe uniquement à la banque émettrice" et, pour cette raison, "seule la banque émettrice peut titriser des créances". Selon les États-Unis, c'est uniquement lorsque les créances nées de l'utilisation de cartes de crédit ont été titrisées qu'elles "peuvent être réputées constituer un actif financier".

5. Les États-Unis semblent laisser entendre que les banques émettrices n'ont aucune obligation de payer les banques acquérantes. Cela est évidemment incorrect – dans le modèle à quatre parties, la banque acquérante a une créance valable sur la banque émettrice, tout comme la banque émettrice a une créance valable sur le titulaire de la carte. Pour corriger ce vice de raisonnement, les États-Unis affirment que la créance ne devient un actif financier que lorsqu'elle est regroupée dans un titre adossé à des actifs. Encore une fois, cela n'a aucun sens – c'est le fait que la créance est *déjà* un actif financier qui lui permet d'être regroupée dans un titre "adossé à des *actifs*".

6. Le dernier refuge des États-Unis consiste à affirmer que les créances interbancaires "ne sont pas transférables". L'idée que la "transférabilité" est pertinente pour l'interprétation de l'expression "actif financier" est liée à l'affirmation des États-Unis selon laquelle le point xiv) se limite aux instruments qui "donnent lieu à un règlement et une compensation comme les valeurs mobilières et les produits dérivés", une affirmation que la Chine réfute ci-après. Cependant, en tout état de cause, l'affirmation selon laquelle la créance d'une banque acquérante sur une banque émettrice n'est pas transférable n'est précisément que cela – une affirmation. Les États-Unis ne présentent aucun élément de preuve pour étayer cette allégation.

7. Pour ces raisons, la Chine estime que le sens ordinaire de l'expression "actifs financiers" n'est pas contesté dans le présent différend. Le sens ordinaire de cette expression comprend les espèces et tout droit de recevoir un paiement. Les services en cause dans le présent différend comprennent les services de compensation et de règlement "afférents à des actifs financiers".

2. Contexte

8. Comme rien n'étaye leur interprétation du point xiv) dans le sens ordinaire de l'expression "actifs financiers", les États-Unis affirment avec insistance que leur interprétation est étayée par la liste exemplative d'actifs financiers qui figure au point xiv): "valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables". Même si les parties conviennent qu'il s'agit simplement de trois exemples de ce qui constitue un "actif financier", les États-Unis essaient de partir de ces exemples pour revenir en arrière et limiter le sens ordinaire de l'expression "actifs financiers" à ce qu'ils appellent les "instruments financiers négociables" ou encore "instruments d'investissement négociables".

9. Comme la Chine l'a déjà expliqué, la mention des "instruments négociables" au point xiv) englobe manifestement les instruments de paiement de masse tels que les chèques et les chèques de voyage. Comme les valeurs mobilières et les produits dérivés, ce sont des "actifs financiers" au sens ordinaire de cette expression parce qu'ils donnent lieu à des créances. En tant que contexte, la liste exemplative confirme donc que les rédacteurs du point xiv) avaient l'intention d'utiliser l'expression "actifs financiers" conformément à son sens courant et ordinaire. En outre, comme le point viii) de la liste de l'*Annexe* donne des exemples d'instruments négociables qui sont des types de "services de règlement", les rédacteurs comprenaient que la compensation et le règlement de ces instruments mentionnés au point xiv) étaient distincts de l'émission et de l'acceptation de ces instruments mentionnés au point viii).

10. Dans ces circonstances, les États-Unis n'avaient qu'une seule option: nier le sens ordinaire de l'expression "instruments négociables". En réponse aux questions du Groupe spécial, les États-Unis adoptent la position extraordinaire selon laquelle "[l]e point xiv) indique seulement qu'il existe des instruments négociables qui donnent lieu à règlement et compensation comme les valeurs mobilières et les produits dérivés ... [et] dans la mesure où un instrument négociable figure au point viii), ce n'est pas un instrument négociable mentionné au point xiv)".

11. Les objections à ce raisonnement sont évidentes. Premièrement, pourquoi le critère consiste-t-il à déterminer si un instrument particulier donne lieu à un "règlement et une compensation comme les valeurs mobilières et les produits dérivés"? Les valeurs mobilières et les produits dérivés sont deux des trois exemples donnés dans la liste exemplative: pourquoi ces deux exemples régissent-ils le sens du troisième exemple? La question pertinente est de savoir ce que ces trois exemples ont *en commun* qui en font des exemples non exhaustifs de l'expression "actifs financiers". Ce qu'ils ont en commun, bien entendu, c'est qu'ils donnent tous lieu à des créances qui doivent être compensées et réglées – et non qu'ils sont des "instruments d'investissement".

12. Deuxièmement, et dans le même ordre d'idées, que peut bien vouloir dire le fait qu'un type particulier d'actif financier donnera lieu à un "règlement et une compensation comme les valeurs mobilières et les produits dérivés"? Il n'est pas contesté que les chèques et les autres types d'instruments négociables doivent être compensés et réglés. Bien que les États-Unis insistent sur le fait que les services de compensation et de règlement afférents aux valeurs mobilières et aux produits dérivés "diffèrent sur des points essentiels", ils n'expliquent pas pourquoi ces différences alléguées sont pertinentes pour l'interprétation de l'expression "actifs financiers" ou changent d'une certaine manière le sens ordinaire de l'expression "instruments négociables".

13. Enfin, pourquoi les rédacteurs de la liste de l'*Annexe* mentionneraient-ils certains types d'instruments négociables au point viii), sans avoir l'intention que ces instruments soient visés par la mention des instruments négociables au point xiv)? Les États-Unis demandent au Groupe spécial de croire que les rédacteurs ont établi une distinction arbitraire entre différents types d'instruments négociables – une distinction qui n'existe nulle part dans le texte. Entre autres absurdités, la théorie des États-Unis conduit au résultat que les services de compensation et de règlement afférents à certains types d'instruments négociables sont visés expressément par le point xiv), tandis qu'étrangement, les services de compensation et de règlement afférents à d'autres types d'instruments négociables sont sous-entendus par "nécessité" au point viii).

14. En résumé, l'interprétation globale donnée par les États-Unis du point xiv) est déconnectée de toute interprétation objective du sens ordinaire des termes et du contexte dans lequel ces termes sont utilisés. Selon les États-Unis, l'expression "actifs financiers" ne signifie pas "actifs financiers" au sens où l'on entend communément cette expression, et l'expression "instruments négociables" non plus. Les États-Unis prétendent utiliser le contexte de la liste exemplative pour éclairer leur interprétation de l'expression "actifs financiers", mais ils donnent leur propre interprétation spéciale (et erronée) aux termes de la liste exemplative. De ce fait, l'interprétation donnée par les États-Unis devient désespérément circulaire: l'expression "actifs financiers" se limite aux "instruments d'investissement", ce qui est démontré en interprétant l'expression "instruments négociables" comme se limitant aux "instruments d'investissement". Aucun de ces termes ne signifie autre chose que ce que les États-Unis veulent qu'ils signifient.

3. Objet et but

15. Il est bien établi que "la sécurité et la prévisibilité des engagements spécifiques des Membres" constituent un objet et un but importants de l'AGCS. L'approche interprétative adoptée par les États-Unis ne confère ni "sécurité" ni "prévisibilité". Elle est arbitraire, illogique et complètement imprévisible. L'approche des États-Unis conduit à une interprétation de la Liste de la Chine et de la liste de l'*Annexe* selon laquelle le sens ne correspond jamais à l'énoncé, les services ne sont pas définis clairement et, de ce fait, il est impossible d'inscrire et d'interpréter des engagements spécifiques avec un quelconque degré de sécurité et de prévisibilité. Cette approche va manifestement à l'encontre de l'objet et du but de l'AGCS, et doit être rejetée.

4. Conclusion de la Partie A

16. Selon la Chine, l'incapacité des États-Unis de réfuter l'interprétation donnée par la Chine du point xiv) devrait mettre fin au présent différend. La Chine passera néanmoins à l'examen de l'interprétation du sous-secteur d) donnée par les États-Unis selon leurs propres termes. Comme la Chine le démontrera, l'interprétation du sous-secteur d) donnée par les États-Unis a effectivement échoué. Cela confirme que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait en ce qui concerne le classement des services en cause.

B. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS ÉTABLI QUE LES SERVICES EN CAUSE RELEVAIENT DU SOUS-SECTEUR D)

17. Il est difficile de savoir ce qui reste de l'interprétation du sous-secteur d) donnée par les États-Unis après leurs réponses aux questions du Groupe spécial. S'efforçant de faire entrer de force tous les services en cause dans le champ de l'exception à la mention "non consolidé" pour le mode 1 faite par la Chine pour le sous-secteur d), la position maintenant adoptée par les États-Unis consiste à dire que chacun des cinq "éléments" de ce qu'ils appellent les "services de paiement électronique" correspond aux désignations des sous-secteurs k) et l). La question qui se pose naturellement est la suivante: que reste-t-il du sous-secteur d)? Les États-Unis continuent d'affirmer avec insistance que les services désignés par les sous-secteurs k) et l) sont "incorporés" dans les services "de règlement et de transferts monétaires" essentiels, mais il n'apparaît pas qu'il reste quoi que ce soit d'"essentiel".

18. Au mieux de ce que la Chine comprend de la théorie des États-Unis, ceux-ci pensent que les services désignés dans un sous-secteur donné peuvent être "incorporés" dans un autre sous-secteur s'ils sont "au centre" de la fourniture de services visée par cet autre sous-secteur. En d'autres termes, tout service qui est "au centre" de la fourniture d'un autre service (ou "nécessaire", "essentiel", "au cœur de", etc.) cesse d'exister en tant que sous-secteur indépendant et se fond dans l'autre sous-secteur. La théorie des États-Unis s'appliquerait non seulement aux sous-secteurs k) et l), mais à tout sous-secteur relevant de la taxinomie des services qui pourraient être considérés comme "essentiels" à la fourniture d'un autre service ou "au centre" de sa fourniture.

19. Il est absurde que les États-Unis soutiennent que cette théorie des services "incorporés" est compatible avec le principe de l'exclusion mutuelle. Leur théorie conduit directement et inévitablement à l'amalgame de sous-secteurs distincts en une masse générale de services. Prenons par exemple la mention dans le sous-secteur k) du "traitement de données financières et de logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers". Comme les États-Unis le reconnaissent, ce sous-secteur "s'applique uniquement aux fournisseurs qui fournissent "d'autres services financiers"". Selon ses termes exprès, ce sous-secteur vient à l'appui de la fourniture de services qui sont visés par d'autres sous-secteurs, et s'applique uniquement dans les cas où le même fournisseur de services fournit les deux ensembles de services. Or, selon la théorie des États-Unis, le sous-secteur k) s'amalgame automatiquement à d'autres sous-secteurs chaque fois que les services visés par le sous-secteur k) "font partie intégrante" de la fourniture d'un autre service financier ou sont "nécessaires" à sa fourniture. Dans quelles circonstances cela ne serait-il *pas* le cas? Quand le sous-secteur k) pourrait-il bien s'appliquer en tant que sous-secteur distinct? Le même problème se poserait pour d'innombrables autres secteurs et sous-secteurs de tout l'éventail de la taxinomie des services qui ont des relations de "nécessité" entre eux.

20. C'est *uniquement* sur la base de cette théorie de "l'incorporation" que les États-Unis concluent que n'importe lequel des services en cause dans le présent différend relève du sous-secteur d). Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, les États-Unis ne mentionnent aucun service en cause dans le présent différend qui est *effectivement* un "service de règlement et de transferts monétaires", par opposition à ce qu'ils allèguent être un "aspect" du sous-secteur k) ou l) qui est "incorporé" dans les "services de règlement et de transferts monétaires". Les États-Unis ne se sont donc pas acquittés de la charge qui leur incombait de prouver que les services en cause dans le présent différend relèvent du sous-secteur d).

C. CONCLUSION DE LA SECTION I

21. "[L]absence de tout engagement pertinent ... serait suffisante pour rejeter la présente plainte." Telle est la situation dont le Groupe spécial est saisi. La Chine estime qu'il n'y a aucun fondement juridique qui permette au Groupe spécial d'évaluer toute autre question dans le présent différend. C'est pourquoi, la Chine présente le reste de la présente communication pour les besoins de

l'argumentation, en admettant la position des États-Unis selon laquelle les services en cause dans le présent différend relèvent du sous-secteur d).

II. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS ÉTABLI L'EXISTENCE D'ENGAGEMENTS PERTINENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS ET DE TRAITEMENT NATIONAL SELON LE MODE 1 ET LE MODE 3 POUR LE SOUS-SECTEUR D)

A. MODE 1

22. Dans leur réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, les États-Unis ont révélé leurs véritables intentions dans le présent différend: faire en sorte que les sociétés telles que Visa et MasterCard puissent fournir des services de réseau en Chine *entièrement* sur une base transfrontières. Les États-Unis affirment, sans se démonter, que "[l]e fournisseur de SPE des États-Unis n'aurait pas de présence physique en Chine, ou n'y aurait qu'une présence physique très limitée". Ils donnent ensuite une longue description de la manière dont chaque aspect de ce qu'ils appellent les "services de paiement électronique" serait fourni sur une base transfrontières. Tout à l'inverse, dans leur réponse à la question n° 8 du Groupe spécial, les États-Unis ne formulent qu'une phrase de pure forme au sujet des services qui pourraient être fournis sur la base d'une présence commerciale en Chine.

23. Dire que les États-Unis essaient d'obtenir satisfaction sur tous les tableaux serait un euphémisme. Les États-Unis veulent faire la preuve de leur affirmation centrale selon laquelle les services en cause dans le présent différend relèvent du sous-secteur d). Parallèlement, ils veulent établir l'existence d'un droit absolu d'accès au marché de ces services selon le mode de fourniture transfrontières. Le petit problème dans le plan des États-Unis, c'est que la Chine a inscrit, en ce qui concerne l'accès aux marchés selon le mode 1 pour le sous-secteur d) non consolidé, à l'exception de la désignation des sous-secteurs k) et l). Par conséquent, les États-Unis ont besoin que les services en cause soient classés à deux endroits en même temps: le sous-secteur d), et le sous-secteur k) ou l). C'est la genèse de leur théorie des "services incorporés", examinée ci-dessus.

24. Les conséquences absurdes de cette théorie ne pourraient guère être plus évidentes que dans le cas de l'inscription effectuée par la Chine concernant l'accès aux marchés selon le mode 1 pour le sous-secteur d). Afin de donner effet à l'inscription "non consolidé" effectuée par la Chine concernant l'accès aux marchés pour les sous-secteurs a) à f), il est d'une importance capitale de pouvoir distinguer les activités qui ne sont pas consolidées selon le mode 1 de celles qui sont visées par l'exception.

25. Comme la Chine l'a décrit ci-dessus, les États-Unis associent chacun des cinq "éléments" de ce qu'ils appellent les "services de paiement électroniques" aux désignations des sous-secteurs k) et l). De ce fait, il apparaît qu'il ne reste rien dans le sous-secteur d). Il est compréhensible que les États-Unis ne veulent pas indiquer les services "essentiels" qui, à leur avis, font du sous-secteur d) l'élément clé du présent différend – il s'ensuivrait nécessairement que la Chine n'a aucun engagement en matière d'accès aux marchés selon le mode 1 en ce qui concerne ces services. Cependant, pour que le sous-secteur d) ait une quelconque pertinence, il faut d'abord qu'il y ait quelque chose dans ce sous-secteur.

26. En résumé, les États-Unis ne peuvent pas obtenir satisfaction sur tous les tableaux – les services ne peuvent pas figurer dans le sous-secteur d) et aussi dans les sous-secteurs k) et l). Si les services en cause font tellement "partie intégrante" du sous-secteur d), ou lui sont tellement "essentiels", qu'ils sont "incorporés" dans le sous-secteur d) en vertu de la théorie des États-Unis, alors il s'ensuit qu'ils comptent parmi les services qui ne sont pas consolidés dans la Liste de la Chine selon le mode de fourniture transfrontières.

B. MODE 3

27. Les engagements de la Chine en matière d'accès aux marchés et de traitement national selon le mode 3 pour le sous-secteur d) se limitent aux établissements financiers étrangers. Ainsi, même si les États-Unis devaient prouver que les services en cause dans le présent différend relèvent du sous-secteur d) – le postulat de toute la présente section – ils devraient quand même démontrer que les modalités, les limitations et les conditions inscrites dans la Liste de la Chine pour le mode 3 ne font pas obstacle aux allégations des États-Unis dans le présent différend.

28. Il apparaît que les États-Unis ont trois théories contradictoires en ce qui concerne les engagements de la Chine selon le mode 3 pour le sous-secteur d): 1) les opérateurs de réseaux comme Visa et MasterCard sont des "établissements financiers étrangers" selon le sens ordinaire de cette expression, et ont droit à l'accès aux marchés selon le mode 3 conformément aux mêmes modalités, limitations et conditions qui s'appliquent aux autres établissements financiers étrangers; 2) les opérateurs de réseaux comme Visa et MasterCard ne sont pas des "établissements financiers étrangers" et ne sont assujettis à *aucune* des modalités, limitations ou conditions relatives à l'accès aux marchés inscrites par la Chine concernant le mode 3; ou, 3) les opérateurs de réseaux comme Visa et MasterCard ne sont pas des "établissements financiers étrangers", mais sont assujettis aux modalités, limitations ou conditions relatives à l'accès aux marchés selon le mode 3 comme si l'expression "établissement financier étranger" était synonyme de l'expression "fournisseur de services financiers". La Chine commencera par la théorie selon laquelle les opérateurs de réseaux comme Visa et MasterCard sont des établissements financiers.

29. Comme la Chine l'a indiqué en réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, les opérateurs de réseaux comme Visa et MasterCard ne sont pas des "établissements financiers" quelle que soit l'interprétation de cette expression. La CUP n'est pas non plus un "établissement financier" selon le droit chinois. Mais même si l'on acceptait l'idée selon laquelle les opérateurs de réseaux sont des "établissements financiers", ou l'idée également erronée selon laquelle l'expression "établissement financier" est synonyme de l'expression "fournisseur de services financiers", les États-Unis devraient quand même démontrer que leurs allégations dans le présent différend sont compatibles avec les modalités, limitations et conditions inscrites dans la Liste de la Chine. Les États-Unis soutiennent que "les seules limitations que la Chine peut imposer ont trait à la réglementation prudentielle légitime et aux limitations énoncées explicitement dans la Liste de la Chine – les restrictions aujourd'hui éteintes concernant la portée géographique et l'utilisation de la monnaie nationale, *et les prescriptions en vigueur qui s'appliquent aux banques*". Cependant, les États-Unis n'expliquent jamais ce que sont selon eux ces "prescriptions en vigueur", ni pourquoi elles s'appliquent [uniquement] aux banques".

30. L'inscription effectuée par la Chine concernant l'accès aux marchés selon le mode 3 pour les sous-secteurs a) à f) énonce clairement les conditions que les établissements financiers étrangers doivent remplir pour effectuer des opérations dans la monnaie locale dans le cadre de l'un quelconque de ces sous-secteurs. Si les États-Unis ont raison de dire que les opérateurs de réseaux comme Visa et MasterCard sont des "établissements financiers", ou que l'expression "établissement financier" est synonyme de l'expression "fournisseur de services financiers", alors les conditions de délivrance des licences inscrites dans la colonne relative à l'accès aux marchés s'appliquent à ces fournisseurs de services. Ces conditions s'appliquent aux "établissements financiers étrangers", et pas seulement aux "banques". En outre, il est clair que les États-Unis revendiquent un droit d'accès au marché pour exécuter des "opérations en monnaie locale" dans le sous-secteur d).

31. Reconnaissant peut-être les problèmes auxquels ils font face en ce qui concerne le mode 3, il apparaît que les États-Unis essaient de préserver l'autre théorie possible selon laquelle les opérateurs de réseaux comme Visa et MasterCard ne sont *pas* des "établissements financiers" et, de ce fait, ne sont assujettis à *aucune* limitation ou condition relative à l'accès aux marchés et au traitement national. Cette théorie conduit à la conclusion absurde selon laquelle les entités qui ne sont pas des

établissements financiers ont un droit illimité d'accéder au marché chinois afin de fournir des services bancaires réglementés, tandis que les types d'établissements financiers qui fournissent effectivement ces services sont tenus de remplir des conditions additionnelles relatives à l'accès aux marchés.

32. En résumé, quelle que soit la théorie finalement adoptée par les États-Unis en ce qui concerne le mode 3, elle n'aboutit à rien. La réponse correcte est que les opérateurs de réseaux comme Visa et MasterCard ne sont pas du tout des établissements financiers et n'ont donc aucun droit d'accès aux marchés au regard des engagements de la Chine selon le mode 3, même si l'on admet que les services en cause soient classés dans le sous-secteur d). Cependant, même si Visa et MasterCard étaient des établissements financiers, les États-Unis devraient quand même démontrer que les "fournisseurs de SPE" remplissent les conditions relatives à l'accès aux marchés et au traitement national inscrites dans la Liste de la Chine pour effectuer des opérations en monnaie locale. Ce qu'ils ne peuvent pas faire.

C. CONCLUSION DE LA SECTION II

33. Même si les États-Unis devaient établir que les services en cause dans le présent différend relèvent du sous-secteur d), ils n'ont pas prouvé que la Chine a contracté des engagements pertinents en matière d'accès aux marchés et de traitement national selon le mode 1 et le mode 3 en ce qui concerne ces services. Comme la Chine l'a expliqué dans sa première communication écrite, c'est la deuxième fois que les allégations des États-Unis dans le présent différend doivent être jugées sans fondement dans leur intégralité.

III. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS DÉMONTRÉ L'EXISTENCE D'UN MONOPOLE FONDÉ SUR LES MESURES EN CAUSE

A. L'ALLÉGATION DE "MONOPOLE" FORMULÉE PAR LES ÉTATS-UNIS AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:2 A) DOIT ÊTRE FONDÉE SUR DES MESURES QUI RELÈVENT DU MANDAT

34. Les États-Unis sont parfaitement conscients que les instruments juridiques spécifiques qu'ils ont indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial n'étaient pas leurs allégations de "monopole" dans le présent différend et ils soutiennent donc maintenant qu'il y a des "mesures" en cause dans le présent différend qui existent *indépendamment* de tout instrument juridique particulier. Ces "mesures" sont les six "prescriptions" alléguées qu'ils ont inventées aux fins du présent différend.

35. La situation dont le Groupe spécial est saisi rappelle beaucoup la "prohibition totale de la fourniture transfrontières des services de jeux et paris" dont Antigua a allégué l'existence dans l'affaire *États-Unis – Jeux*. Comme Antigua, il apparaît que les États-Unis font valoir qu'il existe des "mesures" que le Groupe spécial peut évaluer indépendamment du contenu de toute loi ou de tout règlement particulier. Comme la "prohibition totale", les six "prescriptions" sont censées décrire l'effet d'un ensemble *inconnu et non spécifié* de lois et de règlements, dont les instruments indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne sont qu'un "exemple".

36. Dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont purement et simplement rejeté cette approche de l'indication des mesures en cause, et le Groupe spécial devrait faire de même en l'espèce. Entre autres considérations, le Groupe spécial *États-Unis – Jeux* a fait observer que "l'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit que les mesures soient "spécifiquement" indiquées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial", une règle qui ne peut pas être satisfaite lorsque le Membre plaignant prétend contester toute loi ou tout règlement concevable qui pourrait être interprété comme ayant un "effet" particulier.

37. Bien que l'analogie avec l'affaire *États-Unis – Jeux* semble plus juste, on pourrait également considérer que les États-Unis allèguent que les six "prescriptions" constituent des "règles ou des

normes [*non écrites*] appliquées de manière générale et prospective" qui peuvent être contestées en tant que mesures indépendantes sur une base "en tant que tel". Cependant, dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, l'Organe d'appel a été d'avis qu'un Membre voulant contester une règle ou une norme non écrite "[devait], pour le moins, établir clairement, au moyen d'arguments et d'éléments de preuve à l'appui, la possibilité d'imputer la "règle ou norme" alléguée au Membre défendeur; sa teneur précise; et, bien entendu, le fait qu'elle est effectivement appliquée de manière générale et prospective". L'Organe d'appel a estimé que de telles allégations étaient assujetties à une "exigence élevée". Les États-Unis n'ont pas satisfait – même vaguement – à cette exigence élevée. Ils n'ont pas présenté le moindre élément de preuve selon lequel ces "prescriptions" alléguées existent indépendamment des instruments indiqués.

38. Les six "mesures" indépendantes que les États-Unis ont inventées ne sont pas des "mesures spécifiques en cause" au sens de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial doit donc rejeter cette tentative des États-Unis de faire reposer leurs allégations sur autre chose que les instruments juridiques indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. C'est sur la base de ces mesures que les allégations des États-Unis doivent aboutir ou être jugées sans fondement.

B. LES ÉTATS-UNIS N'ONT PAS ÉTABLI L'EXISTENCE D'UN "MONOPOLE" SUR LA BASE DES MESURES QUI RELÈVENT DU MANDAT

39. S'agissant des mesures qui relèvent du mandat, les États-Unis n'ont pas prouvé le bien-fondé de leur allégation au titre de l'article XVI de l'AGCS, même au regard de leur propre théorie concernant la manière de classer les services en cause et d'interpréter les engagements de la Chine.

40. Il convient de rappeler les six "prescriptions" dont les États-Unis ont l'intention de prouver l'existence dans le présent différend: 1) prescriptions imposant l'utilisation de la CUP et/ou faisant de la CUP le seul fournisseur de SPE pour toutes les transactions intérieures libellées et réglées en RMB; 2) prescriptions applicables aux émetteurs de cartes de paiement selon lesquelles toutes cartes de paiement émises en Chine doivent arborer le logo de la CUP; 3) prescriptions selon lesquelles tous les GAB et les terminaux PDV en Chine doivent accepter les cartes CUP; 4) prescriptions imposant aux institutions acquérantes d'arborer le logo de la CUP et d'être en mesure d'accepter toutes les cartes bancaires arborant le logo de la CUP; 5) interdictions générales d'utiliser les cartes hors CUP; et 6) prescriptions relatives à la Chine, Macao et Hong Kong imposant l'utilisation de la CUP. Les États-Unis n'ont pas démontré que quatre de ces six prescriptions alléguées avaient un rapport quelconque avec le maintien ou l'adoption d'une limitation de l'accès aux marchés "sous forme de" monopole ou d'arrangement concernant un fournisseur exclusif de services.

41. Les prescriptions 2, 3 et 4 concernent l'utilisation du logo de la CUP et la capacité des établissements financiers de traiter les transactions effectuées avec des cartes CUP. Ainsi que la Chine l'a expliqué dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, ces mesures établissent un réseau national commun pour le traitement des transactions intérieures par carte de paiement interbancaires en garantissant que toutes les cartes de paiement interbancaires et tous les dispositifs PDV sont conformes à une norme technique commune, et en prescrivant que toutes les banques qui émettent des cartes de paiement interbancaires soient membres d'un réseau commun. Comme les États-Unis n'ont pas établi que ces mesures imposaient des limitations "quantitatives ou de "type quantitatif"" de l'accès aux marchés, elles ne sont pas pertinentes pour l'allégation des États-Unis au titre de l'article XVI:2 a).

42. S'agissant de la sixième prescription alléguée, concernant Hong Kong et Macao, les États-Unis n'ont pas établi en quoi cette prescription était pertinente pour les engagements de la Chine en matière d'accès aux marchés pour le sous-secteur d). En vertu de l'article XVI:2 de l'AGCS, les engagements d'un Membre en matière d'accès aux marchés imposent des limitations concernant les

mesures que ce Membre peut maintenir ou adopter, "que ce soit *au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire*, à moins qu'il ne soit spécifié autrement dans sa Liste". En d'autres termes, la Liste d'un Membre implique la fourniture de services *sur le territoire de ce Membre*. En l'espèce, cela signifie que les engagements de la Chine concernent uniquement la fourniture de services *en Chine*, et non la fourniture de services sur les territoires des autres Membres. Pour cette raison, il n'existe aucun fondement juridique qui permette de constater que les mesures relatives à Hong Kong et Macao renferment des limitations "quantitatives ou de "type quantitatif"" de l'accès aux marchés selon le sens de l'article XVI:2 a).

43. Les prescriptions 2 à 4 et la prescription 6 ainsi écartées, il ne reste que la première des prescriptions alléguées, à savoir les "prescriptions imposant l'utilisation de la CUP et/ou faisant de la CUP le seul fournisseur de SPE pour toutes les transactions intérieures libellées et réglées en RMB", et la cinquième des prescriptions alléguées, à savoir l'"interdiction générale d'utiliser les cartes hors CUP". La Chine analysera ensemble ces deux prescriptions, dont les États-Unis pensent qu'elles sont des mesures qui prescrivent que les transactions intérieures par carte de paiement interbancaires libellées en RMB soient traitées en passant par le réseau de la CUP.

44. La pièce CHI-74 qui accompagne la réponse de la Chine à la question n° 22 a) du Groupe spécial est un tableau indiquant toutes les dispositions des mesures: 1) qui étaient en vigueur à la date d'établissement du présent Groupe spécial; et 2) que les États-Unis ont citées pour étayer leur allégation selon laquelle la CUP a un "monopole" sur le traitement des transactions intérieures par carte de paiement interbancaires. Dans la dernière colonne de ce tableau, la Chine explique pourquoi aucune des cinq dispositions citées par les États-Unis ne prescrit que les transactions intérieures par carte de paiement interbancaires soient traitées en passant par le réseau de la CUP.

45. Incapables de démontrer l'existence d'un "monopole" aux termes des mesures en cause, les États-Unis recourent à des juxtapositions et à des reformulations créatives de différentes mesures. Par exemple, les États-Unis interprètent l'article I.2 du document n° 153 comme indiquant que "China Union Pay est l'organisme de compensation national". En se fondant sur cette interprétation erronée, ils concluent que la "CUP est le *seul* "organisme de compensation national"", même si le mot "seul" ne figure nulle part dans le texte. En fait, l'article I.2 dit que "China Union Pay est *un* organisme de compensation national", et non qu'elle est l'"organisme de compensation national, et à plus forte raison "le *seul*" organisme de compensation national. Cependant, cela n'empêche pas les États-Unis d'appliquer leur interprétation erronée à un autre document, le document n° 53, où ils interprètent les expressions "circuits de compensation nationaux" et "organismes de compensation en RMB nationaux" comme désignant *exclusivement* la CUP. Le document n° 53 ne mentionne même pas la CUP par son nom, et lui confère encore moins un quelconque monopole.

46. Le fait que les États-Unis doivent recourir à cette sorte de manipulation des mesures confirme simplement qu'ils ne peuvent pas prouver le bien-fondé de leur argumentation au titre de l'article XVI:2 a). Il n'y a pas une seule des dispositions citées par les États-Unis qui impose même vaguement une limitation quantitative ou de type quantitatif de l'accès aux marchés "sous forme de" monopole ou d'arrangement concernant un fournisseur exclusif de services. Pour ces raisons, le Groupe spécial doit rejeter l'allégation des États-Unis au titre de l'article XVI:2 a), même à supposer que tous les services en cause relèvent du sous-secteur d) et que les États-Unis aient établi l'existence d'engagements pertinents en matière d'accès aux marchés.

IV. LES ALLÉGATIONS RELATIVES AU TRAITEMENT NATIONAL FORMULÉES PAR LES ÉTATS-UNIS DANS LE PRÉSENT DIFFÉREND NE SONT PAS FONDÉES

47. Les parties ne contestent pas que l'inscription "non consolidé" qui figure dans la colonne relative à l'accès aux marchés signifie qu'un Membre s'est réservé le droit d'adopter ou de maintenir n'importe lequel des types de mesures énumérées à l'article XVI:2. Les parties ne contestent pas non

plus que les types de mesures énumérées à l'article XVI:2 peuvent être discriminatoires ou non discriminatoires (à l'exception de l'article XVI:2 f), qui concerne des mesures intrinsèquement discriminatoires). Il s'ensuit qu'un Membre qui n'a pas consolidé un sous-secteur et un mode de fourniture particulier est libre d'adopter ou de maintenir des mesures visées à l'article XVI:2, y compris des mesures qui sont discriminatoires, et qu'une mesure de ce type ne peut pas faire simultanément l'objet d'une allégation au titre de l'article XVII. Autoriser une telle allégation irait à l'encontre du sens de l'expression "non consolidé" et de l'intention, qui ressort de l'article XX:2, de faire en sorte que les mesures du type de celles qui soient énumérées à l'article XVI:2 soient régies exclusivement par l'inscription figurant dans la colonne relative à l'accès aux marchés.

48. Les États-Unis n'ont pas de véritable réponse à cette conclusion. En réponse à la question n° 69 b) du Groupe spécial, ils affirment que "[s]i un Membre n'avait pas d'engagement en ce qui concerne l'article XVI, mais un engagement complet en ce qui concerne l'article XVII, ce Membre ne pourrait pas conserver une restriction en matière d'accès aux marchés qui serait simultanément incompatible avec l'obligation de traitement national". Ils allèguent que, dans ces circonstances, le "Membre pourrait se mettre ... en conformité avec ses obligations en faisant disparaître l'incompatibilité avec l'obligation de traitement national, tout en laissant la limitation de l'accès aux marchés en vigueur".

49. La "solution" proposée par les États-Unis ne fait que soulever la question de la manière d'évaluer les limitations de l'accès aux marchés qui sont également discriminatoires. Prenons, par exemple, les limitations concernant la participation de capital étranger visées par l'article XVI:2 f). Il s'agit d'une limitation de l'accès aux marchés qui est intrinsèquement discriminatoire, et qu'un Membre est autorisé à adopter ou à maintenir si son inscription concernant l'accès aux marchés est "non consolidé". Étant donné son caractère intrinsèquement discriminatoire, comment un Membre pourrait-il "fai[re] disparaître l'incompatibilité avec l'obligation de traitement national, tout en laissant la limitation de l'accès aux marchés en vigueur"? La discrimination est la limitation de l'accès aux marchés; on ne peut pas la faire disparaître "tout en laissant la limitation de l'accès aux marchés en vigueur".

50. L'impossibilité de ce que proposent les États-Unis démontre que leur interprétation de la manière dont les articles XVI et XVII sont liés est erronée. Le sens convenu des termes "non consolidé", ainsi que l'intention claire de l'article XX:2, vise à faire en sorte que les mesures du type de celles qui sont énumérées à l'article XVI:2 soient régies par l'inscription figurant dans la colonne relative à l'accès aux marchés, y compris tout aspect qui pourrait les faire considérer comme discriminatoires.

V. CONCLUSION

51. Pour les raisons qui précèdent, la Chine a l'honneur de demander au Groupe spécial de rejeter les allégations des États-Unis dans le présent différend.

ANNEXE E

**DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION
DE FOND OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS**

Annexe E-1	Résumé analytique de la déclaration orale des États-Unis à la deuxième réunion de fond	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la déclaration orale de la Chine à la deuxième réunion de fond	E-8

ANNEXE E-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Les États-Unis ont démontré que les mesures chinoises empêchaient les fournisseurs étrangers de fournir le service qui permet l'exécution des transactions de paiement par cartes de crédit, de paiement, et de débit et autres moyens de paiement similaires pour *toutes* les transactions où la carte est émise en Chine et utilisée en Chine. Ces transactions constituent la très grande majorité des transactions effectuées en Chine, qu'il s'agisse des transactions par carte de paiement en RMB ou des transactions utilisant des cartes de paiement libellées en monnaie étrangère émises en Chine. Au lieu de cela, la Chine a accordé le monopole de la fourniture du service à une société nationale chinoise, China UnionPay, Co. Ltd. ("CUP"). Les communications écrites et orales de la Chine ne démontrent pas le contraire. En fait, dans les moyens de défense qu'elle a présentés jusqu'à présent, la Chine a évité dans une large mesure d'analyser les mesures contestées quant au fond.

II. LES SPE POUR LES TRANSACTIONS PAR CARTE DE PAIEMENT CONSTITUENT UN SERVICE UNIQUE ET INTÉGRÉ QUI RELÈVE DU SENS ORDINAIRE DU MEMBRE DE PHRASE "TOUS SERVICES DE RÈGLEMENT ET DE TRANSFERTS MONÉTAIRES, Y COMPRIS CARTES DE CRÉDIT, DE PAIEMENT ET SIMILAIRES ..." (SOUS-SECTEUR D))

2. Les États-Unis ont démontré que les SPE pour les transactions par carte de paiement constituaient un service unique et intégré qui est classé à bon droit dans le sous-secteur d) de la Liste de la Chine. Les SPE sont fournis comme un tout cohérent et ces services autorisent les banques des titulaires de cartes à verser aux banques des commerçants le montant qui leur est dû. Les fournisseurs de SPE offrent un moyen efficace, rapide et fiable de faciliter la transmission de fonds des détenteurs de cartes de paiement qui achètent des marchandises ou des services aux particuliers ou aux entreprises qui les fournissent. Le réseau, les règles et procédures et les systèmes d'exploitation fournis par un fournisseur de SPE permettent aux transactions par carte de paiement d'avoir lieu. Les fournisseurs de SPE reçoivent, vérifient et transmettent les renseignements dont les parties ont besoin pour conduire les transactions, et ils permettent la transmission de fonds entre les entités participantes. Chaque élément des SPE est essentiel pour effectuer des transactions par carte de paiement. Les clients des fournisseurs de SPE – les entités qui participent aux transactions par carte de paiement – exigent que les SPE soient un service complet, intégré et unifié et les utilisent comme tels.

3. Les termes clairs du sous-secteur d) obligent à conclure que les SPE correspondent au sens ordinaire du membre de phrase "services de règlement et de transferts monétaires" parce qu'ils sont un type de "*tous*" ces services. La liste exemplative qui indique explicitement que les services inclus dans le sous-secteur d) "compr[ennent] [les] cartes de crédit, de paiement et [de débit]" souligne que les SPE font partie intégrante du traitement des transactions par cartes de crédit, de paiement, et de débit et autres moyens de paiement similaires.

III. LES SERVICES EN CAUSE NE SONT PAS DES "SERVICES DE RÈGLEMENT ET DE COMPENSATION AFFÉRENTS À DES ACTIFS FINANCIERS, Y COMPRIS VALEURS MOBILIÈRES, PRODUITS DÉRIVÉS ET AUTRES INSTRUMENTS NÉGOCIABLES"

4. Les arguments de la Chine concernant le sous-secteur d) s'appuient sur un postulat erroné, ne peuvent pas être conciliés avec le texte de ses engagements et sont contraires à la manière dont les

services en cause fonctionnent dans la pratique. En outre, la position de la Chine repose sur une lecture excessivement étroite du sous-secteur d). L'interprétation de la Chine ne donne pas de sens au mot "tous" dans la désignation sectorielle "tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires ...". Alors qu'elle exclut le mot "tous" et plaide en faveur d'une lecture extrêmement étroite du sous-secteur d), la Chine prône une interprétation excessivement large du membre de phrase "services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers" qui est incompatible avec son contexte approprié.

5. La Chine continue d'affirmer que certains éléments des SPE pour les transactions par carte de paiement constituent des services distincts qui sont classés dans un secteur, le point xiv) de l'Annexe sur les services financiers de l'AGCS, pour lequel la Chine n'a pas pris d'engagement en matière d'accès aux marchés ou de traitement national. La lecture excessivement large faite par la Chine s'allie également à une mauvaise compréhension des services visés au point xiv) qui ne tient pas compte des différences fondamentales et reconnues concernant le fonctionnement et le profil de risque des services financiers visés au point xiv) et des services liés au traitement des paiements de masse, tels que les SPE pour les transactions par carte de paiement.

6. Le sens ordinaire des services désignés au point xiv) ressort des mots, de la liste exemplative du point xiv), du contexte additionnel fourni par le paragraphe 5 de l'Annexe sur les services financiers et d'autres sources, y compris les Nations Unies, l'OCDE, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international ("FMI"), la Banque des règlements internationaux ("BRI") et le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement ("CSPR") de la BRI, qui confirment tous que le sens ordinaire du point xiv) n'inclut pas les SPE pour les transactions par carte de paiement. En outre, même si l'on devait tenter à tort de désagréger les éléments constitutifs des SPE, aucun d'entre eux ne relèverait du point xiv). Bref, les mêmes règles d'interprétation des traités qui obligent à conclure que les SPE pour les transactions par carte de paiement relèvent du sous-secteur d) obligent également à conclure que les SPE pour les transactions par carte de paiement ne relèvent pas du point xiv).

7. Le sens ordinaire de l'expression "actifs financiers" que la Chine a avancé est inexact et contredit par plusieurs sources. Les États-Unis ont cité l'explication du FMI selon laquelle "un actif financier est négociable s'il est échangé de manière active ou inactive sur un marché secondaire". De plus, les États-Unis ont mentionné la définition du Code commercial uniforme ("UCC") de l'expression "actif financier", laquelle est en accord avec l'explication du FMI. De même, le "glossaire des termes utilisés pour les systèmes de paiement et de règlement" du CSPR de la BRI indique clairement que les termes "compensation" et "règlement" ont chacun des sens différents dans les contextes respectifs des paiements et des valeurs mobilières, ce qui confirme que le contexte est crucial et que tous les termes du point xiv) doivent être pris en compte pour déterminer le sens ordinaire du membre de phrase "services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables".

8. Les définitions du glossaire du CSPR de la BRI concernant les systèmes de paiement, y compris les SPE pour les transactions par carte de paiement, proviennent d'autres documents sources que celles qui concernent les systèmes de règlement afférents aux valeurs mobilières. L'interprétation que donne la Chine de l'expression "actif financier" ne tient pas compte du fait que les "services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers" sont un service financier sensiblement différent des SPE pour les transactions par carte de paiement, qui sont un type de service de paiement de masse. Le CSPR a expliqué que "[l]es paiements de masse sont généralement classés dans les paiements en espèces ou paiements autres qu'en espèces", lesquels sont eux-mêmes classés en "paiements par chèque, transferts directs de fonds et paiements par carte". Les États-Unis ont fourni une explication détaillée des nombreuses différences pratiques entre les systèmes utilisés pour régler et compenser les instruments d'investissement du type de ceux qui sont mentionnés au point xiv) et les systèmes utilisés pour régler et compenser les instruments de paiement de masse, comme les cartes de paiement.

9. Comme les créances nées de l'utilisation de cartes de crédit peuvent être utilisées pour créer des titres adossés à des créances mobilières, la Chine fait également valoir qu'il n'y a "absolument aucune distinction entre la créance de la banque émettrice à l'égard du titulaire de la carte et la créance de la banque acquérante à l'égard de la banque émettrice". La Chine a tort sur ce point également. Les actifs qui sont utilisés pour créer des titres adossés à des créances mobilières nées de l'utilisation de cartes de crédit ne sont pas les obligations entre les banques émettrices et les banques acquérantes qui sont traitées par les fournisseurs de SPE sur une base quotidienne. Les actifs pertinents sont les prêts qui sont consentis au titulaire de la carte par la banque émettrice. Les fournisseurs de SPE ne participent pas au traitement de tels prêts.

10. La Chine cite le rapport sur les entités *ad hoc* du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (pièce CHI-76) ("rapport de Bâle") pour étayer l'idée que les créances nées de l'utilisation de cartes de crédit sont des actifs financiers. Toutefois, le rapport de Bâle indique clairement que les "actifs" ne sont pas les obligations entre les banques émettrices et les banques acquérantes, mais sont plutôt des créances qui génèrent un revenu ou un flux de liquidités (à savoir le prêt). Cette source étaye donc effectivement l'idée que les "actifs financiers" sont *les prêts entre la banque émettrice et les titulaires de cartes*.

11. L'argument de la Chine selon lequel les services de compensation et de règlement afférents à certains types d'instruments de paiement de masse tels que les chèques sont visés par le point xiv) est également vicié. Le point xiv) vise uniquement les types d'"instruments négociables" qui constituent des "actifs financiers", et les instruments tels que les chèques personnels ne relèvent pas de cette catégorie. Le Système de comptabilité nationale (SCN), un système de comptabilité nationale international normalisé établi conjointement par les Nations Unies, l'OCDE, la Banque mondiale, le FMI et la Commission européenne, fait une distinction entre les créances financières qui sont négociables et celles qui ne le sont pas, et, selon le SCN, l'expression "instrument négociable" n'inclut pas les instruments de paiement de masse tels que les chèques.

12. Enfin, le paragraphe 5 a) de l'Annexe fournit un contexte additionnel qui étaye l'interprétation donnée par les États-Unis. Les expressions "actifs financiers" et "instruments négociables" figurent également au point x) de l'Annexe, qui vise les "[o]érations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre". Telles qu'elles sont utilisées au point x), ces expressions désignent des actifs d'investissement négociables plutôt que des "créances interbancaires". Ainsi, le contexte du point xiv) indique que les "instruments négociables" et les "actifs financiers" ne sont pas des moyens de paiement de masse comme les cartes de paiement. Le point viii) de l'Annexe, qui contient la désignation la plus spécifique et la plus précise du service aux fins du classement des SPE pour les transactions par carte de paiement, fournit un contexte additionnel.

IV. ENGAGEMENTS DE LA CHINE CONCERNANT LE MODE 1 ET LE MODE 3 POUR "TOUS SERVICES DE RÈGLEMENT ET DE TRANSFERTS MONÉTAIRES, Y COMPRIS CARTES DE CRÉDIT, DE PAIEMENT ET SIMILAIRES ..."

13. Il ressort clairement du texte que la Chine a pris des engagements concernant l'accès aux marchés selon le mode 1 pour "tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires ...". Les mots "non consolidé" figurant dans la colonne relative à l'accès aux marchés de sa liste sont précisés. Le membre de phrase "sauf pour ce qui suit" est encore précisé par deux phrases qui décrivent les éléments du service relevant du sous-secteur d) pour lesquels la Chine a pris des engagements concernant le mode 1. Il faut donner un sens au membre de phrase restrictif et aux précisions spécifiques qui suivent les mots "non consolidé".

14. Cela dit, la réaction de la Chine à la réponse des États-Unis met en évidence sa tentative d'amalgamer le classement d'un service dans un sous-secteur particulier, d'une part, et l'interprétation

de limitations en matière d'accès aux marchés, d'autre part. La Chine indique que "les États-Unis ont besoin que le service en cause se trouve à deux endroits en même temps: le sous-secteur d), et les sous-secteurs k) ou l)". Le déroulement par étapes est essentiel pour une bonne analyse. La première étape consiste à classer le service: le service en cause est un service unique et intégré qui relève du sous-secteur d). La deuxième étape consiste à définir les engagements de la Chine pour le sous-secteur d), tels que ses engagements concernant le mode 1. Il s'agit d'un exercice séparé et distinct de la première étape. Pourtant, la Chine continue de brouiller l'analyse de ces étapes séparées.

15. Les arguments de la Chine ne donnent aucun sens aux termes détaillés qui précisent les mots "non consolidé" dans ses engagements concernant le mode 1. Ils se résument essentiellement à dire que les termes détaillés précisant les mots "non consolidé" dans ses engagements en matière d'accès aux marchés selon le mode 1 n'ont été fournis que pour confirmer des termes existant déjà ailleurs dans la Liste de la Chine. Selon la Chine, il ne devrait être donné aucun sens aux mots additionnels. Si la Chine souhaitait que ce domaine soit pleinement "non consolidé", autrement dit ne pas avoir d'engagements concernant le mode 1, elle n'aurait pas dû préciser ses engagements; elle aurait plutôt dû laisser les mots "non consolidé" sans autres précisions. Toutefois, comme sa liste l'indique, ce n'est pas ce que la Chine a fait. Il n'est pas crédible de faire valoir que les termes additionnels visent simplement à conférer plus de certitude en répétant les engagements de la Chine figurant dans les sous-secteurs k) et l). Cet argument ne donne pas de sens à ces termes conventionnels. C'est peut-être parce qu'elle sait cela que la Chine implore le Groupe spécial d'"imaginer" plutôt qu'il existe d'autres termes conventionnels que les mots qui figurent effectivement dans sa Liste.

16. Des éléments des propres activités de la CUP sont décrits en termes semblables aux éléments des "exceptions" qui sont énoncés dans les engagements de la Chine en matière d'accès aux marchés selon le mode 1, et le système réglementaire chinois indique également que l'une des principales activités de la CUP consiste à assurer l'échange d'informations entre les établissements financiers. Par ailleurs, la notion selon laquelle un service peut inclure des éléments de "fourniture et de transfert d'informations financières, et de traitement de données financières" a été reconnue au paragraphe 8 du Mémoire d'accord du Cycle d'Uruguay sur les engagements relatifs aux services financiers, par exemple. La fourniture et le transfert d'informations financières et le traitement de données sont au centre de la fourniture de nombreux services financiers différents et, selon le Mémoire d'accord, les Membres signataires de l'OMC ne peuvent pas aller à l'encontre de leurs engagements, par exemple en faisant obstacle à la capacité de communiquer et de traiter des informations.

17. S'agissant des engagements de la Chine en matière d'accès aux marchés selon le mode 3 pour le sous-secteur d), la présence de l'expression "établissement financier" dans la Liste de la Chine ne crée pas de limitation distincte et indépendante. Selon les termes de la Liste, "[l]es critères régissant l'autorisation d'opérer dans le secteur des services financiers en Chine sont uniquement d'ordre prudentiel". Rien dans la Liste de la Chine n'indique qu'elle peut subordonner la fourniture d'un service aux critères énumérés dans la colonne relative à l'accès aux marchés et également exiger que le fournisseur d'un autre Membre satisfasse à des critères additionnels (et non spécifiés) pour être reconnu comme "établissement financier étranger". Une telle limitation aurait dû être imposée explicitement dans la Liste de la Chine et ce n'est pas ce qu'elle a fait. Enfin, même si l'expression "établissement financier" constituait en quelque sorte une limitation dans la Liste de la Chine, la définition de l'expression "établissement financier" proposée par la Chine est trop étroite. Il existe de nombreuses définitions beaucoup plus larges, et certaines comprennent explicitement "l'opérateur d'un système de cartes de crédit".

V. LES MESURES DE LA CHINE ÉTABLISSANT ET SOUTENANT LE MONOPOLE DE CHINA UNIONPAY SUR LA FOURNITURE DE SPE SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XVI DE L'AGCS

18. Les mesures chinoises limitent le nombre de fournisseurs de SPE. Les États-Unis ont indiqué 19 instruments dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'ils ont présentée et ils contestent chacune d'entre elles indépendamment. Les États-Unis ont également indiqué six catégories distinctes de prescriptions constituant six mesures distinctes, qui sont mises en œuvre au moyen de plusieurs instruments fonctionnant conjointement:

- prescriptions imposant l'utilisation de la CUP et/ou faisant de la CUP le seul fournisseur de SPE;
- prescriptions selon lesquelles les cartes de paiement libellées en RMB émises en Chine doivent arborer le logo de la CUP;
- prescriptions selon lesquelles tous les guichets automatiques de banque ("GAB"), le matériel de traitement des transactions par carte des commerçants et les terminaux PDV en Chine doivent accepter les cartes CUP;
- prescriptions imposant aux institutions acquérantes d'arborer le logo de la CUP et d'être en mesure d'accepter toutes les cartes de paiement arborant le logo de la CUP;
- interdictions générales d'utiliser les cartes hors CUP; et
- prescriptions concernant les transactions électroniques par carte en Chine, à Macao et à Hong Kong.

19. Ces mesures établissent et maintiennent le monopole de la CUP et limitent le nombre de fournisseurs de SPE pour les transactions par carte de paiement, et sont incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'article XVI de l'AGCS.

VI. LES MESURES DE LA CHINE SONT INCOMPATIBLES AVEC L'ARTICLE XVII DE L'AGCS

20. Les mesures en cause affectent la fourniture de services et soumettent les fournisseurs de SPE étrangers à un traitement moins favorable, et sont incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'article XVII de l'AGCS. Quelques mesures imposent une limitation, par exemple le fait que la CUP est la seule entité pouvant traiter certaines transactions, comme les transactions intérieures en RMB. Bien entendu, cela signifie que les fournisseurs de SPE étrangers sont complètement empêchés de fournir le service. D'autres mesures renforcent la position de la CUP sur le marché, par exemple en imposant certaines prescriptions à chaque intervenant essentiel dans une transaction de paiement électronique par carte. Les États-Unis ont expliqué comment les mesures de la Chine affectaient chaque aspect des transactions de paiement électronique par carte, ainsi que les intervenants essentiels, y compris les émetteurs (toutes les cartes émises en Chine pour les transactions intérieures en RMB doivent arborer le logo de la CUP), les commerçants (tout le matériel de traitement des transactions par carte des commerçants et les terminaux PDV doivent accepter les cartes CUP) et les institutions acquérantes (qui doivent afficher le logo de la CUP et accepter les cartes CUP).

VII. CONCLUSION

21. Les États-Unis ont l'honneur de demander au Groupe spécial de constater que les mesures de la Chine sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article XVI:1 et XVI:2 a) et de l'article XVII de l'AGCS. Les États-Unis remercient de nouveau le Groupe spécial pour les efforts qu'il n'a cessé de déployer dans le présent différend et se feront un plaisir de répondre à toutes questions qu'il pourra poser.

ANNEXE E-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DE LA CHINE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND

I. INTRODUCTION

1. Je n'ai pas l'intention ce matin de revenir sur les arguments avancés par la Chine au sujet de toutes les questions soulevées dans le présent différend. Suite aux questions posées par le Groupe spécial après la première réunion et aux communications ultérieures des parties, les questions clés dans le présent différend sont maintenant raisonnablement bien définies. J'ai l'intention d'axer mes remarques sur ces questions clés et, en particulier, sur les positions adoptées par les États-Unis en ce qui concerne ces questions.

II. CLASSEMENT: POINT XIV) DE LA LISTE DE L'ANNEXE

2. La seule question qui reste controversée en ce qui concerne le point xiv) de la liste de l'*Annexe* est celle de savoir si les créances interbancaires comptent parmi les "actifs financiers" qui sont visés au point xiv). La Chine a établi définitivement que le sens ordinaire de l'expression "actifs financiers" comprend les espèces et tout droit de recevoir des espèces. Le droit d'une banque acquérante de recevoir un paiement d'une banque émettrice est incontestablement un "actif financier" selon ce sens ordinaire.

3. Dans leur deuxième communication, les États-Unis continuent de rechercher une définition ou un usage *quelconque* pour étayer leur position selon laquelle l'expression "actifs financiers" se limite à ce qu'ils appellent les "instruments d'investissement". Les États-Unis ne mentionnent que deux "sources" à l'appui de leur interprétation: le Manuel de statistiques monétaires et financières du FMI et la définition de l'expression "actifs financiers" figurant à l'article 8 du Code commercial uniforme des États-Unis. Aucune de ces deux sources n'étaye la position des États-Unis.

4. Les États-Unis citent un passage du Manuel de statistiques monétaires et financières qui explique les types d'actifs financiers que le FMI considère comme *négociables* à des fins statistiques. Les États-Unis n'expliquent pas pourquoi cette définition *statistique* de la *négociabilité* est pertinente pour l'interprétation de l'expression "actifs financiers" figurant au point xiv). Hormis cette omission, ce qui est plus important c'est que le FMI définit l'expression "actifs financiers" – l'expression clé du point xiv) – comme incluant "toutes les créances financières". En outre, le Manuel de statistiques monétaires et financières mentionné par les États-Unis ainsi que le Système de comptabilité nationale tenu par le FMI sont fondés expressément sur les normes internationales d'information financière. Ainsi que la Chine l'a déjà expliqué, ces normes définissent l'expression "actif financier" comme incluant "les espèces" et tout "droit contractuel de recevoir des espèces".

5. Pour ce qui est de l'article 8 du Code commercial uniforme des États-Unis, ceux-ci n'ont pas encore expliqué pourquoi leur droit interne était pertinent pour définir l'intention commune des Membres en ce qui concerne le sens du point xiv). Mais abstraction faite de son absence de pertinence pour l'interprétation, les États-Unis omettent de signaler que l'objet de l'article 8 se limite expressément aux titres de placement. Naturellement, la définition de l'expression "actifs financiers" de l'article 8 est adaptée à l'objet de cet article. La limitation que les États-Unis tentent d'imposer au sens ordinaire de l'expression "actifs financiers" est entièrement arbitraire.

6. En l'absence de tout élément à l'appui de leur position concernant le sens ordinaire de l'expression "actifs financiers", les États-Unis consacrent *huit pages* de leur deuxième communication

à la description des différences alléguées entre la compensation et le règlement d'"instruments d'investissement" et la compensation et le règlement d'instruments de paiement de masse. Ce que les États-Unis n'expliquent jamais c'est pourquoi l'une quelconque de ces différences alléguées *importe* aux fins de la détermination du sens ordinaire de l'expression "actifs financiers" figurant au point xiv).

7. Le dernier refuge des États-Unis est sa soi-disant interprétation "contextuelle" de l'expression "actifs financiers", fondée sur les trois exemples prévus au point xiv). Premièrement, les États-Unis affirment qu'étant donné que les "cartes de paiement" ne sont "pas semblables" aux valeurs mobilières ou aux produits dérivés, et "ne sont pas des instruments négociables", elles ne sont pas "du même type d'actifs financiers que les éléments inclus dans la liste exemplative" et ne sont donc pas visées par le point xiv). Les États-Unis savent que ce n'est pas la question faisant l'objet du différend. Les opérateurs de réseaux ne compensent pas et ne règlent pas de "cartes de paiement". Ils compensent et règlent des créances interbancaires qui naissent dans le cadre de modèles quadripartites relatifs aux cartes de paiement. La question de savoir si ces *créances* sont des actifs financiers au sens du point xiv) est la seule question d'interprétation en l'espèce. Ainsi que la Chine l'a démontré, tous les outils d'interprétation légitimes démontrent que les créances interbancaires sont des "actifs financiers" au sens ordinaire de cette expression.

8. Le deuxième point clé est que l'interprétation "contextuelle" donnée par les États-Unis repose entièrement sur une interprétation erronée de ce que ce contexte signifie. L'approche "contextuelle" des États-Unis repose sur un élément essentiel: nier que l'expression "instruments négociables" figurant au point xiv) comprenne les chèques et d'autres types d'instruments de paiement de masse. Il est compréhensible que les États-Unis soient obligés d'adopter cette position. Reconnaître le fait évident que les chèques sont des instruments négociables détruirait non seulement la position des États-Unis selon laquelle le point xiv) se limite aux "instruments d'investissement", mais aussi leur position selon laquelle tous les services de compensation et de règlement liés aux instruments de paiement découlent nécessairement de l'interprétation du point viii).

9. Les États-Unis ajoutent à la litanie de contradictions dans la section de leur communication qui suit immédiatement lorsqu'ils qualifient le point x) de la liste de l'*Annexe* de "liste exemplative" de ce qu'ils considèrent comme les types d'actifs financiers qui sont visés par le point xiv). Les États-Unis ne se sont apparemment pas rendu compte du fait que le point x) A) de cette liste mentionne explicitement les "chèques" au nombre des "instruments négociables" et des "actifs financiers" qui sont inclus dans cette catégorie. Cela porte un coup fatal à leur argument insistant sur le fait que les rédacteurs de la liste de l'*Annexe* entendaient exclure les chèques du sens ordinaire des expressions "actifs financiers" et "instruments négociables".

10. Un dernier point concernant l'argument "contextuel" des États-Unis mérite d'être souligné. En plus de toutes ses autres lacunes, l'interprétation des États-Unis fait abstraction du fait que la liste exemplative du point xiv) est une liste non exhaustive d'"actifs financiers". Non seulement l'interprétation que donnent les États-Unis du point xiv) constitue une interprétation erronée du sens des trois exemples qui sont fournis, mais elle traite ensuite ces trois exemples comme s'ils étaient les *seuls types* d'"actifs financiers" qui étaient visés par le point xiv). Comme la Chine l'a démontré, ce n'est pas le rôle que jouent les listes exemplatives dans le processus d'interprétation des traités.

III. CLASSEMENT: SOUS-SECTEUR D)

11. Comme leur interprétation du point xiv), l'interprétation que donnent les États-Unis du sous-secteur d) est une démonstration du nombre d'incompatibilités et de contradictions qu'ils peuvent formuler simultanément. Les États-Unis soutiennent que tous les services en cause sont dans le sous-secteur d), mais ils font ensuite valoir que ces mêmes services sont désignés en fait par les sous-secteurs k) et l). Ils conviennent que les sous-secteurs de la Liste d'un Membre s'excluent mutuellement, mais ils font ensuite valoir que des sous-secteurs peuvent s'"incorporer" dans d'autres

sous-secteurs par "nécessité". Dans leur tentative de concilier ces positions incompatibles, les États-Unis forgent des oxymores sans s'en rendre compte tels que "services centraux auxiliaires" et "services essentiels optionnels".

12. Dans leur deuxième communication, les États-Unis attachent une grande importance à l'idée que les services en cause dans le présent différend "constituent un service intégral et indivisible". Le postulat des États-Unis est erroné sur le plan factuel. En fait, il est courant que l'infrastructure de réseau d'un système de cartes de paiement soit fournie séparément des services de compensation et de règlement que les banques utilisent pour concilier leurs obligations mutuelles et s'en acquitter. À titre d'exemple:

- En Australie, la plupart des réseaux de GAB et de transfert électronique de fonds au point de vente appartiennent à certaines banques. Grâce à des conventions d'interconnexion, ces réseaux constituent effectivement un réseau national unique. Les transactions par GAB et par transfert électronique de fonds au point de vente ne sont pas compensées et réglées dans le cadre de ce réseau. Au lieu de cela, les banques compensent et règlent les transactions par carte de paiement de manière bilatérale, en utilisant un système de règlement brut géré par l'Association australienne de compensation des paiements (Australian Payments Clearing Association) et la Banque de réserve d'Australie.
- Au Canada, le principal réseau de transactions par GAB et par transfert électronique de fonds au point de vente est géré par Interac, une association à but non lucratif qui appartient principalement à des banques canadiennes. Interac fournit le réseau d'autorisation initiale pour les transactions par GAB et par transfert électronique de fonds au point de vente. Toutefois, ces transactions sont compensées et réglées par le Système automatisé de compensation et de règlement (SACR), un système différent géré par l'Association canadienne des paiements. Le SACR compense et règle tous les types de créances interbancaires, y compris non seulement les transactions par GAB et par transfert électronique de fonds au point de vente, mais aussi les chèques sur support papier.

13. L'Allemagne, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas et la Suède ne sont que quelques autres exemples de pays où l'infrastructure de réseau est fournie séparément des services de compensation et de règlement. Ce n'est pas parce qu'il se trouve que Visa et MasterCard regroupent certains services en une seule offre de service que tous les services de réseau sont fournis de la même manière ou que le regroupement de ces services relève d'une nécessité opérationnelle.

14. Outre son inexactitude factuelle, la théorie des États-Unis est fondée sur la notion selon laquelle tout ensemble de services qui est fourni de manière "regroupée" *doit* être classé comme un service unique, au moins s'il se trouve que *certain*s fournisseurs de services fournissent les services de cette manière. Cependant, la manière dont un fournisseur de services combine des services et en fixe le prix ne change pas leur classement en tant que services distincts. À titre d'exemple, un hôtel pourrait inclure une visite des attractions touristiques locales dans le cadre du prix d'un voyage à forfait, mais cela ne change rien au fait qu'il fournit à la fois des services hôteliers et des services de circuits touristiques. Le même service ne peut pas non plus faire l'objet d'un classement *différent uniquement* dans les cas où il se trouve qu'un fournisseur de services particulier le regroupe avec un autre service. Cela violerait le principe de l'exclusion mutuelle.

15. En résumé, il n'y a aucune raison, en fait ou en droit, pour laquelle les services en cause dans le présent différend peuvent ou devraient être classés dans un seul et même sous-secteur. Il est clair, en particulier, que les services de compensation et de règlement en cause en l'espèce constituent un service distinct et qui relève séparément du point xiv) de la liste de l'*Annexe*.

IV. ENGAGEMENTS: MODE 1

16. La position des États-Unis concernant la manière de classer les services en cause est maintenant directement en conflit avec leur position selon laquelle la Chine a pris des engagements pertinents concernant le mode 1 pour ces services. Dans leur deuxième communication écrite, les États-Unis ont fermement réaffirmé leur position selon laquelle tous les services en cause dans le présent différend relèvent du sous-secteur d). Or parallèlement, les États-Unis soutiennent que *chaque aspect* de ce qu'ils appellent les "services de paiement électronique" est visé par la désignation des sous-secteurs k) et l).

17. La théorie des États-Unis selon laquelle la Chine a contracté des engagements concernant le mode 1 pour les services en cause repose entièrement sur l'idée voulant que les services désignés dans un sous-secteur puissent s'"incorporer" dans un autre sous-secteur dans la mesure où ils font "partie intégrante" de la fourniture du second service. Ainsi que la Chine l'a expliqué, cette théorie est purement et simplement incompatible avec le principe de l'exclusion mutuelle, et le Groupe spécial doit la rejeter pour cette seule raison.

18. Si elle était acceptée, la position des États-Unis viderait de tout sens les engagements réels de la Chine pour les sous-secteurs a) à f). Tant le texte que le contexte de la Liste de la Chine établissent que l'intention à l'origine de ces engagements était que les services bancaires énumérés aux sous-secteurs a) à f) seraient fournis par des établissements financiers étrangers opérant en Chine sur la base d'une présence commerciale.

19. Selon les États-Unis, les opérateurs de réseau comme Visa et MasterCard pourraient fournir *tous* les services en cause dans le présent différend "sans présence physique en Chine ou en n'y ayant qu'une présence physique très limitée". En outre, les entités comme Visa ou MasterCard pourraient fournir ces services en Chine même si elles ne sont pas des établissements financiers. En d'autres termes, des services qui étaient censés être fournis sur la base d'une *présence commerciale* par des *établissements financiers* seraient fournis sur une base *transfrontières* par des fournisseurs de services qui ne sont *pas* des établissements financiers.

20. Sauf dans le cas du sous-secteur d), il apparaît que les États-Unis comprennent la nature des engagements de la Chine pour ces sous-secteurs. En réponse à la question n° 28 du Groupe spécial, les États-Unis ont donné des exemples d'établissements financiers qui fournissent un service bancaire essentiel en Chine sur la base d'une présence commerciale et, en relation avec ce service, fournissent certains autres services sur une base transfrontières dont les États-Unis considèrent qu'ils sont visés par la désignation des sous-secteurs k) ou l). Les États-Unis conviendraient probablement que, dans chaque cas, le service bancaire essentiel n'est pas consolidé selon le mode 1. Toutefois, s'agissant du sous-secteur d), les États-Unis n'ont encore indiqué aucun service en cause dans le présent différend qui ne serait pas consolidé selon le mode 1. Pour les États-Unis, *tous* les services en cause sont visés par l'exception et pourraient être fournis sur une base transfrontières. Il n'y a pas de service "essentiel" devant être fourni sur la base d'une présence commerciale – les services *sont* l'exception.

21. L'exception à l'inscription "non consolidé" effectuée par la Chine concernant l'accès aux marchés pour le sous-secteur d) n'est déjà pertinente que s'il y a quelque chose dans le sous-secteur d) – en d'autres termes, si on y trouve un service quelconque que le fournisseur de services fournit légitimement en Chine sur la base d'une présence commerciale. Si les États-Unis pensent qu'il *existe* un tel service, et s'ils peuvent indiquer de quel service il s'agit obligatoirement, ce service n'est pas consolidé pour le mode 1. Sinon, les États-Unis ne peuvent plus soutenir que le sous-secteur d) a une quelconque pertinence dans le présent différend.

V. ENGAGEMENTS: MODE 3

22. Les États-Unis n'ont pas encore adhéré à une seule théorie cohérente concernant la manière dont les engagements de la Chine concernant le mode 3 ont trait aux services et aux fournisseurs de services en cause dans le présent différend. Cependant, une chose est raisonnablement claire: les États-Unis *savent* que les engagements de la Chine en matière d'accès pour le sous-secteur d) se limitent aux établissements financiers étrangers. C'est la seule explication plausible de la raison pour laquelle les États-Unis continuent d'insister sur le fait que Visa et MasterCard sont des établissements financiers, même si elles ne sont pas des établissements financiers selon la définition de cette expression telle qu'elle est communément entendue et même si Visa et MasterCard nient régulièrement qu'elles le soient.

23. Le problème pour les États-Unis, toutefois, est que Visa et MasterCard ne sont *pas* des établissements financiers. Une fois que cela est dûment pris en compte, les allégations des États-Unis concernant l'accès aux marchés dans le sous-secteur d) s'évaporent purement et simplement, à la fois pour le mode 3 et pour le mode 1. Ainsi que je l'ai indiqué précédemment, les engagements de la Chine pour les sous-secteurs a) à f) prévoient que les établissements financiers étrangers fourniront ces services en Chine sur la base d'une présence commerciale. Pour que l'exception à l'inscription "non consolidé" effectuée par la Chine concernant l'accès aux marchés selon le mode 1 soit même pertinente, le fournisseur de services en cause doit fournir un ou plusieurs de ces services en Chine sur la base d'une présence commerciale. Comme Visa et MasterCard ne sont pas des établissements financiers, elles n'ont aucun droit d'accès aux marchés selon le mode 3. Il s'ensuit qu'elles n'ont aucun droit d'accès aux marchés selon le mode 1 qui pourrait même avoir une éventuelle pertinence pour les services qu'elles fournissent.

24. Pour ces raisons, même si les services en cause pouvaient être classés à bon droit dans le sous-secteur d), ce qui n'est pas le cas, les engagements de la Chine concernant le mode 1 ou le mode 3 ne s'étendent en aucun cas aux fournisseurs de services qui ne sont pas des établissements financiers.

VI. CONCLUSION

25. Il est facile de perdre de vue le fait qu'il y a au moins trois niveaux distincts dans le présent différend: le classement, les engagements et la compatibilité des mesures en cause. Pour toutes les raisons qu'elle a exposées dans ses communications, la Chine estime que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait en ce qui concerne le classement des services en cause. La Chine estime que le fait que les États-Unis ne se sont pas acquittés de la charge de la preuve qui leur incombait en ce qui concerne le classement devrait conduire le Groupe spécial à rejeter les allégations des États-Unis dans leur intégralité.

26. Même si le Groupe spécial devait conclure que certains ou la totalité des services en cause dans le présent différend relèvent du sous-secteur d), il devrait constater que les États-Unis n'ont pas prouvé que la Chine a contracté des engagements pertinents concernant le mode 1 et le mode 3. Cela aussi obligerait le Groupe spécial à rejeter les allégations des États-Unis dans leur intégralité.

27. C'est uniquement si le Groupe spécial devait constater que certains ou la totalité des services en cause relèvent du sous-secteur d), et que la Chine avait contracté des engagements pertinents concernant l'un ou l'autre ou les deux modes de fourniture, que le Groupe spécial devrait évaluer la compatibilité des mesures en cause avec ces engagements. Là encore, les États-Unis n'ont pas prouvé le bien-fondé de leurs allégations. Ainsi que la Chine l'a expliqué en détail dans sa deuxième communication écrite, les États-Unis parlent à tort et à travers, en faisant valoir que les six "prescriptions" alléguées sont des "mesures" autonomes que le Groupe spécial peut évaluer indépendamment de l'un quelconque des instruments juridiques spécifiques indiqués dans la demande

d'établissement d'un groupe spécial. Les États-Unis ont été forcés d'adopter cette approche – à laquelle ils se sont opposés si vivement dans l'affaire *Jeux* – parce que les mesures qui sont *réellement* en cause dans le présent différend n'étaient manifestement pas leurs allégations. Ainsi, même selon ce scénario, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des États-Unis dans leur intégralité.

28. La Chine estime que c'est l'ordre dans lequel le Groupe spécial devrait effectuer son analyse. À chaque stade de cette analyse, le résultat final est le même: les États-Unis n'ont pas prouvé le bien-fondé de leurs allégations dans le présent différend, et le Groupe spécial doit donc rejeter ces allégations dans leur intégralité.

ANNEXE F

DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE

Annexe F-1	Résumé analytique de la demande de décision préliminaire présentée par la Chine	F-1
Annexe F-2	Résumé analytique des communications des États-Unis en réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine	F-4
Annexe F-3	Résumé analytique des observations de la Chine sur les communications des États-Unis en réponse à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine	F-15

ANNEXE F-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

I. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS NE CONTIENT PAS UN BREF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ SUFFISANT POUR ÉNONCER CLAIREMENT LE PROBLÈME

1. La Chine demande par la présente que le Groupe spécial rende une décision préliminaire concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"). La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose que "[l]a demande d'établissement d'un groupe spécial ... indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".

2. L'Organe d'appel a été d'avis que "pour qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial "énonce clairement le problème", elle doit établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes, afin que la partie défenderesse soit informée du fondement concernant l'annulation ou la réduction alléguée d'avantages de la partie plaignante". L'Organe d'appel a été d'avis en outre que les secteurs et sous-secteurs inscrits dans la Liste d'engagements spécifiques d'un Membre annexée à l'Accord général sur le commerce des services ("AGCS") s'excluent mutuellement. Ainsi, de plein droit, tout service donné faisant l'objet d'une allégation au titre de l'AGCS doit relever de un et un seul secteur ou sous-secteur de la Liste d'engagements spécifiques du Membre défendeur. Il s'ensuit que pour "énoncer clairement le problème" au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande d'établissement d'un groupe spécial doit indiquer le secteur ou sous-secteur spécifique qui englobe, selon les allégations, le service en cause, ou, s'il y a plusieurs services en cause, doit associer explicitement ces services au secteur ou sous-secteur spécifique dont il est allégué qu'il englobe chaque service.

3. Le fondement de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis dans le présent différend est une longue définition des services dont ils allèguent qu'ils sont en cause – ce qu'ils appellent les "services de paiement électronique". Cette expression a été forgée par les États-Unis eux-mêmes – elle ne correspond à aucun des sous-secteurs de services inscrits dans la Liste d'engagements spécifiques de la Chine ("Liste"). Cette absence de correspondance est attestée par le fait que les États-Unis citent trois sous-secteurs différents et qui s'excluent mutuellement de la Liste de la Chine comme fondement juridique de leurs allégations. En bref, ces sous-secteurs sont les suivants: 1) "tous services de règlement et de transferts monétaires"; 2) "fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers"; 3) "services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires".

4. La nature et la portée des obligations de la Chine en matière d'accès aux marchés et de traitement national dans les trois sous-secteurs indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial dépendent du sous-secteur particulier concerné, ainsi que du mode de fourniture. Malgré ces différences dans les obligations juridiques de la Chine, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis n'expliquent pas, même brièvement, en quoi leur définition de "services de paiement électronique" se rapporte aux engagements spécifiques de la Chine dans l'un ou l'autre des

trois sous-secteurs et ils n'indiquent pas quels sont le ou les mode(s) de fourniture dont ils considèrent qu'ils sont en cause. Sur ces points critiques, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'établit pas de lien entre les mesures contestées et les dispositions des accords visés sur lesquelles les États-Unis fondent juridiquement leurs allégations.

5. Au vu de ces lacunes, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis n'a pas "énoncé clairement le problème", comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Afin de répondre aux préoccupations de la Chine en matière de régularité de la procédure, et de s'assurer qu'il ne soit porté préjudice à aucune des deux parties, la Chine demande au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire le plus tôt possible.

ANNEXE F-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES COMMUNICATIONS DES ÉTATS-UNIS EN RÉPONSE À LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

I. INTRODUCTION

1. Chaque jour dans le monde, des cartes de crédit, des cartes accréditives, des cartes de débit et d'autres cartes de paiement sont utilisées dans des centaines de millions de transactions par lesquelles les titulaires de cartes achètent une large gamme de marchandises et de services, depuis les articles d'épicerie, les vêtements et l'essence, jusqu'aux billets d'avion, séjours à l'hôtel et repas dans des restaurants. Tant en ce qui concerne le volume que la valeur, la quantité de marchandises et de services faisant l'objet de transactions par carte de paiement est stupéfiante. Les services qui permettent, facilitent et gèrent les transferts de fonds entre les titulaires de cartes et les commerçants – communément appelés services de paiement électronique ("SPE") – sont essentiels pour traiter les centaines de millions de transactions électroniques par carte qui se font tous les jours dans le monde entier. Ces services sont vitaux pour le fonctionnement d'une économie moderne.

2. Lorsque la Chine est devenue Membre de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") en 2001, elle a pris des engagements importants en ce qui concerne les services de paiement électronique. En 2005, la Chine a reconnu explicitement que "les activités de cartes bancaires en RMB devront être ouvertes au monde extérieur à tous égards". Ainsi qu'il est indiqué dans la Liste d'engagements spécifique de la Chine concernant les services, s'agissant des services financiers, la Chine a contracté des engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national en ce qui concerne les services de paiement électronique. Aux termes de sa liste, la Chine était tenue d'avoir pleinement mis en œuvre ces engagements en décembre 2006. Pourtant, en dépit des engagements de la Chine à accorder l'accès au marché et le traitement national pour "tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires" pour les transactions en monnaie nationale, la Chine continue de maintenir un monopole national imposé par les pouvoirs publics, qui permet uniquement à son porte drapeau national, China Union Pay, Co. Ltd. ("CUP" ou "China UnionPay"), de fournir ces services, ce qui barre la participation des fournisseurs étrangers.

3. En 2005, la Chine a elle-même reconnu que "le secteur des cartes bancaires de notre pays [était] ... confronté à un défi relativement important" parce que ses engagements dans le cadre de l'OMC devaient entrer en vigueur en 2006. Cependant, en dépit de l'échéance de décembre 2006 pour la mise en œuvre de ses engagements dans le cadre de l'OMC, la Chine n'a pas retiré les mesures qui étaient à la base du monopole de la CUP sur la fourniture de SPE pour les transactions par carte de paiement libellées en RMB (par exemple, celles qui étaient effectuées en utilisant des cartes de crédit, des cartes accréditives et des cartes de débit). Non seulement la Chine n'a pas éliminé le monopole, mais elle a également adopté des mesures additionnelles pour assurer la domination de la CUP. Les déclarations des responsables de la PBC et de la CUP donnent à penser que la Chine n'a pas démantelé le monopole de la CUP parce qu'elle voulait avoir plus de temps pour établir et consolider la présence de la CUP à l'étranger avant de devoir faire face à la concurrence des fournisseurs de SPE étrangers.

4. Depuis décembre 2006, la Chine refuse résolument d'autoriser les fournisseurs de services de paiement électronique étrangers à traiter les transactions par carte de paiement libellées en RMB et a promulgué de nombreuses mesures qui sont autant d'obstacles empêchant de créer l'infrastructure, le réseau et les règles et procédures de traitement qui sont essentiels pour la fourniture de SPE, et donc nécessaires pour le traitement par les fournisseurs étrangers de ces transactions par carte en Chine. Pendant ce temps, opérant à partir de sa position de monopole protégée sur son marché intérieur, la

CUP a rapidement élargi l'acceptation et l'émission internationale de sa carte depuis 2003. Contrairement aux fournisseurs de services de paiement électronique étrangers en Chine, la CUP peut disposer d'un accès complet et sans entrave au marché intérieur des cartes de paiement d'un nombre croissant de pays étrangers où elle a choisi d'exercer des activités (ce nombre s'élève aujourd'hui à plus de 110). En d'autres termes, les fournisseurs de SPE étrangers n'ont pas le même accès au marché en Chine que celui dont la CUP bénéficie à l'étranger.

5. La Chine n'a pas ouvert son marché comme l'exigeaient ses obligations dans le cadre de l'OMC. Les mesures qui assurent la position de monopole de la CUP restent en vigueur, et la Chine a introduit des mesures de renforcement qui renforcent et consolident le monopole de la CUP. Cette structure monopolistique garantit que la CUP est la seule entité qui puisse fournir des SPE pour les transactions en RMB effectuées en Chine – soit la grande majorité de toutes les transactions effectuées en Chine.

6. Les États-Unis ont énuméré leurs préoccupations au sujet des mesures de la Chine dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'ils ont présentée. Néanmoins, le 5 juillet 2011, la Chine a déposé une demande de décision préliminaire concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis avec l'article 6:2 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"). Or, la demande d'établissement d'un groupe spécial des États-Unis a été présentée par écrit, elle précise que des consultations ont eu lieu, elle indique les mesures spécifiques en cause et elle contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème. La contestation procédurale de la Chine est sans fondement. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est parfaitement compatible avec l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE CONCERNANT LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE DE LA CHINE

7. Le 5 juillet 2011, la Chine a déposé une demande de décision préliminaire concernant la compatibilité de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis avec l'article 6:2 du *Mémoire d'accord*. Dans sa communication, la Chine a demandé que le Groupe spécial adopte une procédure et un calendrier prévoyant des communications distinctes, une audition et des constatations formulées par le Groupe spécial concernant la demande de la Chine, avant que les États-Unis aient eu la possibilité de présenter leur première communication. Toutefois, la Chine n'a pas expliqué pourquoi elle subirait un préjudice si elle recevait la réponse des États-Unis dans la première communication des États-Unis, une approche conforme à la pratique habituelle pour répondre aux demandes de décision préliminaire. La Chine n'a pas non plus expliqué en quoi sa demande éviterait de porter préjudice aux États-Unis et à leurs intérêts, en tant que partie plaignante, en ce qui concernait la présentation de leurs arguments d'une manière cohérente. Au contraire, la demande de la Chine obligerait les États-Unis à aborder certains aspects clés de leurs arguments à l'avance et séparément d'autres aspects clés. En outre, la Chine n'a pas évoqué le retard dans la procédure du Groupe spécial causé par sa demande, un retard dont la Chine avait fait valoir avec succès auprès d'un groupe spécial antérieur qu'il constituait un motif de rejeter une demande semblable.

III. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPECIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS SATISFAIT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

A. LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

8. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose comme suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

9. L'Organe d'appel a décrit les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord comme suit:

Si on analyse ses éléments constitutifs, on peut considérer que l'article 6:2 impose les prescriptions suivantes. La demande doit: i) être présentée par écrit; ii) préciser si des consultations ont eu lieu; iii) indiquer les mesures spécifiques en cause; et iv) contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

10. S'agissant de l'analyse de la question de savoir si une demande d'établissement d'un groupe spécial respecte les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a indiqué que "le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire." Le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé en examinant la demande d'établissement dans son ensemble, et non simplement au regard de parties isolées de ladite demande.

B. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL DES ÉTATS-UNIS A ÉTÉ PRÉSENTÉE PAR ÉCRIT, ELLE PRÉCISE QUE DES CONSULTATIONS ONT EU LIEU, ELLE INDIQUE LES MESURES SPÉCIFIQUES EN CAUSE ET ELLE CONTIENT UN BRIEF EXPOSÉ DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ QUI EST LE SUFFISANT POUR ÉNONCER CLAIEMENT LE PROBLÈME

11. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis satisfait à chacune des prescriptions énoncées à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures spécifiques qui sont contestées, les engagements spécifiques en cause dans la Liste de la Chine ainsi que les obligations spécifiques qui font l'objet de la plainte des États-Unis. En outre, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indique, avec précision, les services en cause: "services de paiement électronique pour les transactions par carte de paiement". Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis fournissent en outre un exposé détaillé des allégations qu'ils formulent à titre d'élément additionnel pour que la Chine comprenne "le fondement juridique de la plainte." La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis contient des renseignements qui sont "suffisants pour énoncer clairement le problème".

12. L'argument de la Chine se résume essentiellement à l'affirmation selon laquelle les États-Unis devaient "explique[r] [...] comment [ou] pourquoi [ils] consid[é]raient que les mesures contestées [étaient] incompatibles avec les engagements spécifiques pris par la Chine". La Chine indique également que "le fondement de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis dans le présent différend est une longue définition des services dont ils allèguent qu'ils sont en cause – ce qu'ils appellent "services de paiement électronique"" et que "cette expression a été

forgée par les États-Unis eux-mêmes". La Chine fait valoir en outre que l'expression services de paiement électronique "ne correspond à aucun des sous-secteurs inscrits dans la Liste d'engagements spécifiques de la Chine".

13. Pour commencer, la Chine a tort du point de vue des faits. Premièrement, ainsi qu'il est expliqué en détail dans la présente communication, la désignation du secteur en cause dans le présent différend, qui figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis – "services de paiement électronique" pour les transactions "par carte de paiement" – est tirée de sources de la branche d'activité et est largement comprise au sein de ce secteur. Les fournisseurs des services en cause dans le présent différend qui œuvrent dans ce secteur sont décrits comme fournissant, ou se décrivent eux-mêmes comme fournissant, des "services de paiement électronique" et comme opérant dans le "secteur des paiements mondiaux". Le secteur traitant les transactions par carte de crédit, carte accréditive, carte de débit et autres cartes de paiement se décrit lui-même comme fournissant des "services de paiement électronique." La Chine ne peut tout simplement pas affirmer de façon crédible que l'utilisation de cette expression prête à confusion ou est préjudiciable d'une quelconque manière.

14. Une question analogue a été examinée dans le contexte de la contestation d'une description de produit figurant dans une demande d'établissement d'un groupe spécial et d'un prétendu manque de clarté sur le plan de la classification tarifaire. Le Groupe spécial *CE – Matériels informatiques* a rejeté l'argument de l'UE concernant le prétendu manque de clarté de l'expression "matériel de réseau local" et constaté que la définition "[était] suffisamment précise pour les besoins de notre examen du présent différend". Le Groupe spécial *CE – Matériels informatiques* a aussi rejeté le même type d'argument relativement à l'expression "PC multimédia". L'UE a fait appel de ces constatations du Groupe spécial dans ce différend au motif que le prétendu manque de clarté violait ses droits en matière de régularité de la procédure. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial et rejeté les allégations de l'UE relatives à la régularité de la procédure.

15. L'affirmation de la Chine selon laquelle l'expression "services de paiement électronique" ne correspond à aucun des sous-secteurs de services inscrits dans la Liste AGCS de la Chine est également vaine. Les SPE entrent dans le champ de la définition "*tous* services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires ...". Le libellé de l'alinéa d) de la Liste de la Chine lui-même l'indique clairement.

16. Les SPE sont au centre de toutes les transactions par carte de paiement et sans ces services les transactions ne pourraient pas avoir lieu. Les SPE correspondent au sens ordinaire des services de règlement et de transferts monétaires, au sens de l'alinéa d) de la Liste de la Chine. Ainsi qu'il est exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, et qu'il est indiqué en détail dans la présente communication, les SPE comprennent les services au moyen desquels les transactions par cartes de paiement sont traitées et les transferts de fonds entre les établissements participant aux transactions sont gérés et facilités. Les SPE correspondent clairement au sens ordinaire du membre de phrase "services de règlement et de transferts monétaires" parce qu'ils sont un type de "*tous*" ces services. Deuxièmement, le membre de phrase "tous services de règlement et de transferts monétaires" est précisé par une liste exemplative qui indique explicitement que ce membre de phrase "compr[end] [les] cartes de crédit, de paiement et similaires". Visa, MasterCard, Discover et American Express sont des noms reconnus dans le monde attachés aux cartes de crédit, cartes de débit et cartes accréditives. La mention des cartes de débit vise les fournisseurs de SPE pour les transactions par cartes de débit, tels que First Data, Pulse, NYCE, STAR et PLUS.

17. La Chine a également tort du point de vue du droit. L'"explication" que la Chine veut obtenir va au-delà de ce qu'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord et la Chine demande plutôt aux États-Unis de lui fournir les arguments dans lesquels ils expliquent "pourquoi" les mesures de la Chine constituent un manquement aux obligations indiquées. De même, les arguments de la Chine

selon lesquels les services ne relèvent pas des secteurs spécifiés est un moyen de défense de la Chine vis-à-vis des allégations – un moyen de défense qu'elle sera libre de formuler dans sa première communication écrite. Il n'y a pas de manquement aux prescriptions de l'article 6:2. De plus, les arguments de la Chine à cet égard démontrent que la Chine comprend en fait la question soulevée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis.

18. L'argument de la Chine selon lequel "les États-Unis citent trois sous-secteurs différents et qui s'excluent mutuellement de la Liste de la Chine comme fondement juridique de leurs allégations" n'est pas non plus fondé. La question de savoir si un plaignant peut avoir gain de cause en ce qui concerne des allégations distinctes avancées au sujet de sous-secteurs pouvant s'exclure mutuellement figurant dans la Liste AGCS d'un Membre est une question de droit fondamentale qui sera tranchée sur le fond en fonction des éléments de preuve et des arguments juridiques présentés au Groupe spécial. Indiquer des allégations pouvant s'exclure mutuellement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne constitue pas un manquement au titre de l'article 6:2 à l'obligation de fournir un exposé du fondement juridique de la plainte. Dans les trois sous-secteurs indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, la Chine a pris des engagements en matière tant d'accès aux marchés que de traitement national pour les modes 1 et 3, comme il est indiqué dans sa liste. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indique donc à la Chine les engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national, y compris les modes de fourniture, que le Groupe spécial doit examiner.

19. Dans sa demande, il apparaît que la Chine reconnaît les allégations formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, mais qu'elle demande davantage – la Chine demande une explication juridique des arguments des États-Unis indiquant précisément en quoi ses mesures sont contraires à ses engagements. En d'autres termes, la Chine concède que les engagements et les allégations spécifiques sont indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, mais elle demande plus que ce qu'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Avec sa demande de décision préliminaire, la Chine veut que des arguments juridiques spécifiques soient présentés quant à la façon dont les mesures en cause sont contraires aux engagements indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis. La Chine n'est pas en droit de savoir comment les États-Unis présenteront leurs arguments juridiques avant leur première communication. Or, c'est précisément ce que la Chine veut obtenir avec sa demande de décision préliminaire.

20. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indique que la Chine a contracté des engagements tant en matière d'accès aux marchés que de traitement national en ce qui concerne l'alinéa d) "Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires ...". De plus, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indique les mesures spécifiques qui sont contestées et les obligations spécifiques qui font l'objet de la plainte des États-Unis. Les États-Unis indiquent aussi avec précision le service en cause: "services de paiement électronique pour les transactions par carte de paiement", et fournissent, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, un exposé détaillé des allégations qu'ils formulent à titre d'élément additionnel pour que la Chine comprenne "le fondement juridique de la plainte". La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indique également ce qui suit.

21. *La Chine maintient des prescriptions qui imposent de passer par la CUP et/ou établissent la CUP comme fournisseur exclusif de SPE pour toutes les transactions intérieures libellées et payées en RMB.* La Chine exige que toutes les transactions libellées et payées en RMB en Chine soient traitées et compensées en RMB par l'intermédiaire de la CUP et, dans les cas où il y a un choix, que toutes les transactions intérieures portées sur les cartes à double devise soient acheminées en RMB par l'intermédiaire de la CUP.

22. *La Chine maintient des prescriptions voulant que les cartes de paiement libellées en RMB émises en Chine arborent le logo de la CUP.* La Chine exige que toutes les cartes bancaires émises en Chine pour effectuer des achats en RMB en Chine, y compris les cartes de paiement à double devise émises en Chine, arborent le logo de la CUP. Cela signifie que les émetteurs – les établissements qui émettent des cartes de paiement pour les consommateurs – doivent avoir accès au système de la CUP et qu'elles doivent payer la CUP pour cet accès.

23. *La Chine maintient des prescriptions voulant que tous les guichets automatiques de banque ("GAB"), matériels de traitement des transactions par carte des commerçants et terminaux points de vente ("PDV") en Chine acceptent les cartes CUP.* La Chine exige que tous les GAB, matériels de traitement des transactions par carte des commerçants et terminaux PDV en Chine soient capables d'accepter les cartes CUP. Il n'existe pas de prescriptions équivalentes pour les cartes hors CUP.

24. *La Chine maintient des prescriptions imposant aux établissements acquéreurs d'afficher le logo de la CUP et d'être capables d'accepter toutes les cartes de paiement arborant le logo de la CUP.* La Chine exige que tous les établissements acquéreurs en Chine – les établissements qui signent un contrat avec les commerçants pour qu'ils acceptent des cartes de paiement – affichent le logo de la CUP et soient capables d'accepter toutes les cartes de paiement arborant le logo de la CUP. L'établissement acqureur, souvent une banque, fournit les terminaux PDV et le matériel de traitement aux commerçants afin qu'ils puissent traiter les cartes de paiement, tient le compte du commerçant, veille aux relations avec le commerçant et s'assure que les paiements sont dûment portés au crédit du commerçant.

25. *La Chine maintient des prescriptions générales concernant l'utilisation des cartes hors CUP.* La Chine interdit l'utilisation des cartes de paiement hors CUP émises dans le pays dans les cas où la banque émettrice et la banque acquérante sont différentes. La Chine exige aussi que toutes les transactions interbancaires concernant toutes les cartes bancaires soient traitées par l'intermédiaire de la CUP.

26. *La Chine maintient des prescriptions relatives aux transactions électroniques par carte effectuées en Chine, à Macao et à Hong Kong.* La Chine exige de passer par la CUP pour traiter toutes les transactions en RMB effectuées à Macao ou à Hong Kong en utilisant des cartes bancaires émises en Chine. La Chine exige aussi de passer par la CUP pour traiter toutes transactions en RMB effectuées en Chine en utilisant des cartes en RMB émises à Hong Kong ou à Macao.

27. Dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, il est également affirmé que ces mesures sont incompatibles avec les obligations qui incombent à la Chine en vertu de l'article XVI:1 et XVI:2 de l'AGCS de ne pas adopter ou maintenir de mesures des types énumérés à l'article XVI:2, et avec les obligations qui incombent à la Chine en vertu de l'article XVII de l'AGCS d'accorder aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services. En conséquence, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est parfaitement compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, la demande de la Chine n'est pas fondée, et le Groupe spécial devrait rejeter la demande de la Chine et trancher cette affaire sur le fond.

IV. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS INDIQUE AVEC PRÉCISION LES "SERVICES DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE" POUR LES TRANSACTIONS PAR "CARTE DE PAIEMENT"

28. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indique les mesures spécifiques en cause et contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui

énonce clairement le problème. Dans le cadre de cet exposé, les États-Unis ont également décrit la nature des services en cause – "services de paiement électronique pour les transactions par carte de paiement". Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les États-Unis fournissent en outre des notes de bas de page qui contiennent une description de ces services et une liste exemplative de cartes de paiement. Ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, cela est plus qu'adéquat pour satisfaire aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Nous faisons également observer que la désignation "services de paiement électronique" est connue et utilisée habituellement par les acteurs du marché. Les États-Unis accentuent encore la clarté de leur demande d'établissement d'un groupe spécial en présentant de nombreux éléments de preuve concernant l'utilisation de ces termes.

29. Contrairement à l'affirmation de la Chine selon laquelle la désignation du service figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est une "expression forgée par les États-Unis eux-mêmes", cette désignation est tirée de sources de la branche d'activité et est largement comprise au sein de ce secteur. Les fournisseurs des services en cause dans le présent différend qui œuvrent dans ce secteur sont décrits comme fournissant, ou se décrivent eux-mêmes comme fournissant, des "services de paiement électronique" et comme exerçant leurs activités dans le "secteur des paiements mondiaux". Dans la présente communication, les États-Unis fournissent de nombreux éléments de preuve à l'appui de cette désignation du secteur en cause en l'espèce, telle qu'elle est énoncée spécifiquement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis – "services de paiement électronique" pour les transactions par "carte de paiement".

30. Un fournisseur de SPE autorise les banques des titulaires de cartes à payer aux banques des commerçants le montant qui leur est dû. Les fournisseurs de services de paiement électronique fournissent, directement ou indirectement, un système qui comprend généralement ce qui suit:

- l'infrastructure, le réseau et les règles et procédures de traitement qui facilitent, gèrent et permettent les flux de renseignements sur les transactions et les flux de paiements et qui assurent l'intégrité et la stabilité du système et limitent le risque financier;
- le processus d'approbation ou de refus d'une transaction et sa coordination, l'approbation permettant généralement la finalisation d'un achat ou la distribution ou le change d'espèces;
- la communication et le flux de renseignements sur les transactions entre les entités participantes;
- le calcul, la détermination et la communication de la situation financière nette des établissements pertinents pour toutes les transactions qui ont été autorisées sur une période donnée; et
- la facilitation et la gestion du transfert des paiements nets dus effectués entre les établissements participants et/ou toute autre participation à ce transfert.

31. Les services de paiement électronique constituent un moyen efficace, rapide et fiable de faciliter la transmission de fonds des détenteurs de cartes de paiement qui achètent des marchandises ou des services aux particuliers ou aux entreprises qui les fournissent. Le réseau, les règles et procédures et les systèmes d'exploitation faisant partie de l'architecture des SPE permettent aux centres de traitement des transactions par carte de paiement de payer les montants dus aux commerçants sans retard et de garantir que les clients paient ce qu'ils doivent. Les fournisseurs de SPE reçoivent, vérifient et transmettent les renseignements dont les parties ont besoin pour conduire les transactions, et ils gèrent, facilitent et permettent la transmission de fonds entre les entités participantes. Les règles et procédures établies par le fournisseur de SPE assurent la stabilité et

l'intégrité du système de paiement, et lui permettent d'absorber efficacement les flux monétaires nets entre les établissements qui interviennent dans les paiements par carte.

32. Les deux principaux types de réseaux qui sont utilisés dans les transactions électroniques par carte de paiement sont souvent appelé réseaux "à boucle ouverte" (ou parfois "quadrupartites") et réseaux "à boucle fermée" (ou parfois "tripartites"). Les fournisseurs de SPE offrent également à leurs clients certaines garanties qui assurent l'intégrité des services de paiement électronique, y compris, par exemple, dans les cas où les clients n'honorent pas les cartes de paiement ou lorsque les émetteurs ou les acquéreurs ne financent pas des obligations.

33. Outre le fournisseur de SPE, d'autres entités jouent un rôle dans les transactions par carte de paiement:

- ***L'établissement émetteur (ou l'émetteur).*** Les établissements émetteurs sollicitent les détenteurs de cartes, établissent les limites de crédit individuelles, fixent les modalités telles que les taux d'intérêt et les frais, et émettent les cartes de paiement. Les cartes de débit sont liées aux comptes-chèques ou comptes d'épargne des titulaires de cartes auprès de l'émetteur, tandis que les cartes de crédit constituent une marge de crédit personnelle non garantie accordée par la banque émettrice. L'établissement qui veut émettre des cartes doit être capable de fournir des SPE lui-même ou doit faire appel à un fournisseur de SPE. Les établissements émetteurs acceptent de respecter des règles établies pour permettre au fournisseur de SPE de traiter les transactions effectuées en utilisant les cartes émises par la banque. L'émetteur administre le compte du détenteur de la carte et s'occupe des relations avec celui-ci. L'émetteur est chargé de s'assurer que le détenteur de la carte est solvable, de faire payer le détenteur de la carte pour chaque achat et de transmettre les fonds à la banque de règlement du fournisseur de SPE pour régler les obligations contractées par ses détenteurs de cartes.
- ***L'établissement acquéreur.*** Les établissements acquéreurs veulent "acquérir" des transactions effectuées en utilisant des cartes de paiement. Les établissements acquéreurs, qui sont souvent des banques, fournissent les terminaux points de vente ou le matériel de traitement des transactions par carte de paiement (par exemple, un lecteur de carte magnétique) aux commerçants afin qu'ils puissent traiter les cartes de paiement. Comme pour les émetteurs, l'établissement acquéreur doit être capable de fournir des SPE lui-même ou doit faire appel à un fournisseur de SPE. Les établissements acquéreurs doivent également observer les règles spécifiques régissant les transactions traitées pour les transactions par carte de paiement qu'ils ont acquises. Les établissements acquéreurs maintiennent les comptes des commerçants, s'occupent des relations avec le commerçant et s'assurent que les paiements sont dûment crédités au commerçant.
- ***La banque de règlement.*** Dans un réseau à boucle ouverte (quadrupartite), la banque de règlement du fournisseur de SPE gère les flux monétaires entre les émetteurs et les acquéreurs. En règle générale, les émetteurs transféreront les fonds à la banque de règlement du fournisseur de SPE, et la banque de règlement du fournisseur de SPE transférera les fonds aux acquéreurs.

34. À l'extérieur de la Chine, la concurrence pour la fourniture des services nécessaires pour les transactions électroniques par carte de paiement est intense. Les fournisseurs de SPE expliquent qu'ils sont en concurrence "sur le marché des paiements mondiaux contre toutes les formes de paiement, y compris les formes sur support papier (principalement les espèces et les chèques)" et les "paiements

par carte (y compris les cartes de crédit, les cartes accréditatives, les cartes de débit, les cartes GAB, les cartes prépayées, les cartes de clientèle, et autres types de cartes universelles et cartes à usage limité)".

35. La CUP est un participant important et de plus en plus actif à cette concurrence et les fournisseurs de SPE la qualifient de concurrent. Les Statuts de la CUP indiquent explicitement que la société doit "fournir des technologies de paiement électronique avancées et des services spécialisés concernant l'échange interbancaire d'informations sur les cartes bancaires." La CUP elle-même a récemment noté que ses "services de paiement" étaient offerts dans le monde entier:

L'association des cartes bancaires en Chine, China UnionPay, exploite le système de compensation et de règlement interbancaire national, développe le réseau d'acceptation de la carte UnionPay dans le monde entier, et assure la promotion de l'émission et de l'emploi de la carte UnionPay ainsi que d'autres solutions de paiement innovantes, afin de fournir des services de paiement de qualité, efficaces et sûrs aux détenteurs de cartes. À ce jour, le nombre total de cartes UnionPay qui ont été émises tant dans le pays qu'à l'étranger dépasse 2,5 milliards. Le réseau UnionPay a été étendu à toutes les villes et les zones rurales de la Chine. De plus, China UnionPay a permis l'acceptation de la carte UnionPay dans plus de 110 pays et régions grâce à une coopération importante avec environ 400 établissements financiers à travers le monde.

36. Comme l'analyse figurant dans la section IV ci-dessus le montre clairement, l'expression "services de paiement électronique", telle qu'elle figure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis, est une expression généralement comprise comme signifiant un service fourni pour les transactions électroniques par carte de paiement et, à l'extérieur de la Chine, il existe une concurrence mondiale intense pour fournir ces services et la CUP est un concurrent actif.

V. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS INDIQUE LES MESURES SPÉCIFIQUES DE LA CHINE QUI MAINTIENNENT LE MONOPOLE DE LA CUP SUR LA FOURNITURE DE SPE ET QUI AFFECTENT LA FOURNITURE DE SPE PAR LES FOURNISSEURS ÉTRANGERS

37. Outre la description explicative des mesures de la Chine qui maintiennent le monopole de la CUP sur la fourniture de SPE et qui affectent la fourniture de SPE par les fournisseurs étrangers, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis a également répertorié d'autres instruments. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indique ce qui suit:

- ***Prescriptions qui imposent de passer par la CUP et/ou établissent la CUP comme fournisseur exclusif de SPE pour toutes les transactions intérieures libellées et payées en RMB.*** La Chine impose des prescriptions voulant que toutes les transactions libellées et réglées en RMB en Chine soient traitées et compensées en RMB par l'intermédiaire de la CUP et, dans les cas où il y a un choix, que toutes les transactions intérieures portées sur les cartes à double devise soient acheminées en RMB par l'intermédiaire de la CUP.
- ***Prescriptions imposant aux émetteurs que les cartes de paiement émises en Chine arborent le logo de la CUP.*** La Chine impose des prescriptions voulant que toutes les cartes bancaires émises en Chine pour faire des achats en RMB en Chine, ainsi que toutes les cartes à double devise émises en Chine, arborent le logo de la CUP. Dans la pratique, cela signifie que les émetteurs doivent payer la CUP pour avoir accès au système de la CUP.

- ***Prescriptions voulant que tous les GAB et les terminaux PDV en Chine acceptent les cartes CUP.*** La Chine exige que tous les GAB, matériels de traitement des transactions par carte des commerçants et terminaux points de vente en Chine soient capables d'accepter les cartes CUP. Il n'existe pas de prescription équivalente pour les autres cartes hors CUP.
- ***Prescriptions imposant aux établissements acquéreurs d'afficher le logo de la CUP et d'être capables d'accepter toutes les cartes bancaires arborant le logo de la CUP.*** La Chine exige que tous les établissements acquéreurs en Chine affichent le logo de la CUP et soient capables d'accepter toutes les cartes bancaires arborant le logo de la CUP.
- ***Larges prohibitions concernant l'utilisation des cartes hors CUP.*** La Chine maintient de larges prohibitions concernant l'utilisation des cartes hors CUP pour les transactions interrégionales ou interbancaires. La Chine exige aussi que toutes les transactions interbancaires concernant toutes les cartes bancaires soient traitées par l'intermédiaire de la CUP.
- ***Prescriptions concernant la Chine, Macao et Hong Kong.*** La Chine exige aussi de passer par la CUP pour traiter toutes les transactions en RMB effectuées à Macao ou à Hong Kong en utilisant des cartes bancaires émises en Chine. De plus, la Chine exige aussi de passer par la CUP pour traiter toutes transactions en RMB effectuées en Chine en utilisant des cartes en RMB émises à Hong Kong ou Macao.

VI. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS PRÉCISE QUE LA LISTE AGCS DE LA CHINE COMPREND DES ENGAGEMENTS TANT EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS QUE DE TRAITEMENT NATIONAL EN CE QUI CONCERNE "TOUS SERVICES DE RÈGLEMENT ET DE TRANSFERTS MONÉTAIRES, Y COMPRIS CARTES DE CRÉDIT, DE PAIEMENT ET SIMILAIRES ..."

38. L'Organe d'appel a confirmé que les règles coutumières d'interprétation des traités figurant aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne s'appliquent à l'interprétation des engagements spécifiques inscrits dans la Liste AGCS d'un Membre. Aux termes de l'article 31 1) de la *Convention de Vienne*, un traité doit être interprété "de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". L'Organe d'appel a indiqué que "la structure de l'AGCS suppos[ait] nécessairement deux choses. Premièrement, comme l'AGCS couvre *tous* les services à l'exception de ceux qui sont fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, il s'ensuit qu'un Membre peut inscrire dans sa Liste un engagement spécifique pour *n'importe quel* service. Deuxièmement, comme les obligations d'un Membre concernant un service particulier dépendent des engagements spécifiques qu'il a pris relativement au secteur ou au sous-secteur dont relève ce service, un service spécifique ne peut pas relever de deux secteurs ou sous-secteurs différents. Autrement dit, les secteurs et sous-secteurs figurant dans la Liste d'un Membre doivent s'exclure mutuellement."

39. Les SPE sont au centre de toutes les transactions par carte de paiement et sans ces services, les transactions ne pourraient pas avoir lieu. Les SPE correspondent au sens ordinaire des services de règlement et de transferts monétaires, au sens de l'alinéa d) de la Liste de la Chine. Le libellé de l'alinéa d) lui-même le montre très clairement. Premièrement, comme cela est indiqué de façon détaillée dans la présente communication et décrit de façon plus détaillée ci-après, les SPE comprennent les services au moyen desquels les transactions par cartes de paiement sont traitées et les transferts de fonds entre les établissements participant aux transactions sont gérés et facilités. Les

SPE correspondent clairement au sens ordinaire du membre de phrase "services de règlement et de transferts monétaires" parce qu'ils sont un type de "tous" ces services. Deuxièmement, le membre de phrase "tous services de règlement et de transferts monétaires" est précisé par une liste exemplative qui indique explicitement que ce membre de phrase "compr[end] [les] cartes de crédit, de paiement et similaire". Cette mention explicite cadre avec le fait reconnu que les SPE font partie intégrante du traitement des transactions électroniques de paiement par carte de crédit, carte accréditive, carte de débit et autres cartes de paiement et, sans ces services, les transactions par carte de paiement ne pourraient pas avoir lieu. Les fournisseurs de SPE tels que Visa, MasterCard et American Express sont des noms reconnus dans le monde attachés aux cartes de crédit et aux cartes accréditives. La mention des cartes de débit vise les fournisseurs de SPE pour les transactions par cartes de débit, tels que Visa, MasterCard, Discover, First Data, Pulse, NYCE, STAR et PLUS.

VII. LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS PRÉCISE QUE LES MESURES DE LA CHINE SONT INCOMPATIBLES AVEC SES ENGAGEMENTS DANS LE CADRE DE L'AGCS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS ET DE TRAITEMENT NATIONAL

40. En plus d'indiquer le service en cause, les mesures spécifiques en cause et les engagements de la Chine dans le cadre de l'AGCS, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis précise que les mesures de la Chine qui maintiennent le monopole de la CUP sur la fourniture de SPE et qui affectent la fourniture de SPE par les fournisseurs étrangers sont incompatibles avec l'obligation qui est faite à la Chine en vertu de l'article XVI:1 de l'AGCS d'accorder aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de la Chine et à l'obligation qui lui est faite à l'article XVI:2 en ce qui concerne le maintien ou l'adoption de mesures. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis indique également que ces mesures sont incompatibles avec l'obligation qui est faite à la Chine au titre de l'article XVII de l'AGCS d'accorder aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services similaires.

VIII. CONCLUSION

41. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est parfaitement compatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Elle a été présentée par écrit, elle précise que des consultations ont eu lieu, elle indique les mesures spécifiques en cause et elle contient un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui est suffisant pour énoncer clairement le problème. En conséquence, les États-Unis demandent au Groupe spécial de rejeter entièrement la demande de décision préliminaire présentée par la Chine.

ANNEXE F-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES OBSERVATIONS DE LA CHINE SUR LES COMMUNICATIONS DES ÉTATS-UNIS EN RÉPONSE À LA DEMANDE DE DÉCISION PRÉLIMINAIRE PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

I. LA RÉPONSE DES ÉTATS-UNIS CONFIRME L'INCOMPATIBILITÉ DE LA DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL AVEC L'ARTICLE 6:2 DU MÉMORANDUM D'ACCORD

1. L'ampleur sans précédent de la réponse des États-Unis à la demande de décision préliminaire présentée par la Chine – 64 pages de texte à simple interligne et 62 pièces les accompagnant – constitue une preuve définitive que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis ne "conten[ait] [pas] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, [...] suffisant pour énoncer clairement le problème", comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

2. Pour autant que la Chine puisse le discerner, il n'y pas de désaccord important entre les parties concernant les prescriptions de l'article 6:2 ou la jurisprudence qui lui est associée. Apparemment, les États-Unis espèrent qu'en fournissant des explications et des liens qui ne figurent nulle part dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Groupe spécial acceptera d'ignorer le fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis est viciée telle qu'elle est libellée. Il est "bien établi", toutefois, "que le respect des prescriptions de l'article 6:2 doit être déterminé d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial telle qu'elle est libellée et qu'on ne peut pas "remédier" aux lacunes de la demande dans les communications ultérieures des parties pendant la procédure de groupe spécial".

3. Dans leur réponse, les États-Unis auraient pu reconnaître le fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'indiquait pas quels modes de fourniture étaient en cause, et tenter de défendre cette omission comme compatible avec les prescriptions de l'article 6:2. Au lieu de cela, les États-Unis prétendent que la demande d'établissement d'un groupe spécial a bien indiqué à la Chine quels modes de fourniture étaient en cause, en disant, "s'agissant de chacun des sous-secteurs indiqués dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, que la Chine a pris des engagements tant en matière tant d'accès aux marchés que de traitement national pour les modes 1 et 3, comme il est précisé dans sa Liste [et] les engagements pris pour chaque mode de fourniture aux alinéas d), k) et l) de la Liste de la Chine y sont précisés".

4. Selon ce que la Chine croit comprendre de cette déclaration il apparaît que les États-Unis disent: 1) qu'ils estiment que leurs allégations visent les modes 1 et 3; et 2) qu'étant donné que les modes 1 et 3 font partie des quatre modes de fourniture, la demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquait à la Chine" quels modes de fourniture étaient en cause. Cependant, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne fait absolument aucune mention des modes de fourniture. Le fait que les modes 1 et 3 font partie des quatre modes de fourniture possibles n'indiquait pas en soi à la Chine quels modes étaient en cause et ne constituait pas une base suffisante pour permettre à la Chine de commencer à préparer sa défense.

5. Par ailleurs, en dépit des explications tardives des États-Unis, la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis reste obscure quant à la pertinence juridique des trois sous-secteurs distincts et qui s'excluent mutuellement qui y sont indiqués. Les États-Unis affirment maintenant, catégoriquement et sans équivoque, que l'intégralité de ce qu'ils appellent les "services de paiement électronique" est englobée dans le sous-secteur D, "tous services de règlement et de transferts monétaires".

6. Tout comme leur indication tardive des modes de fourniture, le ton de la réponse des États-Unis est qu'il aurait dû être évident pour tout lecteur de la demande d'établissement d'un groupe spécial que les États-Unis avaient l'intention d'englober tous les "services de paiement électronique" dans le sous-secteur D. Cependant, le fait de retirer deux des trois sous-secteurs dans une communication ultérieure ne remédie pas au manque évident de clarté dans la demande d'établissement d'un groupe spécial elle-même.

7. En fait, la réponse des États-Unis ne fait que renforcer la confusion concernant la manière dont les trois sous-secteurs se rapportent à leurs allégations dans le présent différend. Les États-Unis laissent entendre à deux reprises dans leur réponse qu'ils ont l'intention d'avancer des "allégations distinctes" pour chacun des trois sous-secteurs indiqués dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Si les États-Unis avaient l'intention d'avancer des "allégations distinctes" pour trois sous-secteurs différents et qui s'excluaient mutuellement, il convenait de présenter ces "allégations distinctes" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cependant, la demande d'établissement d'un groupe spécial se borne à énumérer les trois sous-secteurs et à présenter une série d'allégations indifférenciées selon lesquelles les mesures contestées sont incompatibles avec les engagements de la Chine en matière d'accès aux marchés et de traitement national.

8. En résumé, ce que l'article 6:2 exige, et ce qui manque encore, même dans la demande d'établissement d'un groupe spécial "modifiée" présentée par les États-Unis, c'est une explication concise de la manière dont les services indiqués se rapportent aux engagements spécifiques de la Chine dans les sous-secteurs et les modes de fourniture indiqués. L'incapacité des États-Unis de fournir cette explication est une preuve additionnelle du fait que la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'ils présentent n'"énonce[]" [pas] clairement le problème", comme l'exige l'article 6:2.

II. CONCLUSION

9. Il y a maintenant peu de doute que la demande d'établissement d'un groupe spécial contient un fondement juridique insuffisant pour que la présente procédure se poursuive. La marche à suivre qui est à la fois prudente et prescrite par l'article 6:2 du Mémoire d'accord est d'exiger des États-Unis qu'ils présentent une demande d'établissement d'un groupe spécial révisée à l'ORD.

ANNEXE G

EXTRAIT DE LA LISTE DE LA CHINE

Annexe G-1	République populaire de Chine – Liste d'engagements spécifiques, GATS/SC/135 – extrait	G-2
------------	---	-----

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
7. SERVICES FINANCIERS			
A. Tous les services d'assurance et services relatifs à l'assurance ³⁹ [...]	[...]	[...]	
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance et des opérations sur valeurs mobilières) Services bancaires énumérés ci-après:	1) Non consolidé sauf pour ce qui suit: - fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et de logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers; - services de conseil, d'intermédiation, et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas a) à k), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises.	1) Néant	En ce qui concerne les services de crédit-bail, les sociétés étrangères de crédit-bail seront autorisées à fournir ces services en même temps que les sociétés nationales.
a) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public b) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales c) Crédit-bail d) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites (y compris règlement des importations et exportations) e) Garanties et engagements f) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients: dans une bourse	2) Néant	2) Néant	

³⁹ Toute nouvelle autorisation accordée après l'accession à des assureurs étrangers à des conditions plus favorables que celles qui sont indiquées dans la présente Liste (y compris l'extension d'investissements bénéficiant de la clause de l'antériorité au moyen de la création de succursales, de sous-succursales ou de toute autre forme d'entité juridique), sera accordée aux autres fournisseurs de services étrangers qui en feront la demande.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	3) A. <u>Couverture géographique</u> Pour les opérations en devises, il n'y aura aucune restriction géographique dès l'accession. Pour les opérations en monnaie locale, la restriction géographique sera progressivement éliminée comme suit: dès l'accession, Shanghai, Shenzhen, Tianjin et Dalian; dans un délai de un an après l'accession, Guangzhou, Zhuhai, Qingdao, Nanjing et Wuhan; dans un délai de deux ans après l'accession, Jinan, Fuzhou, Chengdu et Chongqing; dans un délai de trois ans après l'accession, Kunming, Beijing et Xiamen; dans un délai de quatre ans après l'accession, Shantou, Ningbo, Shenyang et Xi'an. Dans un délai de cinq ans après l'accession, toutes les restrictions géographiques seront éliminées. B. <u>Clientèle</u> En ce qui concerne les opérations en devises, les établissements financiers étrangers seront autorisés, dès l'accession, à fournir des services en Chine sans restriction quant à la clientèle. En ce qui concerne les opérations en monnaie locale, dans un délai de deux ans après l'accession, les établissements financiers étrangers seront autorisés à fournir des services aux entreprises chinoises. Dans un délai de cinq ans après l'accession, ils seront autorisés à fournir des services à tous les clients chinois. Les établissements financiers étrangers titulaires d'une licence leur permettant d'effectuer des opérations en monnaie locale dans une région de Chine pourront offrir leurs services aux clients de n'importe quelle autre région qui aura été ouverte à la prestation de ces services.	3) Hormis les restrictions géographiques et les limitations concernant la clientèle pour les opérations en monnaie locale (indiquées dans la colonne relative à l'accès aux marchés), l'établissement financier étranger pourra entretenir des relations d'affaires, sans restrictions ni approbation requise au cas par cas, avec des entreprises à participation étrangère, des personnes physiques non chinoises, des personnes physiques chinoises et des entreprises chinoises. Autrement, néant.	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	C. <u>Régime de licences</u> Les critères régissant l'autorisation d'opérer dans le secteur des services financiers en Chine sont uniquement d'ordre prudentiel (c'est-à-dire qu'il n'y a aucun examen des besoins économiques et aucune limitation du nombre des licences). Dans un délai de cinq ans après l'accession, toutes les mesures non prudentielles existantes qui restreignent la propriété, l'exploitation et la forme juridique des établissements financiers étrangers, y compris l'ouverture de succursales en Chine et les licences, seront abolies. Les établissements financiers étrangers qui satisfont à la condition ci-après sont autorisés à établir une filiale d'une banque ou d'une société financière étrangère en Chine: - le total des actifs dépasse 10 milliards de dollars EU à la fin de l'année précédant le dépôt de la demande. Les établissements financiers étrangers qui satisfont à la condition ci-après sont autorisés à créer une succursale d'une banque étrangère en Chine: - le total des actifs dépasse 20 milliards de dollars EU à la fin de l'année précédant le dépôt de la demande.		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	Les établissements financiers étrangers qui satisfont à la condition ci-après sont autorisés à établir en Chine une banque sino-étrangère constituée en coentreprise ou une société financière sino-étrangère constituée en coentreprise: - le total des actifs dépasse 10 milliards de dollars EU à la fin de l'année précédant le dépôt de la demande. Les conditions auxquelles doivent satisfaire les établissements financiers étrangers pour effectuer des opérations en monnaie locale sont les suivantes: - avoir exercé leurs activités pendant trois ans en Chine et avoir réalisé des bénéfices pendant les deux années consécutives précédant la demande, autrement, néant. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
- Financement d'achats de véhicules automobiles par des établissements financiers non bancaires	1) Non consolidé sauf pour ce qui suit: - fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers; - services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas a) à k), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises. 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	
- Autres services financiers, énumérés ci-après: k) Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers l) Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas a) à k), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises	1) Néant 2) Néant 3) Néant. Les critères régissant l'autorisation d'opérer dans le secteur des services financiers en Chine sont uniquement d'ordre prudentiel (c'est-à-dire qu'il n'y a aucun examen des besoins économiques et aucune limitation du nombre des licences). La création de succursales d'établissements étrangers est autorisée. 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
- Valeurs mobilières	1) Non consolidé sauf pour ce qui suit: - Les maisons de titres étrangères peuvent négocier directement (sans intermédiaire chinois) des actions de la catégorie B. 2) Néant 3) a) Non consolidé sauf pour ce qui suit: - Dès l'accession, les bureaux de représentation en Chine de maisons de titres étrangères pourront devenir des membres spéciaux de toutes les bourses chinoises. - Dès l'accession, les fournisseurs de services étrangers seront autorisés à établir des coentreprises dans lesquelles la part de l'investissement étranger sera limitée à 33% pour la gestion de fonds de placement en valeurs mobilières nationales. Dans un délai de trois ans après l'accession de la Chine, la part de l'investissement étranger sera portée à 49%. Dans un délai de trois ans après l'accession, les maisons de titres étrangères seront autorisées à établir des coentreprises, dans lesquelles la participation étrangère minoritaire ne dépassera pas un tiers du capital, pour effectuer (sans intermédiaire chinois) la souscription d'actions de la catégorie A, la souscription et la négociation d'actions des catégories B et H, de titres de la dette publique et de titre d'emprunts des entreprises, ainsi que l'introduction de fonds.	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	b) Les critères régissant l'autorisation d'opérer dans le secteur financier en Chine sont uniquement d'ordre prudentiel (c'est-à-dire qu'il n'y a aucun examen des besoins économiques et aucune limitation du nombre des licences). 4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	4) Non consolidé sauf comme indiqué sous "Engagements horizontaux"	

ANNEXE H

**TABLEAU DE TRADUCTIONS DE MESURES LÉGALES
ET D'AUTRES INSTRUMENTS**

Annexe H-1	Tableau de traductions de mesures légales et d'autres instruments mentionnés par les parties	H-2
------------	--	-----

TABLEAU DE TRADUCTIONS DE MESURES ET D'AUTRES INSTRUMENTS MENTIONNÉS PAR LES PARTIES¹

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
CUP's Articles of Association Exhibit US-20	<u>Art. 11</u> The purpose of the Company: by adopting advanced and practical technical means and scientific and flexible operational and managerial methods, to set up and operate a unified, highly efficient and safe inter-bank bank card information exchange network across the country, ensure the inter-bank common use of bank cards and the joint development of bank card business, provide specialized services with regard to the inter-bank bank card information exchange, improve the environment for bank card use, and promote the rapid development of China's bank card industry.	[No Chinese Exhibit]	[See the parties' translations]
	<u>Art. 12</u> Upon being registered according to law, the business scope of the Company is as follows: (1) to establish and operate a single nationwide inter-bank bank card information switching network; (2) to provide advanced electronic payment technologies and specialized services in connection with the inter-bank bank card information switching; (3) and to engage in bankcard technological innovation; (4) to manage and operate the brand of "UnionPay"; (5) to formulate the code and technical standards for inter-bank bank card transactions, and to mediate and arbitrate any business disputes arising out of inter-bank transactions; (6) to organize trainings for the industry, business seminars and international exchange programs; and (7) to conduct related researches and consulting services; and to conduct such other related businesses as may be approved by competent authorities.	[No Chinese Exhibit]	[See the parties' translations]

¹ La presente annexe est disponible en anglais seulement car elle concerne spécifiquement des traductions du chinois vers l'anglais.

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
Notification of Approval of CUP's Business Licence Exhibit US-29	<u>Business Scope</u> To establish and operate a single nationwide inter-bank bank card information switching network, to provide advanced electronic payment technologies and specialized services in connection with the inter-bank bank card information switching, and to engage in bankcard technological innovation; to manage and operate the brand of "UnionPay", to formulate the code and technical standards for inter-bank bank card transactions, to mediate and arbitrate any business disputes arising out of inter-bank transactions, to organize trainings for the industry, business seminars and international exchange programs, and to conduct related researches and consulting services; and to conduct such other related businesses as may be approved by the People's Bank of China.	[No Chinese Exhibit]	[See the parties' translations]
Document No. 8 Exhibit US-46 Exhibit CHN-62	<u>Art. 6</u> Matters in relation to individual RMB bank card clearing shall be organized and handled by the clearance banks and ChinaUnionPay Joint Stock Co., Ltd. Mainland residents may use individual RMB bankcards issued by the domestic banks to pay for travelling expenses (such as shopping, meals, accommodation, transportation, and medical expenses) in Macao and to withdraw small-amounts of cash in Macao dollars from ATM machines in Macao but may not withdraw Renminbi cash. RMB bankcards issued to Macao individual residents by participating banks or their subsidiaries can be used to pay for individual expenses in Mainland China and to withdraw small amounts of RMB cash from ATM machines in Mainland China.	<u>Art. 6</u> Matters in relation to individual RMB bankcards are organized and handled by the Clearing Bank and China UnionPay Co., Ltd. A mainland resident may use an individual RMB bankcards issued by a mainland bank to make payments in respect of touring and consumption in Macao for shopping, catering, accommodation, traffic, medical care, etc., and may withdraw a small amount of MOP cash on ATMs in Macao, but may not withdraw RMB cash. A RMB bankcard issued by a Participating Bank or its subsidiary to a Macao resident may be used to make payments in respect of individual consumption in the mainland, and to withdraw a small amount of RMB cash on ATMs in the mainland.	[See the parties' translations]

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
Document No. 16 Exhibit US-44 Exhibit CHN-60	<u>Art. 6</u> Matters in relation to individual RMB bank card clearing shall be organized and handled by the clearance banks and China UnionPay Joint Stock Co., Ltd. Mainland residents may use individual RMB bank cards issued by the domestic banks to pay for travelling expenses (such as shopping, meals and accommodation) in Hong Kong and to withdraw small amounts of cash in Hong Kong dollars from ATM machines in Hong Kong. RMB bankcards issued to Hong Kong individual residents by participating banks or their subsidiaries can be used to pay for individual expenses in Mainland China and to withdraw small amounts of RMB cash from ATM machines in Mainland China.	<u>Art. 6</u> Matters in relation to individual RMB bankcard clearing are organized and handled by the clearing banks and China UnionPay Co., Ltd. Mainland residents may use the individual RMB bankcards issued by mainland banks to make payments in respect of touring and consumption in Hong Kong for shopping, catering, lodging, etc., and may withdraw a small amount of HKD cash on ATMs in Hong Kong. The RMB bankcards issued by the participating banks or their subsidiaries to Hong Kong residents may be used in the mainland to make payments for individual consumption and withdraw a small amount of RMB cash on ATMs in the mainland.	<u>Art. 6 – UNOG translation:</u> The clearance of individual RMB bankcards will be organized and handled by the clearing banks and China UnionPay Co., Ltd. Mainland residents may use individual RMB bankcards issued by mainland banks to make payments in Hong Kong for such travelling expenses as shopping, meals and lodging, and may withdraw small amounts of cash in Hong Kong dollars from ATMs in Hong Kong. RMB bankcards issued to Hong Kong residents by participating banks or their subsidiaries may be used to make payments for individual expenses and to withdraw small amounts of cash in RMB from ATMs on the mainland.
Document No. 17 Exhibit US-52 Exhibit CHN-53	<u>Art. 5</u> Bank cards are classified into credit cards and debit cards. Bank cards may be classified into RMB cards and foreign currency cards according to the currency type; entity cards (commercial card) and individual cards according to the target of issuance; and magnetic cards and integrated circuit (IC) cards according to the information carrier.	<u>Art. 5</u> Bankcards include credit cards and debit cards. Bankcards can be classified into RMB cards and foreign currency cards according to different currencies of the cards; entity cards (commercial cards) and individual cards according to different issue targets; and magnetic cards and integrated circuit (IC) cards according to different information carriers.	[See the parties' translations]
	<u>Art. 7</u> Debit cards may be classified into cards for transferring accounts (including savings cards, same as below), cards for special purposes and stored-value cards. Debit cards do not possess the overdrawing function.	<u>Art. 7</u> According to different functions, debit cards can be classified into account transferring cards (including stored value cards, similarly hereafter), special use cards and stored value cards. Debit cards do not have overdraw function.	[See the parties' translations]
	<u>Art. 8</u> The card for transferring accounts refers to the debit card which makes real-time deduction of accounts. It possesses such functions as transfer, settlement, depositing and withdrawing cash, and consumption.	<u>Art. 8</u> An account transferring card refers to a debit card which provides instant deduction service. It provides functions including account transferring and clearing, cash deposit and withdrawal, and consuming, etc..	[See the parties' translations]

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
	<u>Art. 9</u> The card for special purpose refers to the debit card which is for any special purpose and used in certain specially designated areas. It possesses such functions as transfer, settlement, depositing and withdrawing cash. Special purpose refers to a purpose other than those in the industries of general merchandise, catering, restaurant and entertainment.	<u>Art. 9</u> A special use card refers to a debit card used in specific areas for specific purposes. Its provides functions including account transferring and clearing, cash deposit and withdrawal, etc.. Special use means being used other than in the industries of general merchandise, catering, dining and entertainment.	[See the parties' translations]
	<u>Art. 10</u> Stored-value card refers to purse-style debit card which requires advance payment, and when the card-issuing bank transfers the money of the cardholder into this card upon the request of the cardholder and the money is deducted from the card when a transaction is made.	<u>Art. 10</u> A stored value card refers to prepaid wallet-style debit card which allows to transfer the cardholder's funds to the card for storage according to the cardholder's requirements and deduct money from this card directly when a transaction is made.	[See the parties' translations]
	<u>Art. 27</u> [See agreed translation]	<u>Art. 27</u> [See agreed translation]	<u>Art. 27 – <i>Translation agreed by parties:</i></u> Commercial banks, when acting as agents for overseas bankcard acquiring services, shall charge a merchant settlement commission, which shall be no less than four percent of the transaction amount.
	<u>Art. 30</u> [See agreed translation]	<u>Art. 30</u> [See agreed translation]	<u>Art. 30 - <i>Translation agreed by parties:</i></u> As for the account of a foreign currency entity card, funds shall be deposited by means of transferring from the foreign exchange account of the entity, and no cash in foreign currency may be deposited or withdrawn within the territory of China. The foreign exchange account of the entity shall satisfy the following conditions: (1) The account shall be opened according to relevant provisions issued by the People's Bank of China regarding the administration of foreign exchange accounts within the territory of China; (2) The specific items of payment shall be indicated accordingly within the scope of the revenue and expenditure of the foreign exchange account.

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
	<u>Art. 48</u> [See agreed translation]	<u>Art. 48</u> [See agreed translation]	<u>Art. 48 - <i>Translation agreed by parties:</i></u> Where losses are still not fully recovered after taking measures listed under Article 47, the issuing bank shall apply the Administrative Measures on Reserves for Uncollectible Accounts, issued by the Ministry of Finance.
	<u>Art. 64</u> A commercial bank (or financial institution) within the borders of the People's Republic of China shall, when issuing any variety of bank card (except those with the mark of any international credit card organization), implement the technical standards prescribed by the state. As for an entity card, relief stamp of such characteristics as "DWK" shall be made at a proper place of the bottom left of the card. The following elements shall be indicated on the surface of a bank card: name of the primary legal person of the card-issuing bank, uniform brand name, brand mark (except the cards for special purposes), card number (except IC cards), points of attention for the cardholder, customer service telephone number, signature bar for the cardholder (except IC cards), etc.	<u>Art. 64</u> Any type of bankcard issued by a commercial bank (or financial institution) within the territory of the People's Republic of China shall follow the technical standards prescribed by the state, except for those bankcards affixed with logos of international credit card organizations. With regard to an entity card, a relief stamp of such characters as "DWK" shall be marked at a proper place at the lower left of the card. The following information shall be indicated on the surface of a bankcard: name of the card-issuing bank, brand name of the card, brand logo (except for cards with special purposes), card number (except IC cards), user attention, customer service telephone number, and signature bar for the cardholder (except IC cards), etc.	[See the parties' translations]
	<u>Art. 65</u> As for the domestic circulation and use of bank cards issued by other financial institutions and overseas institutions approved by the People's Bank of China as qualified for operating bank card business, these Measures shall apply.	<u>Art. 65</u> These measures are applicable to the circulation and use within the territory of the PRC of the bankcards issued by other financial institutions which have been approved by the People's Bank of China for operating bankcard business, or the bankcards issued by overseas institutions.	<u>Art. 65 – UNOG translation:</u> [<i>If overseas financial institutions are indeed subject to regulation by the domestic authorities</i>]: These measures [shall] apply to the domestic circulation and use of bankcards issued by other financial and overseas institutions authorized by the People's Bank of China to conduct bankcard operations. [<i>Or, if overseas financial institutions are NOT subject to regulation by the domestic authorities</i>]: These measures [shall] apply to the domestic circulation and use of bankcards issued by other financial institutions authorized by the People's Bank of China to conduct bankcard operations, and to bankcards issued by overseas institutions.

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
Document No. 37 Exhibit US-40 Exhibit CHN-54	<u>Art. 1.2(i)</u> By the end of this year, all commercial banks shall, in accordance with unified standards and specifications of bank cards, complete transformation of their bank card processing system, and make technical preparations for accepting bank cards bearing the CUP logo.	<u>Art. 1.2(i)</u> Before the end of this year, all Commercial Banks shall complete the transformation of their own bankcard business processing systems according to requirements of the uniform standards and specifications for bankcards and make technical preparation for accepting the cards bearing the "Yin Lian" logo.	<u>Art. 1.2(i) – UNOG translation:</u> All commercial banks shall complete the transformation of their internal bankcard business processing systems before the end of this year, in accordance with the requirements of the uniform standards and specifications for bankcards, and make technical preparations for accepting cards bearing the "Yin Lian/UnionPay" logo.
	<u>Art. 1.2(ii)</u> The head office of the National Bank Card Information Exchange and all city centers shall basically complete transformation of the exchange system by October 1 of this year and conduct various system joint adjustment work in cooperation with member banks to realize transaction information inter-bank transfer for bank cards bearing the CUP logo by the end of the year.	<u>Art. 1.2(ii)</u> The transformation of the switching system of the National Bankcard Information Center ("General Center") and the switching systems of the urban centers shall be completed basically before October 1 this year. Cooperate with the member banks in the collaborative adjustment of systems and realize the cross-bank transmission of transaction information for the cards bearing the "Yin Lian" logo before the end of the year.	[See the parties' translations]
	<u>Art. 1.2(iii)</u> All commercial banks and city centers which have adopted POS integrated management shall, in conjunction with progress made in their business processing system transformation, speed up the transformation of terminal equipments such as ATM, POS, etc., and strive to complete all transformation tasks by the end of 2002. Before the end of this year, transformation in all municipalities directly under the Central Government, provincial capitals and in Shenzhen, Dalian, Xiamen, Qingdao, Ningbo, etc. shall be basically completed. From the second quarter of this year, all terminal equipments such as ATM, POS etc. newly placed by all commercial banks (centers) shall comply with the requirements of unified standards and specifications, to avoid repetitive transformation.	<u>Art. 1.2(iii)</u> All commercial banks and the urban centers that apply the POS centralized management mode shall, according to the transformation progress of their own business processing system, hasten the transformation of the terminals, e.g. ATM and POS, and try to complete all transformation before the end of 2002. Before the end of this year, transformation shall basically be completed in the municipalities directly under the Central Government, the provincial capital cities and Shenzhen, Dalian, Xiamen, Qingdao and Ningbo, etc.. From the second quarter of this year, terminals, e.g. ATM and POS, which are newly launched by the commercial banks (centers), shall meet requirements of the uniform standards and specifications to obviate the need for further transformation.	[See the parties' translations]

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
	<u>Art. 2.1(i)</u> Bank cards issued by all commercial banks with inter-bank usability in China must bear the CUP logo at the specified position on the front of the cards, and all RMB credit cards issued solely for domestic use must also bear the CUP special anti-counterfeiting logo at the specified position, provided that special cards issued solely for specific regions or for specific usage shall not use the CUP logo:	<u>Art. 2.1(i)</u> All the bankcards issued by Commercial Banks for domestic cross-bank use must bear the "Yin Lian" logo printed uniformly at the designated position on the front of the cards. The RMB credit card limited to domestic interoperable use shall also bear the special anti-counterfeiting mark of the "Yin Lian" at the designated position. However, the "Yin Lian" logo shall not be used on the special usage cards which are limited to use in a certain region or a particular purpose.	[See the parties' translations]
	<u>Art. 2.1(ii)</u> All terminals (such as ATM and POS) which join the nationwide bank card inter-bank processing network must be capable of accepting all bank cards bearing the CUP logo and must post the CUP logo; and	<u>Art. 2.1(ii)</u> The terminals, e.g. ATM and POS, which have joined the national bankcard cross-bank switching network, must be able to accept any type of bankcards with the "Yin Lian" logo, and must bear the "Yin Lian" logo.	[See the parties' translations]
	<u>Art. 2.1(iii)</u> All cards bearing the CUP logo must strictly abide by the unified technical specifications and all bank card issuers must provide corresponding cross-region and inter-bank services pursuant to the unified business specifications.	<u>Art. 2.1(iii)</u> All bankcards bearing the "Yin Lian" logo must be in strict compliance with uniform technical standards. Card issuing banks must provide corresponding cross-regional and cross-bank services as required by uniform business specifications.	[See the parties' translations]
	<u>Art. 2.2(i)</u> Starting this year, all commercial banks shall arrange the replacement of all bank cards which do not conform to the unified requirements and the CUP logo usage requirements and will basically complete the work by the end of 2003. Starting in 2004, all bank cards not bearing a CUP logo will not be used for cross-region or inter-bank transactions; and	<u>Art. 2.2(i)</u> From this year, all Commercial Banks shall make overall arrangements for the replacement of the bankcards that do not meet the uniform standards and the requirements for the use of the "Yin Lian" logo, and the replacement shall basically be completed before the end of 2003. From 2004, any bank's bankcards issued without the "Yin Lian" logo may not be used for cross-region or cross-bank transactions.	[See the parties' translations]
	<u>Art. 2.2(ii)</u> By the end of this year, all state-owned banks shall issue bank cards bearing the CUP logo in the five cities of Beijing, Shanghai, Guangzhou, Shenzhen and Hangzhou, and shall gradually issue these cards in other cities in consideration of their progress in terminal equipment transformation. Joint stock commercial banks, urban commercial banks and postal savings	<u>Art. 2.2(ii)</u> Before the end of this year, the State-owned commercial banks shall introduce bankcards bearing the "Yin Lian" logo in the five cities of Beijing, Shanghai, Guangzhou, Shenzhen and Hangzhou before gradually spreading the same into other cities according to the transformation progress of the terminal acceptance equipments of the banks. Joint-stock and urban commercial banks and	[See the parties' translations]

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
	institutions shall endeavor to issue the bank cards bearing the CUP logo in the said cities this year.	postal saving institutions shall also strive to introduce the bankcards bearing the "Yin Lian" logo in the aforementioned cities within the year.	
	<u>Art. 3.1(i)</u> Commercial banks which have opened bank card business in China must join the nationwide bank card inter-bank exchange network, to complete the interoperability of its bank card business processing system and nationwide bank card inter-bank processing network.	<u>Art. 3.1(i)</u> The commercial banks that operate bankcard business within the territory of China must join the national bankcard cross-bank switching network in order to realize the interoperability between their own bankcard business processing systems and the national bankcard cross-bank switching network.	[See the parties' translations]
Document No. 49 Exhibit US-62 Exhibit CHN-68	<u>Art. IV</u> [See agreed translation]	<u>Art. IV</u> [See agreed translation]	<u>Art. IV – Translation agreed by parties:</u> A wholly foreign-funded bank or Chinese-foreign equity joint bank which plans to issue bank cards shall abide by the bank card business and technical standards as formulated by the People's Bank of China and meet the general requirements regarding the network for bankcard interoperability.
Document No. 53 Exhibit US-51 Exhibit CHN-71	<u>Art. V.2</u> Domestic card transactions inside China shall be settled in RMB through domestic clearing channels after subtracting the amount of cash in foreign currencies withdrawn over the counter. Any overdraft arising from domestic transactions shall be paid by the cardholder in RMB.	<u>Art. V.2</u> Transactions occurring within the territory of China with domestic cards shall, after the deduction of the amount of the cash in any foreign currency withdrawn over the counter, be cleared in RMB through domestic clearing channels. Any overdrawn amounts arising from domestic transactions shall be paid in RMB by the card holder.	[See the parties' translations]
	<u>Art. V.3</u> If, for any reason, the clearing of transactions made inside China with domestic cards is made through an international bank card organization, the card-issuing financial institution may, after clearing in foreign currency, purchase exchange with the RMB funds to make up the foreign exchange that has been used in the clearing. "Clearing through an international bank card organization" refers to two circumstances: the clearing of domestic transactions made with domestic foreign currency cards through a international bank card organization; and "wrong throw", in which the clearing is made through an international bank card organization	<u>Art. V.3</u> Where transactions occurring within the territory of China with domestic cards are cleared through an international bankcard organization for a particular reason, upon the completion of the clearing in foreign currencies, the card-issuing financial institutions may use the RMB repaid by the card holders to purchase foreign exchanges to reimburse for the foreign exchange paid in advance. A transaction might be cleared through an international bankcard organization under the following two circumstances: (1) Transactions occurring within the territory of China with domestic foreign currency cards are cleared through an international	<u>Art. V.3 - UNOG translation:</u> Where, under special circumstances, domestic-card transactions occurring within China are cleared through an international bankcard organization, the card-issuing financial institutions may, after completing the clearing in foreign currencies, purchase foreign exchange using the RMB repaid by the card holders to make up for the foreign exchange already advanced. Clearance through an international bankcard organization occurs under one of two circumstances: (1) where domestic foreign-currency card transactions occurring within China are cleared through an international bankcard organization; and (2) "wrong hand- off" transactions, in which

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
	due to the merchant service institution's mistreating a domestic home-foreign currency card as a foreign currency card, which, when used within the territory of China, shall be regarded as a RMB card.	bankcard organization; (2) A "wrong throw" transaction, which refers to the circumstance where a transaction occurring within the territory of China with a domestic dual currency card, which should have been processed same as that of a RMB card, was mistakenly identified by an acquiring financial institution as a foreign currency card and thus processed through an international bankcard organization.	domestic dual-currency cards, which should be treated as RMB cards, are mistakenly identified by the acquiring financial institution as foreign-currency cards and thus handed off to an inter-national bankcard organization for clearance.
	<u>Art. VII.3</u> [See agreed translation]	<u>Art. VII.3</u> [See agreed translation]	<u>Art. VII.3 – Translation agreed by parties:</u> Domestic RMB card clearing organizations shall do a good job in the RMB clearing of domestic transactions of home-foreign currency cards. Card-issuing financial institutions must report the bank identification number of their cards to the domestic RMB card clearing organization for the acquiring financial institution to download. The merchant service financial institutions shall properly set up their bank card systems under which RMB cards precede others when being read.
Document No. 57 Exhibit US-41 Exhibit CHN-55	<u>Art. 1</u> All bank cards issued by commercial banks solely for domestic interoperable use must bear the CUP logo at the specified position at the lower right corner on the front of the cards, and all RMB credit cards issued solely for domestic interoperable use must also bear the CUP holographic anti-counterfeiting logo at the specified position at the lower right corner on the front of the cards. Commercial banks have the discretion to decide whether to place the CUP holographic logo on their RMB debit cards issued solely for domestic interoperable use, but shall not use any anti-counterfeit logo other than the CUP holographic anti-counterfeit logo.	<u>Art. 1</u> The bankcards issued by the commercial banks only for domestic interoperable use must bear a uniform "Yin Lian" logo printed at the designated position on the lower right side of the card front. The RMB credit cards only for domestic interoperable use shall also bear the holographic anti-counterfeiting mark of the "Yin Lian" logo at the designated position on the lower right side of the card front. With respect to the RMB debit cards only for domestic interoperable use, the commercial banks may decide by themselves whether to use the holographic anti-counterfeiting mark thereon, but no anti-counterfeiting mark other than the holographic anti-counterfeiting mark of the "Yin Lian" logo may be used.	<u>Art. 1 - UNOG translation:</u> Bank cards issued by all commercial banks solely for domestic interoperable use must bear the uniform "Yin Lian/UnionPay" logo printed at the specified position at the lower right corner on the front of the cards, and the "Yin Lian/UnionPay" holographic anti-counterfeiting logo shall also be added at the specified position at the lower right corner on the front of RMB credit cards issued solely for domestic interoperable use. Commercial banks have the discretion to decide whether to place a holographic anti-counterfeiting logo on their RMB debit cards issued solely for domestic interoperable use, but shall not use any anti-counterfeit logo other than the "Yin Lian/ UnionPay" holographic anti-counterfeit logo.
	<u>Art. 2</u> All "dual account" bank cards issued by any commercial banks for both domestic and foreign interoperable use must bear the unified CUP logo at the specified position at the upper right corner on the front of the cards.	<u>Art. 2</u> The "dual-account" bankcards issued by the commercial banks for both domestic and foreign interoperable use must bear a uniform "Yin Lian" logo printed at the designated position on the upper right side of the card front.	<u>Art. 2 - UNOG translation:</u> "Dual-account" bankcards issued by all commercial banks for both domestic and foreign interoperable use must bear a uniform "Yin Lian/UnionPay" logo printed at the designated position on the upper right side of the card front.

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
	<u>Art. 3</u> From the issuance date of this Circular, bank cards which are newly issued by commercial banks upon application with cross-region or inter-bank use function must comply with the unified 'Business Specifications for Interoperable Service of Bank Cards' and relevant technical standards. The commercial banks must submit to PBOC a card sample which complies with the use requirements of CUP logo in accordance with the requirements of this Circular.	<u>Art. 3</u> From the date of issuing this Circular, all bankcards for cross-regional or cross-bank use that are newly issued by commercial banks upon their application, must comply with requirements of the "Business Specifications for Bankcard Interoperability" and other relevant technical standards, and, a sample card that complies with the requirements for the use of the "Yin Lian" logo must be submitted to the People's Bank of China according to requirements of this Circular.	[See the parties' translations]
	<u>Art. 4</u> In order to effectively prevent risks to the bank card business from various counterfeiting activities, the CUP holographic anti-counterfeit logo is produced by designated agents and operated under special control. The Zhongchao Credit Card Plant under China Banknote Printing and Minting Company is responsible for unified production and sales. By July 1, 2001, China Banknote Printing and Minting Company shall complete various product designs and related production preparation for the CUP holographic anti-counterfeit logo. The National Bank card Office is responsible for the use of the CUP logo and for making specific management rules on printing, marketing, transportation and other management work of the CUP holographic anti-counterfeit logo and shall also be responsible for supervising the implementation of such rules.	<u>Art. 4</u> To effectively prevent the risks to bankcard business arising from forgery, the holographic label for anti-counterfeiting of "Yin Lian" will be made and sold by the credit card factory under China Banknote Printing and Minting Corporation through fixed-point production and operation under special control. Before July 1, 2001, China Banknote Printing and Minting Corporation shall complete the product design and related production preparations for the holographic label for anti-counterfeiting of "Yin Lian". The National Bankcard Office is responsible for formulating specific management measures regarding the use of the "Yin Lian" logo and the printing, sales and transportation of the holographic label for anti-counterfeiting of "Yin Lian" and shall supervise the implementation thereof.	[See the parties' translations]
	<u>Art. 5</u> All commercial banks shall take the job of promoting CUP logo use and acceptance seriously and gradually reduce the role of their own bank card brands in the market. Starting January 1 2004, all POS terminals and merchants in the bank card acceptance market must have the CUP logo posted.	<u>Art. 5</u> All commercial banks shall carefully promote the use and acceptance of the "Yin Lian" logo, and gradually phase out the role of their own card brands on the acceptance market. From January 1, 2004, all terminals and merchants in the bankcards acceptance market must bear the "Yin Lian" logo.	[See the parties' translations]
	<u>Art. 6</u> Regional bank card interoperability logos produced and designed regionally shall be gradually abolished. Starting January 1, 2002, no bank cards allowed to bear	<u>Art. 6</u> Logos designed and produced by each region for its regional interoperability of bankcards shall be phased out gradually. From January 1, 2002, logos for regional	[See the parties' translations]

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
	any regional interoperability logo. Starting January 1, 2004, the specially engaged merchants of bank cards and terminal equipment such as ATM, POS, etc. shall not bear any regional card interoperability logo.	interoperability of bankcards shall not be used by bankcard merchants or on bankcard terminals such as ATM or POS.	
Document No. 76 Exhibit US-56/ US-63 Exhibit CHN-56	<u>Paragraph 2 of the Notice</u> The Business Practices shall apply to all commercial banks, postal savings and remittance bureaus and rural credit cooperatives which are participating in bankcard service in China, all Interoperating Bank cards and relevant cross-bank business;	<u>Paragraph 2 of the Notice</u> The Specifications apply to all commercial banks, postal saving and remittance bureaus and rural credit cooperatives which operate bankcard business within the territory of China, as well as to all networked bankcards and relevant cross-bank business.	[See the parties' translations]
	<u>Paragraph 3 of the Notice</u> [See agreed translation]	<u>Paragraph 3 of the Notice</u> [See agreed translation]	<u>Paragraph 3 of the Notice – <i>Translation agreed by parties:</i></u> From the date of implementation of the Business Practices to the end of Year 2001, all acquiring banks that have been participating in bank card acceptance business shall meet the relevant requirements of the Business Practices; the card- issuing Banks shall start compulsory businesses, and shall complete the bank card processing system reform in combination with the implementation of technical standards of various bank cards. All Bank Card Information Exchange Centers shall complete the system reform within a stipulated period of time, and shall carry out information switching and processing for relevant cross-bank service.
	<u>Paragraph 4 of the Notice</u> Before the establishment of a unified bank card industry organization, the State Bank Card Office shall be responsible for the interpretation of the Business Practices, and shall organize to amend the same according to business development needs.	<u>Paragraph 4 of the Notice</u> Before the establishment of the industrial organization for interoperability of bankcards, the National Bankcard Office ("NBCO") is responsible for interpreting the Specifications and organizing amendment thereof according to the business development.	[See the parties' translations]
	<u>Paragraph 5 of the Notice</u> [See agreed translation]	<u>Paragraph 5 of the Notice</u> [See agreed translation]	<u>Paragraph 5 of the Notice – <i>Translation agreed by parties:</i></u> From the date of implementing the Specifications, all bankcard business rules that are inconsistent with the Specifications shall be abolished.

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
	<u>Appendix, Chapter I, Art.1.1</u> Purpose These Business Practices aim to promote the bank card interoperable service in China, to establish a business practice system for bank card interoperation, to regulate bank card cross-bank operation, to improve the bank card utilization environment, to achieve the use of bank cards throughout the country, and to promote the development of bank card business.	<u>Appendix, Chapter I, Art.1.1</u> Purpose The purpose of these Specifications is to promote the interoperability of our bankcard business, establish a system of business specifications for the bankcard interoperability, standardize the cross-bank business operations of bankcards, improve the environment for use of bankcards, achieve the nationwide use of bankcards and boost the development of the bankcard business.	[See the parties' translations]
	<u>Appendix, Chapter I, Art.1.3</u> [See agreed translation]	<u>Appendix, Chapter I, Art.1.3</u> [See agreed translation]	<u>Appendix, Chapter I, Art.1.3 – <i>Translation agreed by parties:</i></u> These Business Practices apply to each of the commercial banks and non-bank financial institutions participating in bank card interoperable services, various types of interoperated bank cards and relevant cross-bank businesses.
	<u>Appendix, Chapter I, Art. 2.1</u> [See agreed translation]	<u>Appendix, Chapter I, Art. 2.1</u> [See agreed translation]	<u>Appendix, Chapter I, Art. 2.1 – <i>Translation agreed by parties:</i></u> After applying for membership of a BJO and becoming its formal member, a Bankcard Financial Institution will be eligible to apply for participation in bankcard interoperability business and becoming a network member.
	<u>Appendix, Chapter I, Art. 4.1</u> Purpose The purpose is to regulate and develop the domestic bank card acquiring market, to facilitate customers acquiring and training, and to set up a unified bank card network logo while carrying out interoperating business.	<u>Appendix, Chapter I, Art. 4.1</u> Purpose To standardize and develop domestic bankcard acceptance market and facilitate the acceptance and training of merchants, a uniform bankcard networking logo will be created concurrently with the implementation of networked interoperability business.	[See the parties' translations]
	<u>Appendix, Chapter I, Art. 4.2</u> Network Logo The logo of the network is comprised of the Chinese character of "UnionPay" and a graph symbolizing the united network, which has been formulated by the United Association and registered with the trademark registration bureau. The United Association possesses	<u>Appendix, Chapter I, Art. 4.2</u> Networking Logo Composed of the Chinese characters of "Yin Lian" and the pattern symbolizing the network, the networking logo is made by BJO and registered with the trademark bureau. Its ownership and use management right both belong to BJO, which will draw up the management	[See the parties' translations]

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
	the ownership in and the use and management right of the logo, and promulgates administrative measures for the production, utilization etc. of the network logo.	measures for the making and use of the networking logo.	
	<u>Appendix, Chapter I, Art. 4.3</u> Use right of logo The Interoperating Members automatically obtain the right to use the logo as from the date on which cross-bank business is officially carried out thereby upon approval of the United Association.	<u>Appendix, Chapter I, Art. 4.3</u> Logo Use Right Networked members obtain the logo use right automatically starting from the day their cross-bank business is launched formally with the approval of BJO.	[See the parties' translations]
	<u>Appendix, Chapter I, Art. 4.4</u> Use of logo A. The network logo is used by Interoperating Bank cards of all Interoperating Members, terminal equipment and processing premises, advertising and promoting materials for bank card business of each Interoperating Member, etc. B. Each Interoperating Member shall use the network logo according to the requirements, and shall not change the logo without permission. C. While providing training for the Designated Merchants, the Interoperating Members must promote the united network logo and provide training in relation to the logo, and must instruct the customers to accept all bank cards bearing the united network logo. D. The Interoperating Members shall obtain the written consent of the United Association if they make use of the logo beyond the scope of the interoperable business.	<u>Appendix, Chapter I, Art. 4.4</u> Use of Logo A. The networking logo is used for all networked bankcards, terminals and acceptance sites of all networked members as well as the advertising publicity they conduct for bankcard business. B. Networked members shall use the networking logo as required and shall not take the liberty to change it. C. When training their merchants, networked members must publicize the networking logo, train them in the use of it and require them to accept all bankcards bearing the logo. D. Networked members must obtain the written approval of BJO before using the logo outside the networked interoperability business.	[See the parties' translations]
	<u>Appendix, Chapter I, Art. 5.2.1</u> Qualification of interoperability The Bank-Card Financial Institutions shall first join the United Association in order to apply for interoperability, and the other Professional Service Institutions shall obtain specific acknowledgement from the United Association in order to apply for interoperability.	<u>Appendix, Chapter I, Art. 5.2.1</u> Network Access Eligibility A Bankcard Financial Institution that applies for network access must join the BJO first. Other specialized service institutions that apply for network access must obtain the special approval of BJO.	[See the parties' translations]

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
	<u>Appendix, Chapter I, Art. 5.2.2</u> Requirement for system The Interoperating Banks shall have secure and highly efficient computer processing system, and shall meet the technical specifications and standards of the National Bank Card Networks.	<u>Appendix, Chapter I, Art. 5.2.2</u> Requirement for System A Networked Bank must have a secure and efficient computer processing system that meets the technical specifications and standards of the National Bankcard Center.	[See the parties' translations]
	<u>Appendix, Chapter I, Art. 5.2.3</u> Business requirements An Interoperating Bank can be either an Issuing Bank or an Acquiring Bank, and can be both an Issuing Bank and an Acquiring Bank. If an Interoperating Bank is an Issuing Bank, when interoperating, it must comply with relevant industry standards for card and usage standard under <i>Bankcards Issuer Identification Code and Card Number, Bankcards Magnetic Strip Information Formats and Use Specifications, China Financial Integrated Circuit (IC) Card Specifications</i> ; if it is an Acquiring Bank, when interoperating, its terminal equipments must comply with the requirements of <i>Bankcard Magnetic Strip Specifications of Sales Point Terminals (POS)</i> and other relevant regulations; meanwhile, its terminals for acceptance of IC cards shall comply with terminal standards under <i>China Financial Integrated Circuit (IC) Card Specifications</i> .	<u>Appendix, Chapter I, Art. 5.2.3</u> Requirements for Business A Networked Bank can be either a card-issuing bank or an acquiring bank or both. For network access as a card-issuing bank, it must observe relevant standards of the industry for cards and use thereof, including the <i>Identification Codes and Card Numbers of Bankcard-issuing Banks, the Specifications for the Format and Use of the Information on the Magnetic Stripes of bankcards</i> and the <i>Specifications of China for Financial Integrated Circuit (IC) Cards</i> ; for network access as a card acquiring bank, it must have terminals that meet the requirements of the <i>Specifications for Points of Sales (POS) of Bank Magnetic Stripe Cards</i> and other relevant regulations, while the terminals that accept IC cards must also meet the criteria for terminals set out in the <i>Specifications of China for Financial Integrated Circuit (IC) Cards</i> .	[See the parties' translations]
	<u>Appendix, Chapter II, Art. 1.2</u> Unified Logo The Unified Network Logo must be posted on the machines and equipment of any merchant developed by each Interoperating Member in accordance with relevant regulations of interoperability, and shall be posted on the merchant's cash machines.	<u>Appendix, Chapter II, Art. 1.2</u> Uniform Logo The machines and equipment of the merchants developed by networked members must be affixed with the uniform networking logo according to the regulations on networked interoperability, which must be placed or pasted on the checkout counter of the merchants.	[See the parties' translations]
	<u>Appendix, Chapter IV, Art. 1.4</u> Principles of Settlement The national cross-bank funds settlement of bank cards shall be based on the settlement data provided by the Information Exchange Center. The settlement data of the Information Exchange Center shall be generated from transaction records of the Information Exchange Center	<u>Appendix, Chapter IV, Art. 1.4</u> Clearing Principle The national fund clearing of the cross-bank business of bankcards is based on the clearing data of the Information Switching Center, which are generated on the basis of the central transaction records and the clearing documents uploaded by the acquiring banks.	[See the parties' translations]

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
	and from the settlement documents submitted by Acquiring Banks. If the accounts of the Interoperating Members are inconsistent with those of the Information Exchange Center, the date of the Information Exchange Center shall be used as a basis for settlement first and, if any error is discovered after the settlement, such error shall be handled in accordance with relevant provisions of Errors Correction.	When a networked member cannot reconcile its account with the Information Switching Center, clearing shall take place first on the basis of the data of the Information Switching Center. If any error is found after the clearing, the relevant provisions on error handling shall apply.	
	<u>Appendix, Chapter IV, Art. 3.2</u> Cross-bank transaction settlement not through the Headquarter Center Bank card cross-bank transactions transmitted only through the Regional Center (and not through the Headquarter Center) shall be handled by a Regional Center and its Interoperating Members by reference to measures for settlement of cross-bank transactions transmitted through the Headquarter Center.	<u>Appendix, Chapter IV, Art. 3.2</u> Clearing of Transactions That Do not Go through General Center The cross-bank transactions of bankcards that are diverted only through a regional center (rather than through the General Center) are handled by the regional centers and their networked members according to the clearing methods for the cross-bank transactions diverted through the General Center.	[See the parties' translations]
	<u>Appendix, Chapter X</u> Supplemental Provisions All bank cards referred to in these Business Practices shall adopt the definitions and classifications in the <i>Measures for the Administration of Bank Card Business</i> by PBOC. These Business Practices are not applicable to the situation where a foreign currency card issued outside China is used in China. The State Bank Card Office will be responsible for the interpretation of these Business Practices. These Business Practices shall be implemented as from the date of promulgation by PBOC.	<u>Appendix, Chapter X</u> Supplementary Provisions The bankcards mentioned herein are subject to the definition and classification in the <i>Administrative Measures for Bankcard Business</i> of the People's Bank of China. These Specifications do not apply to the domestic interoperable use of the foreign currency cards issued outside China. These Specifications shall be interpreted by NBO. These Specifications are implemented as from the day they are released by the People's Bank of China.	[See the parties' translations]

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
	<u>Schedule: Definitions of Terms</u> Unified Network Logo is comprised of the unified brand name of the domestic bank cards (namely the Chinese characters of "China UnionPay") and the symbolized logo of the united network, has been registered with the trademark office, and the ownership and usage management right thereof belongs to the United Association. The United Association will promulgate the measures for the promulgation, use and management of the logo of interoperability separately.	<u>Schedule: Definitions of Terms</u> "Networking logo" consists of the uniform brand name of domestic bankcards (i.e. the Chinese characters of "Yin Lian") and the design that symbolizes interoperability network. It is registered with the trademark office, with its ownership and use management right belonging to BJO, which will separately formulate the measures for the production, use and management of the networking logo.	<u>Schedule: Definitions of Terms - UNOG translation:</u> The network logo comprises the uniform brand name for domestic bank cards (the Chinese characters <i>yinlian</i> 银联) and the design symbolizing the united network, as registered with the trademark office. All rights of ownership and use belong to the Association of Interoperable Bank Card Service (AIBCS), which will separately define measures for the production, use and management of the logo.
Document No. 103 Exhibit US-1 Exhibit CHN-65	Section II.5(1) Consolidating and improving the achievements of networking use: We should earnestly summarize and spread the working experience of networking use in recent years, where the range of networking use shall be further extended to all the cities at and above the prefecture-city level and economically-developed cities at the county level. We should ensure that all bankcard machines satisfy the relevant criteria and standards of networking use, strictly abide by the principle of "one counter, one machine" so as to realize the sharing of resources. We should improve the technical standards for using RMB bankcards as soon as possible and strengthen the popularization of the technical standards of RMB bankcards that are formulated according to the international criteria. Those RMB bankcards as newly issued by any commercial bank shall meet the said technical standards and shall complete the work of changing the present non-standardized bankcards as soon as possible.	<u>Section II. 5(1)</u> Consolidate and heighten the results of the networked interoperability. Carefully sum up and spread the experience in the networked interoperability efforts made in recent years, further expand the scope of networked interoperability to all prefecture-level and higher-level cities and economically-developed county-level cities; ensure that all bankcard machines meet the specifications and standards for networked interoperability, strictly observe the principle of "one machine one counter" and realize the sharing of resources; lose no time to improve and implement the Chinese technical standard for RMB bankcards, intensify the popularization of the Chinese technical standard for RMB bankcards formulated according to international standards. The new RMB bankcards issued by commercial banks must meet the technical standard. The replacement of the existing cards that do not meet the standard shall be completed as soon as possible.	[See the parties' translations]
	<u>Section III</u> ...By 2006, the RMB bank card operation shall be opened to the outside world in an all-around manner, and accordingly the bank card industry of our country is facing a comparatively big challenge and we should make use of the limited time to enhance the international competitiveness of our industries.	<u>Section III</u> ...When the RMB bankcard business is opened completely to the outside world by the end of 2006, the Chinese bankcard industry will be faced with serious challenges and must capitalize on the limited time to enhance its international competitiveness...	
			<u>Section III - UNOG translation:</u> The RMB bankcard business opens fully to the outside world at the close of 2006, posing greater challenges to the Chinese bankcard industry; the limited time [remaining] must be used to boost that industry's competitiveness.

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
Document No. 129 Exhibit US-53 Exhibit CHN-59	<u>Art. 3.2(i)</u> [See agreed translation]	<u>Art. 3.2(i)</u> [See agreed translation]	<u>Art. 3.2(i) – <i>Translation agreed by parties:</i></u> All commercial banks and postal saving and remittance bureaus should further speed up the standardization of terminals and the development of cross-bank business, and should, before the end of 2003, in all prefecture-level and higher-level cities, realize resource sharing of all terminals such as ATM and POS and the cross-bank and cross-region use of various types of non-special-purpose bankcards.
	<u>Art. 3.2(ii)</u> Universal use of bank cards bearing the CUP logo. All RMB bank cards newly issued by all commercial banks and all postal savings and remittance bureaus must conform to the unified business specifications and technical standards and must bear the unified CUP logo; all commercial banks and all postal saving and remittance bureaus must formulate specific plans for replacement of and specific working requirements on the remaining bank cards not bearing the CUP logo and must file the replacement plans and other materials with the PBOC before August 20, 2003.	<u>Art. 3.2(ii)</u> Overall popularization of the "Yin Lian" logo cards. All types of RMB bankcards newly issued by the commercial banks, postal saving and remittance bureaus, must comply with uniform business specifications and technical standards, and shall bear the uniform "Yin Lian" logo as stipulated; for the existing cards without "Yin Lian" logo, the commercial banks, postal saving and remittance bureaus shall draw up replacement plans and clarify work requirements, and materials such as the replacement plans shall be reported to PBOC for record before August 20, 2003.	[See the parties' translations]
	<u>Art. 3.4</u> Fully improve the efficiency of error processing in inter-bank bank card transactions. (i) China Unionpay Joint Stock Co., Ltd. shall, in conjunction with all commercial banks, further supplement and perfect error processing management measures and implementation rules, establish a scientific and effective error processing procedures, clarify the responsibilities of the parties involved in error processing and specify the task assignment at each link. (ii) All commercial banks, postal saving and remittance bureaus and China UnionPay Joint Stock Co., Ltd. Shall continue to improve the technical processing methods, strengthen the supervision and inspection of error processing at each link and improve the efficiency of error processing. (iii) Pay special attention to complaints handling, improve the efficiency of complaints handling and provide better services to cardholders.	<u>Art. 3.4</u> Improve the efficiency of error handling in the cross-bank transactions of bankcards (i) China UnionPay Co., Ltd. shall join the commercial banks in further supplementing and improving the management measures for error handling and the detailed rules for implementation thereof, establishing a scientific and effective flow of error handling, clarify the responsibilities of those participating in error handling and detail the division of work at all links. (ii) The commercial banks, postal saving and remittance bureaus and China UnionPay Co., Ltd. shall continue to improve technical processing means, strengthen the urging and inspection of all links of error handling and improve the efficiency of error handling. (iii) Attach great importance to complaint handling, improve the efficiency of complaint handling and provide better service for cardholders.	[See the parties' translations]

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
Document No. 142 Exhibit US-55 Exhibit CHN-69	<u>Art. II.3</u> Protecting the information safety of cardholders. Card issuers shall set up an effective information safety protection system to protect the information safety of cardholders. They shall provide clients with safe and reliable services for setting and changing passwords and make sure that clients can change their passwords over the counter, through telephone banking or in other expedite and safe ways. They shall hide part of the card number on the account statements or other service vouchers (except those printed out over the counter) issued to cardholders. Bank cards issued by card issuers shall meet the requirements of the Bank Card Specifications (JR0052-2099) and the Technical Specifications on Bankcard Interoperability (JR0055-2009). Card issuers shall give priority to the issuance of IC bank cards which adopt the PBOC 2.0 Standards so as to improve the anti-counterfeiting ability of bank cards. For large transactions, upon the consent of cardholders, card issuers may make confirmations with or give risk alerts to cardholders or take other risk control measures through phone calls or text messages. Where there is any risk of leakage of bank card information, the card issuer shall contact the cardholder and suggest that the cardholder change the card or password as soon as possible. If it cannot reach the cardholder in the case of emergency, it can take measures to temporarily lock up the cardholder's account.	<u>Art. II.3</u> Protect the security of card holders' information. Card-issuing institutions shall establish an effective information security protection system to protect the security of cardholder information. They shall provide applicants with safe and reliable services for setting and modifying password, which should be able to be quickly and safely changed over the counter, through telephone banking or other channels. The card number on the bank statement and other service vouchers provided to cardholders shall be partially shielded (except the vouchers printed for counter business). Bankcards issued shall comply with the Specifications for Bankcards (JR0052-2009) and the Technical Specifications for Bankcard Interoperability (JR0055-2009). Card issuing institutions shall actively issue bank IC cards that adopt PBOC 2.0 Standard to enhance the anti-counterfeiting capability of the cards. Subject to cardholders' consent, card-issuing institutions may take risk management measures for large-amount transactions, such as making confirmation or giving risk reminders for cardholders through telephone or short message. Where there is any risk of leakage of bankcard information, card-issuing institutions shall contact the cardholder in question and suggest him/her to change the card or change its password as soon as possible. If the cardholder cannot be contacted, the card-issuing institution can take measures to temporarily lock the cardholder's card.	[See the parties' translations]
	<u>Art. II.5</u> ...Card issuers shall timely submit the risk information on bank cards to the credit system of the People's Bank of China, and voluntarily submit the same to the bank card risk information sharing system of China Unionpay, so as to make full use of such information sharing mechanisms to prevent and control risks	<u>Art. II.5</u> ...Card-issuing institutions shall promptly report relevant bankcard risk information to the credit system of PBOC and the bankcard risk information sharing system of China UnionPay to makes full use of the sharing mechanism for risk prevention.	[See the parties' translations]

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
	<u>Art. III.7</u> ..Acquiring institutions shall set up strict rules for the real name examination and on-site investigation of merchants, make full use of the identity information on-line check system, the credit system of the People's Bank of China and the bank card risk information sharing system of China Unionpay to verify the identities of the legal representatives of persons in charge and the authorized representatives of merchants...	<u>Art. III.7</u> ...Acquiring institutions shall establish a strict system of real name examination and site investigation for absorption of merchants. They shall fully utilize the online identity information examination system, the credit system of PBOC and the bank risk information sharing system of China UnionPay to verify the personal identity of the legal representative or leader and authorized operator of a merchant...	[See the parties' translations]
	<u>Art.III.8</u> ...When finding that any merchant illegally accepts bank cards, the acquiring institution shall timely make investigation, verification and correction....Once it is confirmed that the merchant has committed any of such illegal acts, the acquiring institution shall immediately terminate its bank card transactions, report it to the public security department, report the relevant information to the People's Bank of China, submit the relevant information on the merchant and its legal representative or person in charge to the credit system of the People's Bank of China, and voluntarily submit it to the bank card risk information sharing system of China Unionpay...	<u>Art.III.8</u> ...If any merchant is found to accept bankcards in suspected violation of regulations, the acquiring institution shall make timely investigation and verification for correction.....for any merchant with confirmed acceptance of counterfeit cards, illegal information copying, cash-out of fraudulency, the acquiring institution shall immediately terminate its bankcard transactions, report the same to the public security department and PBOC and submit the information of the merchant and its legal representative or leader to the credit system of PBOC and the bankcard risk information sharing system of China UnionPay...	[See the parties' translations]
	<u>Art. III.11</u> ...Acquiring institutions shall correctly set and register the relevant merchant information with China Unionpay, submit correct information to China Unionpay at the time of transaction processing, and make sure that the card acceptance terminals can fully and accurately read and transmit the card verification code.	<u>Art. III.11</u> ...Acquiring institutions shall correctly set and register with China UnionPay the information of relevant merchants, upload accurately to China UnionPay during transactions processing. Meanwhile, they shall ensure that the acceptance terminals can read and transmit card verification code completely and accurately	[See the parties' translations]

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
	<u>Art. V.15</u> Improving the Anti-risk Service Level of China Unionpay Setting up and improving the bank card risk prevention and control system. China Unionpay shall set up a transaction data recording, analyzing and monitoring system, make more efforts in monitoring and analyzing suspicious transactions, and make comprehensive and dynamic assessment and categorized management of transaction risks, so as to protect the safety of accounts and transaction information...China Unionpay shall strengthen the standard administration of its branches and subsidiary companies, implement the relevant bank card business standards and technical norms, separate the inter-bank clearing business, acquiring business and outsourcing service business from each other and assume the compensatory liability for cases or losses caused by its poor management of acquiring business or outsourcing service business...	<u>Art. V.15</u> Raise the Risk Prevention Service Level of China UnionPay Establish and improve bankcard risk prevention and controls system. China UnionPay shall establish the system for the recording, analyzing and monitoring of transaction data, strengthen the supervision and analysis of suspicious transactions, make comprehensive and dynamic assessment and conduct classified management of transaction risks to protect the security of accounts and transaction information...China UnionPay shall strengthen the standardization management of its branches and subsidiaries, strictly implement the business specifications and technical standards related to bankcard, separate cross-bank clearing business, acquiring business and outsourcing service business, assume compensation responsibility for the cases and losses resulting from its poor management on acquiring business and outsourcing service business...	[See the parties' translations]
	<u>Art. V.16</u> ...China Unionpay shall coordinate all member institutions in setting up a work mechanism for preventing bank card risks and an information sharing platform so as to provide good services for member institutions to submit information on suspicious bank card transactions and violation of laws and regulations and use the bank card risk information sharing system, and make continuous efforts to improve the bank card risk information sharing mechanism...	<u>Art. V.16</u> ...China UnionPay shall coordinate the member institutions to establish the working mechanism for preventing bankcard risks and a information sharing platform, provide them with good services in reporting the information on bankcard transactions that are suspicious and violate laws and regulations and using the bankcard risk information sharing system, continuously improve the mechanism of sharing bankcard risk information...	[See the parties' translations]
	<u>Art. VI.18</u> ...The People's Bank of China shall, together with the Ministry of Public Security, set up a long-term effective mechanism for cracking down on bank card crimes as soon as possible, coordinate the forces and resources of both of them as well as those of commercial banks and China Unionpay, jointly set up an office for jointly combating bank card crimes, and keep smooth intelligence channels.	<u>Art. VI.18</u> ...PBOC shall, together with the Ministry of Public Security, establish a long-term regime as soon as possible for the joint penalization of bankcard crimes, coordinate the strength and resources of the two departments and the commercial banks and China UnionPay, set up the office for the joint penalization and keep the information channel unblocked.	[See the parties' translations]

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
Document No. 149 Exhibit US-50 Exhibit CHN-70	<u>Art. 2(5)(iii)</u> Strictly control the opening of bankcard acceptance terminals. The acquiring institutions may not allow the non-CUP and non- PBOC 2.0 pre-payment cards issued by other enterprises to be accepted at any POS terminals.	<u>Art. 2(5)(iii)</u> Strictly control the opening of bankcard acceptance terminals. No acquiring institutions may, through the bankcard acceptance terminals, accept non-"Yin Lian" or non-PBOC2.0 standard prepaid cards issued by non-financial institution enterprises.	<u>Art. 2(5)(iii)</u> - UNOG translation: Strictly control access to bankcard terminals. No acquiring institutions may allow non-"Yin Lian/UnionPay" and non-PBOC2.0 standard prepaid cards issued by non-financial social enterprises to be accepted at bankcard terminal equipment.
Document No. 153 Exhibit US-49 Exhibit CHN-66	<u>Art. 1.2</u> ...At the present time, China UnionPay is the domestic clearance organization which specializes in the RMB bank card inter-bank information routing and exchange. Its main responsibility is to set up and operate a secure and efficient bank card inter-bank information routing and exchange network to achieve the inter-bank use of bank cards. China UnionPay shall focus on this main business, improve the network service level and enhance the management and operation of the brand "China Unionpay".	<u>Art. 1.2</u> ...China UnionPay is a clearing organization within China that currently specializes in the cross-bank information exchange for RMB bankcards. Its primary responsibility is to establish and operate a secure and efficient network for the cross-bank information exchange of bankcards, and to realize the cross-bank interoperability of bankcards. China UnionPay shall focus on this primary business, improve its network services and strengthen the management and operation of the "Yin Lian" brand.	<u>Art. 1.2</u> - UNOG translation: China UnionPay is currently the domestic clearing organisation specialising in RMB bank card inter-bank information routing and exchange. Its main responsibility is to set up and operate a secure and efficient bank card inter-bank information routing and exchange network to bring about bank card inter-operability among banks. China UnionPay shall focus on this primary business, conscientiously improve the level of network service, and enhance the management and operation of the "Yin Lian/UnionPay" brand.
	<u>Art. 1.3</u> Regarding the third party service providers of merchant acquiring business. The third party service providers are the legal person enterprises which engage in non-core business of the bank card acquiring business entrusted by merchant acquiring institutions on the basis of making their own operation decisions and taking full responsibility for their own profits and losses. Since the bank card information exchange system concerns the security of financial information and payment system, engagement in bank card information exchange services is subject to a system of strict access and management. No third party service provider shall engage in bank card information exchange services.	<u>Art. 1.3</u> About the third party service providers for merchant acquiring business. Third party service providers refer to those legal entities that are entrusted by merchant acquiring institutions to carry out the non-core business in the bankcard acquiring business and are independent in operation and responsible for their own profits and losses. Since the bankcard information switching system is significant to the security of financial information and the payment system, there is strict access and administrative system for engaging in bankcard information switching business; thus, no third party service provider may engage in the bankcard information switching business.	[See the parties' translations]

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
	<u>Art. 2.2</u> POS terminals placed by the acquiring institutions or by third party service providers must conform to the business specifications and technical standards of cross-network interoperability, be posted with the unified CUP logo, and be capable of accepting all bank cards bearing the CUP logo. For the acquiring institutions which cannot accept all bank cards bearing the CUP logo or intentionally set obstacles against the bank cards issued by others, customers, merchants and issuers are entitled to report and file complaints to PBOC.	<u>Art. 2.2</u> The POS machines placed by merchant acquiring institutions or by third party service providers entrusted by merchant acquiring institutions, shall be in accordance with business specifications and technical standards of networked interoperability, bear the uniform "Yin Lian" logo and be able to accept all "Yin Lian" logo cards. With respect to merchant acquiring institutions that cannot realize the acceptance of all "Yin Lian" logo cards or intentionally set obstacles against bankcards that are not issued by its own bank, customers, merchants and card-issuing institutions have the right to report and complain to the People's Bank of China.	[See the parties' translations]
	<u>Article 4, second paragraph</u> Merchant acquiring institutions shall take precautions against acquiring risks in conducting POS direct connections business, and strengthen daily training to the direct connection merchants. Merchant acquiring institutions shall comply with the principle of interoperability in conducting POS indirect connection business, open all acquiring equipment to CUP cards, and strictly comply with the unified inter-bank business specifications and technical standards.	<u>Article 4, second paragraph</u> While carrying out POS business of direct connection, a merchant acquiring institution shall guard against acquiring risks and strengthen the daily training of merchants of direct connection; while carrying out the POS business of indirect connection, it shall meet the principle of networked interoperability, open acquiring machines to all China UnionPay cards and strictly observe uniform cross-bank business specifications and technical standards.	[See the parties' translations]
	<u>Article 5, second paragraph</u> After being approved by PBOC, China UnionPay may set up branches in regions where there is a market demand, in accordance with the company's overall plan to provide bank card information exchange and clearance services. A nationwide inter-bank transaction network shall be formed as soon as possible.	<u>Article 5, second paragraph</u> With the approval of the People's Bank of China, China UnionPay may set up affiliates in regions with market demand according to its own overall plan to provide bankcard information switching and clearing services and form an cross-bank transaction network system that covers the whole country.	[See the parties' translations]

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
	<u>Article 5, third paragraph</u> In order to regulate the payment clearance services market, and strengthen the administration of information routing and exchange, the current professional service platform established by China UnionPay in non-CUP branch regions and engagement in inter-bank POS transaction information transfer shall be directly managed and operated by China Unionpay, and shall not be indirectly managed or operated through authorization.	<u>Article 5, third paragraph</u> To standardize the payment clearing service market and strengthen the management of information transfer, the professional service platforms that have been set up by China UnionPay in regions without China UnionPay branch to engage in the transfer of POS cross-bank transaction information shall be managed and operated directly by China UnionPay, which shall not manage and operate the professional service platforms indirectly through authorization.	[See the parties' translations]
	<u>Art. 6, third paragraph</u> [See agreed translation]	<u>Art. 6, third paragraph</u> [See agreed translation]	<u>Art. 6, third paragraph – <i>Translation agreed by parties:</i></u> ...When dual currency credit cards and debit cards are used in Hong Kong, Macao and other countries/regions where the CUP network exists, the Chinese issuing banks should support routing through the CUP network and open the RMB accounts related transactions and clearing services to the CUP network...
	<u>Art. 6, third paragraph (last sentence)</u> ...No organizations should set any obstacles or cause any interference.	<u>Art. 6, third paragraph (last sentence)</u> ...no institution may set any obstacle and intervene thereto.	[See the parties' translations]
Document No. 219 Exhibit US-47 Exhibit CHN-63	<u>Art. III</u> A Renminbi card acquiring institution in a border area shall regulate the merchants' execution of contracts, and clarify in the relevant Renminbi card acquisition agreement that no merchant shall use the sales slip, sales settlement slip, the "UnionPay" mark or the POS for the purposes not covered by the acquisition agreement, bring the POS outside the territory for use, authorize a third party to handle the Renminbi card business or transfer such business to the third party, counterfeit another merchant transaction as its own merchant transaction to carry out liquidation with the acquiring institution, or use fictitious POS transaction to draw cash for clients.	<u>Art. III</u> The acquiring agreement of relevant RMB cards shall clearly stipulate that merchants shall not use the purchase slips, purchase statements, "Yin Lian" logo and POS terminals for purposes outside the scope delimited by acquiring agreement; shall not take any POS set abroad; shall not entrust or transfer the business of accepting RMB cards to any third party; shall not use the transactions of other merchants to pass for the transactions of their own for clearing with the acquiring institution; shall not use POS machines to fabricate transactions so as to withdraw cash for customers.	<u>Art. III - <i>UNOG translation:</i></u> RMB card acquisition agreements shall clearly stipulate that merchants must not use sales slips, purchase receipts, the Yin Lian/UnionPay logo or POS terminals for purposes outside the scope of those agreements, must not take POS devices for use outside the country, must not entrust or transfer the handling of RMB card business to a third party, must not pass off other merchants' transactions as their own for clearance with the acquiring institution, and must not use POS terminals to fabricate transactions so as to withdraw cash for customers.

DOCUMENT NO.	TRANSLATION BY UNITED STATES	TRANSLATION BY CHINA	TRANSLATION AGREED BY PARTIES / TRANSLATION SUGGESTED BY UNOG
Document No. 254 Exhibit US-48 Exhibit CHN-64	<u>Art. 3</u> Where RMB bank cards issued by domestic banks are used for paying expenses or withdrawing cash in Hong Kong dollars or Macao dollars in Hong Kong or Macao, the issuers shall process clearing in RMB with China UnionPay Joint Stock Co., Ltd. (hereinafter "China UnionPay") and China UnionPay shall, after purchasing foreign exchanges from the designated foreign exchange banks, process clearing in Hong Kong dollars or Macao dollars with the acquiring banks in Hong Kong and Macao;	<u>Art. 3</u> If a RMB bankcard issued by a Mainland Bank is used in Hong Kong or Macau for consumption or withdrawal of HKD or MOP cash, the card-issuing bank shall use RMB to clear with China UnionPay Co., Ltd. (hereafter referred to as "China UnionPay"). China UnionPay shall then purchase foreign currency from designated foreign exchange banks and clear with Hong Kong/Macau acquiring banks in HKD or MOP.	[See the parties' translations]
	<u>Art. 4</u> [See agreed translation]	<u>Art. 4</u> [See agreed translation]	<u>Art. 4 – <i>Translation agreed by parties:</i></u> Where the RMB bank cards issued by Hong Kong or Macao participating banks are used for paying expenses or withdrawing RMB cash in Mainland China, the issuers shall process the clearing in RMB with the Mainland acquiring banks through the clearing banks and China UnionPay.
	<u>Art. 17</u> Banks in Mainland China shall, in accordance with "the notice" and this circular, handle relevant business and clearing through the clearing banks and China UnionPay, and shall not directly carry out RMB transactions with other Hong Kong or Macao Institutions.	<u>Art. 17</u> Mainland banks shall, as required by the Announcements and the Circular, operate and clear relevant business through clearing banks and China UnionPay, and shall not make RMB transactions with other Hong Kong/Macau institutions directly.	[See the parties' translations]